

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du TARN



ENQUÊTE PUBLIQUE

Ayant pour objet la révision du Plan de Prévision des Risques (PPR) de mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents sur le territoire de 19 communes situées dans le département du Tarn



Rapport du Commissaire Enquêteur

Conclusions du Commissaire Enquêteur

Annexes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du TARN

ENQUÊTE PUBLIQUE

Ayant pour objet la révision du Plan de Prévision des Risques Naturels (PPRN) de mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents sur le territoire de 19 communes situées dans le département du Tarn



Rapport du Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1 - OBJET DE L'ENQUÊTE	page 4
2 - CADRE RÉGLEMENTAIRE	page 4
3 - LE PORTEUR DU PROJET ET INTERVENANTS	page 5
4 - LE PÉRIMÈTRE DU PROJET	page 5
5 - HISTORIQUE DU PROJET	page 6
6 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	page 8
6.1 Modalités préparatoires	page 8
6.2 Publicité	page 9
6.2.1 Publication dans la presse	page 9
6.2.2 Affichage	page 9
6.2.3 Autres	page 9
6.2.4 Concertation	page 9
6.3 Consultation du dossier	page 10
6.4 Procédure	page 11
6.4.1 Observations du public	page 11
6.4.2 Observations maires et collectivités	page 12
7 - COMPOSITION DU DOSSIER	page 13
7.1 Pièces administratives	page 13
7.2 Note de présentation non technique	page 13
7.3 Cartes de localisation des phénomènes	page 14
7.4 Cartes de localisation des Aléas	page 14

7.5 Cartes de Zonage réglementaire	page 14
7.6 Règlement du PPRN	page 14
8 - INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE	page 15
9 - COMPATIBILITE AVEC SCHEMAS ET PROGRAMMES	page 16
9.1 Compatibilité avec le SAGE	page 16
9.2 Compatibilité avec les PPR	page 16
10 - LES OBSERVATIONS DES COLLECTIVITES	page 17
11 – LES CONSULTATIONS DES MAIRES	page 28
12 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 34
12.1 à l’occasion des permanences	page 34
12.2 sur les registres papier	page 38
12.3 sur le registre numérique	page 40
12.4 par courrier	page 46
13- PV DE SYNTHÈSE ET CLOTURE ENQUÊTE	page 47

1 L'OBJET DE L'ENQUÊTE

De nombreux phénomènes de mouvements de terrains ayant entraîné l'effondrement de certaines parties des berges du Tarn et de ses affluents ont été constatés ces dernières années, mettant en évidence un risque avéré de renouvellement de ces phénomènes.

Un évènement potentiellement dangereux, ou aléa, présente un risque s'il s'applique à une zone où les enjeux humains, économiques ou environnementaux sont présents.

Un risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou aléa) et d'un enjeu exposé à ce phénomène aléatoire.

Dans les territoires exposés aux risques les plus forts, l'état réalise un document, le Plan de Prévention des Risques (PPR), qui informe sur les aléas et réglemente la construction dans les zones à risques pour les populations et les aménageurs.

Ces documents sont régulièrement révisés pour prendre en compte les évolutions éventuelles constatées dans les situations locales.

L'objet de la présente Enquête Publique est la révision du Plan de Prévision des Risques Naturels relatifs aux mouvements de terrain et effondrement des berges affectant les berges du Tarn et de ses affluents entre les communes de Saint Juéry et Mézens.

2 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La présente Enquête Publique est notamment régie par les textes suivants :

- Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à la mise en place des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN).
- Les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévision des Risques Naturels Prévisibles.
- Articles L123-1 à L123-18 du Code de l'Environnement qui présentent les modalités de l'organisation de l'enquête publique environnementale.
- Articles R123-2 à 123-27 du Code de l'Environnement qui définissent l'ensemble des modalités d'application pour la réalisation de l'enquête.

- Article L 300-6 du Code de l'Urbanisme et article R 122-18 du Code de l'Environnement qui prévoient les cas de réalisation d'une évaluation environnementale ainsi que les possibilités de dispense.

3. LE PORTEUR DE PROJET et les INTERVENANTS

Le Maître d'Ouvrage est la Direction Départementale des Territoires du Tarn située au 19, rue de Ciron 81013 Albi Cedex 09.

Le service en charge d'instruire le dossier est le SERES : Direction Départementale des Territoires du Tarn – Service Eau, Risques, Environnement et Sécurité – Bureau prévention des risques 19 rue de Ciron 81013 Albi cedex 09.

Le bureau d'étude qui a rédigé les cartographies de localisation des phénomènes, des aléas et du zonage réglementaire est la société : Alp Géorisques, 52 rue du Moirond – 38420 Domène.

4. LE PÉRIMÈTRE DU PROJET

Le périmètre qui fait l'objet de l'enquête correspond aux berges du Tarn sur tout son cours sur environ 78 km et aux berges de ses affluents lorsque leur morphologie les expose à des mouvements de terrain sur environ 67 km.

Ces phénomènes concernent 19 communes :

- Albi
- Arthès
- Brens
- Castelnau de Levis
- Coufouleux
- Gaillac
- Labastide de Levis
- Lagrave
- Lescure d'Albigeois
- Lisle sur Tarn
- Loupiac
- Marssac sur Tarn
- Mézens
- Montans
- Rabastens
- Rivières

- Saint Juéry
- Saint Sulpice la Pointe
- Terssac

La population totale des communes concernées est d'environ 115 000 habitants et se concentre dans la ville d'Albi et les communes de Gaillac, Rabastens, Saint Juéry et Saint Sulpice la Pointe.

La population concernée par les phénomènes de mouvement des terrains et d'effondrement des berges a été estimée à partir d'un décompte des bâtiments et d'une estimation moyenne des occupants des logements.

Cette estimation, qui reste très imprécise, varie entre 2,5 et 3 % de la population des communes concernées, soit environ 2 144 personnes.

Le projet concerne environ 290 km de berges dont 156 pour le Tarn.

La hauteur de ces berges varie de quelques mètres à plus de 30 mètres, les berges de 10 à 20 m de hauteur sont fréquentes sur le Tarn.

5. HISTORIQUE DU PROJET

Un Plan de Prévention des Risques Naturels relatif aux mouvements de terrain affectant les berges du Tarn à l'aval du barrage de Rivières a été approuvé le 10 décembre 1999.

Un Plan de Prévention des Risques relatif aux risques d'effondrement des berges sur les communes d'Albi, Arthès, Brens, Castelnau de Lévis, Labastide de Lévis, Lagrave, Lescure d'Albigeois, Marssac sur Tarn, Rivières, saint Juéry et Terssac a été approuvé le 14 novembre 2000.

Ces deux PPRN faisaient l'objet des remarques suivantes :

- Ils ne prenaient pas en compte les phénomènes qui pouvaient concerner les affluents du Tarn
- Ils ne prenaient pas en compte non plus les zones où les berges avaient déjà fait l'objet d'aménagements, créant ainsi des zones blanches sans réglementation précise.
- Les parties verticales des berges n'étant pas réglementées, des projets de constructions pouvaient y être envisagés malgré leur complexité et leur dangerosité.
- Les règles de repérage des zones de protection ont évolué depuis l'établissement de ces documents.

- La politique nationale incite à réviser les plans de prévision des Risques Naturels majeurs anciens afin de prendre en compte l'évolution des principes, des règles et des outils conduisant à l'évaluation des risques.
- Il apparaît plus logique et pratique de réunir les deux PPRN qui concernent le même territoire.

C'est pourquoi le 13 septembre 2017 la Préfecture du Tarn a prescrit par arrêté préfectoral la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles relatif aux mouvements de terrain affectant les berges du Tarn et de ses affluents entre Saint Juéry et Mézens.

Ce PPRN a vocation à abroger le PPRN relatif aux mouvements de terrain affectant les berges du Tarn à l'aval du barrage de Rivières et celui relatif aux risques d'effondrement des berges sur les communes d'Albi, Arthès, Brens, Castelnau de Lévis, Labastide de Lévis, Lagrave, Lescure d'Albigeois, Marssac sur Tarn, Rivières, Saint Juéry, et Terssac.

Le 26 avril 2017, l'Autorité Environnementale a dispensé le projet de révision du PPRN de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le 25 juin 2020, considérant que la réalisation des études sur la dynamique et les typologies des berges, ainsi que sur les aléas, a nécessité une reconsidération complète de la méthodologie existante et considérant également que les phases de concertation avec les collectivités n'ont pas pu avoir lieu du fait de la crise sanitaire, La préfecture du Tarn a arrêté la prorogation du délai d'approbation de la révision du PPRN mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents jusqu'au 13 mars 2022.

Le 28 mars 2022, la préfecture du Tarn a arrêté la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels mouvements de terrain- effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents.

Le 26 avril 2022 la préfecture du Tarn a demandé par courrier la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents sur le territoire de 19 communes situées dans le département du Tarn.

Le 27 avril 2022, la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse m'a désigné pour conduire cette enquête.

Le 20 mai 2022, un arrêté préfectoral de la préfecture du Tarn a prescrit les modalités de l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels, mouvements de terrains et effondrement des berges du Tarn et de ses affluents, sur le territoire du département du Tarn.

6. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

6.1 MODALITÉS PRÉPARATOIRES

L'enquête a été prescrite pour une durée de 31 jours consécutifs, du 20 juin 2022 à 9h00 au vendredi 20 juillet 2022 à 17h30.

L'enquête a été ouverte sur le territoire des 19 communes suivantes :

Albi, Arthès, Brens, Castelnau de Lévis, Couffouleux, Gaillac, Labastide de Lévis, Lagrave, Lescure d'Albigeois, Lisle sur Tarn, Loupiac, Marssac sur Tarn, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières, Saint Juéry, Saint Sulpice la Pointe et Terssac.

Le siège de l'enquête publique a été situé à la mairie de Gaillac, 70, place d'Hautpoul 81600.

J'ai reçu par courrier un exemplaire papier du dossier présenté à l'enquête et par mail une version numérique du même dossier.

Une réunion préliminaire s'est déroulée le 17 mai 2022 dans les locaux de la préfecture du Tarn à Albi en présence de :

- Mme Laborie Marina, Pôle eau environnement et affaires foncières à la préfecture.
- M. Frédéric Sackmann, Chef bureau prévention des risques à la DDT du Tarn.
- Mme Florence Quebre, bureau prévention des risques à la DDT du Tarn.

A l'occasion de cette réunion les principales modalités de l'organisation de l'enquête ont été décidées et j'ai ouvert, côté et paraphé, les registres d'enquête destinés à être mis à la disposition du public dans les mairies des 19 communes concernées.

Une seconde réunion s'est déroulée le 25 mai 2022 dans les bureaux de la DDT du Tarn à Albi en présence de M. Sackmann et de Mme Quebre.

A l'occasion de cette réunion le dossier du projet m'a été présenté en détail ainsi que les modalités de l'étude qui a conduit aux conclusions exposées dans les documents proposés à l'enquête.

6.2 PUBLICITÉ

Les services de la Préfecture du Tarn se sont chargés :

- De la publication de l'Avis d'Enquête dans la presse
- De l'annonce de l'enquête et de ses modalités sur le site internet de la Préfecture.

6.2.1 Publication dans la presse

L'Avis au public relatif au déroulement de l'enquête publique a été publié dans les journaux suivants :

- La Dépêche du Tarn du 27 mai 2022 et du XX juin 2022.
- Le Tarn Libre du 27 mai 2022 et du XX juin 2022

Ces journaux sont largement distribués localement.

Les publications de l'Avis d'Enquête Publique, quinze jours avant le début de celle-ci et dans les huit premiers jours de son déroulement, ont donc bien été observées.

6.2.2 Affichage

L'avis d'ouverture de l'enquête a également été publié, par voie d'affiches aux lieux habituels prévus à cet effet dans les 19 mairies concernées par le projet ainsi qu'au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

6.2.3 Autres

L'avis d'ouverture a, par ailleurs, été publié sur le site internet des services de l'état dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr).

6.2.4 Concertation

Les 19 communes concernées et les Etablissements Publics de coopération Intercommunale (EPCI) ont été associés à l'élaboration du dossier et informés de la méthodologie et de l'avancement du projet tout au long de la procédure.

Les communes ont été concertées lors de réunions avec les agents de la DDT du Tarn qui se sont échelonnées du 21 décembre 2020 au 10 février 2021.

La Direction Départementale des territoires du Tarn a organisé une réunion publique d'information pour les habitants des communes concernées le vendredi 3 juin 2022 dans la salle communale de la commune de Rivières.

Un nombre conséquent de personnes se sont déplacées à cette occasion, dont plusieurs représentants des municipalités concernées.

M. Sackmann représentant La DDT du Tarn a présenté les principes de l'élaboration du PPRN et les rôles de chaque intervenant.

Un représentant du bureau d'études qui a rédigé le projet de PPRN a explicité les méthodes employées pour réaliser les relevés et les estimations nécessaires pour définir les risques pris en compte.

M. Sackmann ayant indiqué la présence, dans la salle, du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique, j'ai eu l'occasion de me présenter et de préciser les principes de l'enquête publique et le rôle du commissaire enquêteur.

Le public présent a pu poser de nombreuses questions et obtenir quelques réponses et éclaircissements.

Je considère donc que l'enquête a fait l'objet d'une publicité satisfaisante.

6.3 CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête sur support-papier est resté à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture, pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux des mairies des communes suivantes :

Albi, Arthès, Brens, Castelnau de Lévis, Couffoulex, Gaillac, Labastide de Lévis, Lagrave, Lescure d'Albigeois, Lisle sur Tarn, Loupiac, Marssac sur Tarn, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières, Saint Juéry, Saint Sulpice la Pointe et Terssac.

Le public a pu consulter gratuitement le dossier d'enquête, en version numérique, via un poste informatique dédié à la préfecture du Tarn : service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières à Albi.

Une version numérique du dossier a été mise gratuitement à la disposition du public sur le site internet des services de l'état dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr) : rubrique politiques publiques /environnement, prévention des risques naturels et technologiques/projets

impactant l'environnement/dossier d'enquête et résumé non technique du dossier/effondrement des berges du Tarn en activant le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tarn>

Le public pouvait consulter directement le dossier sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tarn>

Toute personne pouvait, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de la préfecture du Tarn : service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 ALBI Cedex 9

6.4 PROCÉDURE

6.4.1 Observations du Public

Les observations du public ont pu être consignées sur les registres d'enquête en papier mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux des mairies suivantes :

Albi, Arthès, Brens, Castelnau de Lévis, Couffoulex, Gaillac, Labastide de Lévis, Lagrave, Lescure d'Albigeois, Lisle sur Tarn, Loupiac, Marssac sur Tarn, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières, Saint Juéry, Saint Sulpice la Pointe et Terssac.

Le public a pu, également, consigner ses observations sur le registre numérique de l'enquête à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tarn>

Les observations pouvaient également être adressées par courriel à l'adresse suivante : plan-de-prevention-des-risque-berges-du-tarn.mail.registre-numerique.fr

Il était aussi possible, pendant la même période, de transmettre des observations au commissaire enquêteur par courrier postal au siège de l'enquête à la mairie de Gaillac, 70, place d'Hautpoul 81600, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante :

« Enquête Publique sur la révision du Plan de Prévision des Risques Naturels relatifs aux mouvements de terrain et effondrement des berges affectant les berges du Tarn et de ses affluents à l'attention de Monsieur François Manteau, Commissaire enquêteur »

N'ont été pris en compte que les courriers reçus au siège de l'enquête pendant la durée de celle-ci. Le cachet d'arrivée à la mairie de Gaillac faisant foi.

Les observations écrites et remises au commissaire enquêteur lors des permanences, celles transmises par voie postale ainsi que celles transmises par voie électronique ont été consultables sur le registre numérique de l'enquête publique.

J'ai assuré les permanences d'accueil du public dans des locaux mis à ma disposition dans les mairies des communes suivantes :

- Mairie de Gaillac, siège de l'enquête publique, dans la salle du conseil municipal, le lundi 20 juin 2022, de 9h00 à 12h00 et le mercredi 20 juillet 2022, de 14h30 à 17h30.
- Mairie d'Albi, dans la salle Jaurès : le mardi 28 juin 2022 de 9h00 à 12h00.
- Mairie de Lagrave : le samedi 9 juillet 2022 de 9h00 à 12h00.
- Mairie de Lisle sur Tarn, dans la salle Justice de Paix : le mardi 28 juin 2022 de 14h30 à 17h30.
- Mairie de Rabastens, dans la salle Occitane : le jeudi 23 juin 2022 de 14h00 à 17h00.
- Mairie de Saint Sulpice la Pointe, Espace Auguste Milhes – 416 rue du Capitaine Beaumont : le jeudi 23 juin 2022 de 9h00 à 12h00.
- Mairie de Terssac : le lundi 20 juin 2022 de 14h30 à 17h30.

6.4.2 Observations des Maires et des collectivités

Des réunions de concertation concernant le projet de zonage réglementaire se sont déroulées du 21 décembre 2020 au 10 février 2021.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 ainsi que les articles R 562-7 et R 562-8 du Code de l'Environnement prescrivent que les maires des communes, sur le territoire desquelles le Plan de Prévisions des Risques Naturels doit s'appliquer, doivent être entendus, dans le cadre de l'enquête Publique, par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Les 19 municipalités concernées ont été consultées le 28 mars 2022 par courrier recommandé.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la communauté d'agglomération du Rabastinois, la communauté d'agglomération de l'Albigeois, le syndicat mixte de rivière Tarn, la chambre d'agriculture du Tarn et le centre régional de la propriété forestière ont été associés à cette démarche.

Les réponses parvenues en retour à la date de l'ouverture de l'enquête ont été annexées au dossier de l'enquête.

Des rendez vous par Visio conférences avec les 19 maires concernés ont été organisés dans le cadre du registre dématérialisé.

Je considère que les conditions d'accueil du public, à l'occasion des permanences et tout au long de l'enquête, ont été satisfaisantes. Toutes les personnes qui l'ont souhaité ont pu être accueillies, écoutées et renseignées.

7. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de l'enquête est constitué de six parties

7.1 Un dossier de pièces administratives (environ 115 pages) comprenant :

- Une note relative à l'enquête publique
- Les textes qui régissent l'enquête publique
- La décision du 26 avril 2017 de l'autorité environnementale
- Les arrêtés préfectoraux des 10 décembre 1999 et 14 novembre 2000 approuvant les précédents PPRN.
- L'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 relatif à la prescription de la révision du PPRN du Tarn.
- Le courrier du 28 mars 2021 pour consulter les collectivités, accompagné du bilan des concertations.

7.2 Une note de présentation non technique (59 pages) comprenant :

- Un rappel du contexte législatif et réglementaire.
- Une présentation du périmètre étudié.
- Une présentation des phénomènes naturels constatés.

- Une description des aléas prévisibles.
- La présentation du projet de zonage et des principes réglementaires.

7.3 Les cartes de localisation des phénomènes (73 doubles pages)

Ces cartes présentent la description de la morphologie de l'ensemble des berges concernées.

Elles font partie officiellement du PPRN.

7.4 Les cartes de localisation des Aléas (73 doubles pages)

Ces cartes décrivent les aléas prévisibles sur l'ensemble des berges concernées. Associées aux cartes de localisation des phénomènes, elles ont permis en grande partie de définir les zonages réglementaires.

Elles ne font pas partie officiellement du document PPRN final mais elles permettent de faciliter la compréhension de la démarche qui a conduit à établir le zonage réglementaire.

C'est pourquoi j'ai souhaité qu'elles soient jointes au dossier présenté à l'enquête.

7.5 Les cartes de zonage réglementaire (173 doubles pages)

Ces cartes sont présentées dans 19 cahiers de grand format (un par commune concernée).

Elles indiquent les zonages réglementaires déduits du constat des phénomènes et des aléas.

Elles font partie officiellement du PPRN.

7.6 Le règlement du PPRN (35 pages)

C'est le document qui détermine les mesures d'interdiction, de prescription ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones soumises au risque de mouvement de terrain affectant les berges du Tarn et ses principaux affluents

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à limiter la vulnérabilité, c'est-à-dire les dommages aux biens et activités existants ou futurs.

Ces mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des prescriptions destinées à ne pas aggraver le risque ou à ne pas aggraver la vulnérabilité.

8. INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

Le 04 avril 2017, la Direction Départementale des Territoires du Tarn a déposé, auprès de l'Autorité Environnementale, une demande d'examen au cas par cas relative à la révision des Plans de Prévention des risques mouvement de terrains et effondrement des berges du Tarn en amont et en aval du barrage de Rivières et à leur remplacement par un seul PPR.

La formation de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable en a délibéré le 26 avril 2017.

L'autorité environnementale a considéré que :

- Le PPR révisé remplacera les précédents PPR approuvés les 10 décembre 1999 et 14 novembre 2000 par un document et un règlement unique.
- Cette révision permettra de prendre en compte les derniers mouvements de terrain survenus et d'affiner la cartographie des limites des zones de risque d'effondrement des berges sur la base d'un diagnostic actualisé incluant désormais les affluents du Tarn.
- Le nouveau PPR réduira ou évitera d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque de mouvements de terrain, en permettant notamment de contrôler l'évolution de l'urbanisation dans des secteurs soumis à une forte pression démographique et urbaine, caractérisée par des constructions neuves à dominante pavillonnaire.
- Aucune nouvelle construction ne pourra être autorisée dans la zone soumise au risque d'effondrement des berges, seules des évolutions très limitées sur le bâti pourront être admises.
- Il n'existe aucune incidence notable prévisible sur les 13 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II recensées dans le périmètre du futur PPRN ou sur la ZSC « vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Girou », du fait de l'absence de travaux prévus.

L'autorité environnementale en a conclu que le projet de révision du PPRN mouvements de terrain et effondrement des berges du Tarn et de ses affluents n'était pas soumis à une évaluation environnementale.

Dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022, relatif à la révision de Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents, la préfecture du Tarn a considéré qu'il n'y avait pas lieu de soumettre à l'autorité environnementale pour un nouvel examen au cas par cas la révision des PPR mouvement de terrain et effondrement des berges du Tarn en aval du barrage de Rivières et mouvement de terrain et effondrement des berges en amont du barrage de Rivières pour constituer le PPR mouvement de terrain et effondrement des berges du Tarn et que la décision du 26 avril 2017 de ne pas soumettre cette révision à une évaluation environnementale n'était pas remise en cause.

9. COMPATIBILITÉ AVEC LES SCHÉMAS ET PROGRAMMES

9.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

Le futur PPR est un PPR qui concerne l'aléa mouvement de terrain et non l'aléa inondation. De fait, la compatibilité avec les SAGE locaux se fera de manière indirecte via les documents d'urbanismes (eux-mêmes compatibles) auxquels sont annexés le PPR.

9.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES

La zone impactée par le projet est concernée par plusieurs Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) :

- Le PPRI du Tarn aval arrêté du 18 août 2015.
- Le PPRI du Tarn amont arrêté du 18 novembre 2010.
- Le PPRI de l'Albigeois arrêté du 18 mai 2004.
- Le PPRI de l'Agout aval arrêté du 28 février 2022.

Ces Plans de Prévention des Risques sont annexés aux documents d'urbanisme et sont opposables, ils complètent le PPRN effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

10. LES OBSERVATIONS DES COLLECTIVITES

- **Chambre d'Agriculture du Tarn** (consultée le 28/03/22 – réponse le 06/04/22)

La Chambre d'Agriculture du Tarn considère que la zone de précaution prévue au règlement de zonage du PPRN concerne les parcelles agricoles riveraines du Tarn.

Il lui semble qu'il est disproportionné d'imposer des travaux pour les réseaux de drainage existants.

Elle demande donc que l'article II.7.1 du règlement soit modifié en conséquence, en ajoutant « pour la création de nouveaux drainages, les rejets devront être accompagnés jusqu'en pied de berge ».

- **Communauté d'Agglomération de l'Albigeois** (consultée le 28/03/22 – réponse le 28/06/22)

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a donné un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques et questionnements suivants :

La commune de Marssac demande une précision sur les possibilités d'aménagement futur pour la parcelle AC8 située à Lieure Est route vieille de Terssac et pour la parcelle ZA100 à Beau Site.

Des portions de voies secteurs « les trois piliers » et Beau Site sont en zone rouge. Quel type d'entretien et de reprise de ces voies sera possible à l'avenir ?

Le ruisseau de Jauzou à Albi a un profil très escarpé. Au regard de sa proximité avec des habitations est-il possible d'intégrer ses berges au PPRN à minima jusqu'à la RN 88 ?

La commune de Lescure d'Albigeois souhaite voir modifier le zonage prévu en B2 de la parcelle route de la Barrière et demande ce qui est réellement autorisé en termes d'aménagements futurs sur le secteur de la rivière pour les parcelles AY71 à 74 chemin de Rabinel.

La commune d'Arthès souhaite faire reconnaître une parcelle en talweg, AK63 chemin de Sévigné, en zonage R et demande que le zonage le long du Riols soit réalisé jusqu'à la RD 97.

La commune de Saint Juéry signale que le zonage tel qu'il apparaît sur la planche en rive gauche en aval du saut du Sabo prend en compte des falaises situées dans le lit du Tarn.

Dans le règlement de Zonage :

Page 4, Pourrait-on préciser que le délai de mise en conformité des constructions existantes avec le règlement d'un PPRN est généralement de 5 ans ?

De quel délai, en cas de vente d'un bien immobilier, disposent les nouveaux acquéreurs pour se mettre en conformité avec le PPRN ?

Page 5, Pourquoi n'avoir pas précisé que les ouvrages ne stabilisent les berges qu'à moyen terme (durée de vie limitée, entretien) ?

Page 7,9,12,15,18, il conviendrait de renforcer la notion d'interdiction de présence de végétation haute-tige en crête de berge.

Pages 7 et 15, il faudrait préciser que ce sont les infiltrations collectées ou canalisées, d'origine anthropiques, qui sont interdites.

Pages 7,9,12,15,18, dans le règlement, dès lors qu'il est précisé pour la zone B1 que les piscines hors sol sont autorisées, il faudrait écrire expressément que pour les zones RO,1,2,3,4 elles sont interdites.

Page 14, il faudrait limiter les autorisations de construire des installations liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier à 10 m².

Page 15, Le PPRN devrait imposer une déclaration d'urbanisme pour les piscines hors sol autorisées afin de contrôler l'existence d'un exutoire adapté.

Page 20, est-il possible de préciser, dans le lexique, les termes : commerce, artisanat, locaux de service, bureaux et service public ?

Page 22, comment procéder quand l'intégralité d'une parcelle est bâtie ?

Page 32, il faudrait préciser les types d'études adaptées, les zonages qui s'appliquent dans le cas de multiples zonages sur une même parcelle.

L'échelle des plans de zonage (1/5000 -ème) ne permet pas de définir précisément les différentes limites.

Pages 8,10,13,16 et 18, est-il possible de préciser que les clôtures doivent être construites sans fondation continue ou filante afin d'éviter de fragiliser la berge ?

Page 9, les remblais sont à interdire fermement, pourraient-ils cependant être autorisés lorsqu'ils visent à diminuer la pente de la berge pour atteindre un profil d'équilibre ?

Page 9, est-il possible d'indiquer clairement que les changements de destination, sont interdits ?

Page 10, Peut-on préciser, en zone 1, que des aménagements légers de loisirs, liés à l'usage de l'eau, sont autorisés, en pied de berge, à condition de ne procéder à aucun aménagement dans la berge (sentier etc.) ?

Pages 7,9,12,15,18 en zone R0, peut-on préciser sur quelle hauteur, profondeur ou largeur, les remblais sont interdits ?

Pages 8,10,13,16,18 peut-on mieux circonscrire la notion de vulnérabilité (dans le lexique ?).

- **Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet** (consulté le 28/03/22 – sans réponse)

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne s'est pas réunie, pour donner suite au courrier de consultation du 28/03/22.

Une réunion du 20 septembre 2021, consacrée au projet de PPRN effondrement des berges du Tarn et de ses affluents, a fait l'objet d'un procès-verbal.

La plupart des communes concernées par le projet de PPRN et faisant partie de l'agglomération Gaillac Graulhet ont fait référence aux termes de ce procès-verbal.

Dans ce document la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet formule un avis favorable sur le projet de PPR mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents avec plusieurs réserves :

Certains termes devraient être définis plus précisément : notion de crête de berge ou crête de talus.

Certaines berges, bien que de morphologies différentes, sont traitées de manière identique, notamment entre rive droite et rive gauche sans justification.

Il serait souhaitable de préciser la notion de diminution de la vulnérabilité.

Une imprécision demeure sur l'autorisation ou non des aménagements de sentiers pédestres le long des berges du Tarn.

Une obligation de remise aux normes pour les installations de rejet des eaux usées et des eaux pluviales déjà existantes existe-t-elle dans les zones à risque ?

Quels exutoires sont possibles pour les assainissements individuels des habitations en zone de précaution (B2) ?

- **Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie** (consulté le 28/03/22 – sans réponse)

L'avis a été réputé favorable.

- **Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval (SMBVTA) (sans consultation)**

Le SMBVTA a communiqué le 30 juin 2022, aux communes concernées, un avis sur le projet de PPRN des berges du Tarn.

Plusieurs conseils municipaux ont fait référence à des éléments de cet avis dans leur avis local.

Dans ce document le SMBVTA ne donne pas un avis favorable ou défavorable, il liste une série de questions ou de remarques concernant le projet de PPRN berges du Tarn :

Le délai de mise en conformité de constructions existantes avec le règlement d'un PPR est généralement de 5 ans. Il serait nécessaire de préciser ce délai dans le projet.

En cas de vente d'un bien immobilier ne respectant pas les prescriptions du PPRN, de quel délai disposent les nouveaux acquéreurs pour se mettre en conformité avec le PPRN ?

Il serait pertinent de préciser les changements visant à diminuer la vulnérabilité.

Les remblais sont à interdire fermement, le surpoids dans la berge aggravant l'instabilité. Ne pourraient-ils pas être autorisés lorsqu'ils visent à diminuer la pente de la berge et atteindre un profil d'équilibre ?

Les piscines hors sol sont autorisées dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa fort de recul de berge.

Est-il envisageable d'imposer une déclaration d'urbanisme pour ces piscines hors sol afin de contrôler l'existence d'un exutoire adapté ?

Sont autorisés, en tant que constructions nouvelles, les aménagements légers de loisirs liés à l'usage de l'eau (ponton, site de canoé etc.).

Ces aménagements pourraient-ils être autorisés en pied de berge à condition de ne procéder à aucun aménagement dans la berge ?

En cas d'extension limitée d'un bâtiment existant, un seuil de 20 m² est indiqué.

Serait-il possible de préciser que cette augmentation de 20 m² n'est applicable qu'une seule fois ?

Un ouvrage peut être bien entretenu mais un glissement de terrain de grande ampleur peut menacer sa pérennité sur le long terme. Un ouvrage maçonné diminue le risque d'effondrement mais n'assure pas la stabilité sur le long terme.

Est-il possible de préciser plutôt « à moyen terme » ?

Il est écrit que la zone de précaution (B2) est une zone tampon partant de la crête de berge. Il semble que cette localisation corresponde plutôt à celle de la zone rouge.

La zone de précaution ne se situe-t-elle pas en arrière de la zone rouge ?

Dans la zone B2 les eaux de vidange des piscines doivent être canalisées.

Est-il possible de préciser jusqu'à un réseau ou en pied de berge ?

La création de piscine est-elle possible en zone B2 ?

Pourrait-il être préconisé que les canalisations permettant l'évacuation des eaux en pied de berge soient équipées d'une partie amovible sur leur partie inférieure afin de limiter les risques de destruction de l'ensemble du dispositif par le cours d'eau en crue ?

Le risque lié à la baisse accidentelle ou imprévue du niveau de la retenue du barrage de Rivières a-t-il été pris en compte lors de l'élaboration du zonage ?

Sur la commune de Rivières, feuille RIV-04, le zonage sous le lieu-dit de Caytivel est incompréhensible : pourquoi un zonage R2 dans le zonage R1 ?

Sur la commune de Brens, feuille BRE-05, le zonage réglementaire au droit du bourg de Brens, au droit des parcelles cadastrales allant de 0180 à 0994, ne prend pas en compte l'ancienne décharge de Brens.

Pourquoi ne pas appliquer un zonage remblais sur ce secteur ?

Sur la commune de Montans, feuille MON-04, pourquoi la zone de précaution n'a-t-elle pas la même emprise et est parfois inexistante ?

Sur la commune de Lisle sur Tarn, feuille LIS-04, une ancienne décharge existait dans la berge au niveau du centre bourg.

Ne serait-il pas pertinent de la zoner en remblais ?

Sur la commune de Rabastens, feuille RAB-02, à quoi correspond la zone grise sur la parcelle 0071 ?

- **Communauté de Communes du Tarn et de l'Agout (CCTA)** (consultée le 28/03/22 - Réponse le 19/07/22)

M. Gérard Portes, président de la Communauté de Communes du Tarn et de l'Agout ma transmis, à l'attention du Commissaire enquêteur et au moyen du Registre Numérique, la contribution le CCTA pour l'enquête en cours.

La CCAT demande de préciser le délai de mise en conformité des constructions existantes, ou à l'occasion d'une vente, qui est généralement de cinq ans.

Elle estime qu'il serait pertinent d'indiquer que les ouvrages ne stabilisent les sols qu'à moyen terme, même si les ouvrages sont bien entretenus.

Les changements de destination de toute nature doivent être interdits, sauf ceux visant à diminuer la vulnérabilité, de même que les travaux d'affouillement ou de remblais sauf lorsqu'ils visent à diminuer la pente de la berge pour obtenir un profil d'équilibre.

Il faudrait préciser que les infiltrations dans le sol interdites sont celles d'origine anthropiques.

La CCTA propose que le PPR impose une déclaration d'urbanisme pour les piscines hors sol autorisées dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa fort de recul de berge afin de pouvoir contrôler l'existence d'un exutoire adapté.

Pour l'extension limitée des bâtiments existants un seuil limite de 20 m² est indiqué. La CCTA propose de préciser que ce seuil n'est applicable qu'une fois.

La zone de précaution est une zone tampon partant de la crête de berge, il semble que cela corresponde plutôt à la définition de la zone rouge. La zone de protection ne se situe-t-elle pas en arrière de la zone rouge ?

La problématique des dépôts de déchets verts dans les berges n'est pas abordée alors qu'elle est régulièrement observée sur le terrain. Outre le fait qu'ils ajoutent du poids dans la berge et empêchent la végétation de pousser ils peuvent générer des glissements de terrain en cas de purge de poches d'eau.

Pourquoi ne pas proposer dans le règlement un paragraphe reprenant les grands principes pour réduire les risques d'effondrement.

Le zonage réglementaire en amont du barrage de Rivières a-t-il pris en compte le risque lié à la baisse accidentelle ou imprévue du niveau de la retenue du barrage ?

- **Commune d'Albi** (consultée le 28/03/22 – réponse le 27/06/22)

Le Conseil Municipal d'Albi approuve le projet de PPRN effondrement des berges du Tarn avec les remarques suivantes :

Le ruisseau de Jauzou à Albi a un profil très escarpé. Au regard de sa proximité avec des habitations **est-il possible d'intégrer ses berges au PPRN** à minima jusqu'à la RN 88 ?

La municipalité d'Albi fait part d'une sous-évaluation des risques d'effondrement des berges pour certains sites, particulièrement rue du comte de Chardonnet et route de Cordes et Capitaine Julie dans le secteur des Fontanelles.

Elle estime que l'échelle des plans de zonage ne permet pas de définir les limites entre zones.

Les abris de jardin sont-ils autorisés, si oui sous quelles conditions ?

Dans le cas de constructions existantes, il est demandé de ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20m².

Il serait bon de préciser que l'augmentation de 20 m² n'est possible qu'une fois.

La commune d'Albi a listé encore d'autres remarques mais qui sont toutes reprises à l'identique dans le registre des délibérations de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 28 juin 2022 citée plus haut.

- **Commune de Marssac** (consultée le 28/03/22 – réponse le 21/06/22)

La commune de Marssac a donné un avis favorable au projet de PPRN effondrement des berges du Tarn, sous réserve de la reprise de l'ensemble des observations formulées par les services de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 28/09/2021.

- **Commune de Saint Juéry** (consultée le 28/03/22 – réponse le 17/05/22)

La commune de Saint Juéry a donné un avis favorable au projet de PPRN effondrement des berges du Tarn, sous réserve de la reprise de l'ensemble des observations formulées par les services de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 28/09/2021.

- **Commune de Lagrave** (consultée le 28/03/22 – réponse le 08/06/22)

La municipalité de Lagrave adopte le projet de PPRN effondrement des berges du Tarn en prenant en compte les observations formulées par les services de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 28/09/2021 auxquelles elle ajoute les remarques suivantes qui lui paraissent essentielles localement :

Il conviendrait de réaliser un élagage massif des arbres de haute tige qui se trouvent sur les berges, l'aplomb du village de Lagrave apparaissant comme prioritaire.

Les travaux demandés à EDF par les services techniques de l'état pour élaguer des arbres volumineux en crête de talus n'ont pas été réalisés et la route à proximité a dû être interdite partiellement à la circulation.

Le château se trouve classé en zones R0 et R1. Bien que très ancien il présente actuellement des garanties de solidité mais il serait probablement nécessaire, dans le cas où des travaux deviendraient nécessaires dans ce bâtiment d'environ 40 pièces d'adapter certains articles du règlement.

La zone de protection qui impacte la rue Touny Lérès est trop importante et ne devrait pas franchir les limites de cette voie.

- **Commune de Lescure d'Albigeois** (consultée le 28/03/22 – réponse le 23/05/22)

La commune de Lescure d'Albigeois a donné un avis favorable au projet de PPRN effondrement des berges du Tarn, sous réserve de la reprise de l'ensemble des observations formulées par les services de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 28/09/2021.

Aux observations de la communauté d'agglomération de l'Albigeois la commune de Lescure d'Albigeois ajoute la remarque suivante :

La commune demande que le zonage prévu en B2 soit modifié en B1 pour les parcelles situées en zone constructible du PLUi et urbanisées.

- **Commune d'Arthes** (consultée le 28/03/22 – réponse le 30/05/22)

La commune d'Arthes approuve le PPRN effondrement des berges du Tarn et de ses affluents

- **Commune de Brens** (consultée le 08/03/22 – réponse le 19/04/22)

Le Conseil Municipal de la commune de Brens émet un avis favorable au projet de PPRN effondrement des berges du Tarn et de ses affluents, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes et des réponses aux questions posées :

Dans la zone R4, en dehors des logements quelles sont les autres destinations interdites ?

Il faut apporter plus de précisions dans le changement de destination des constructions existantes.

Zone B2, sur les constructions existantes il faut préciser les conditions de la nécessité de mise aux normes des évacuations.

En l'absence de réseau existant, les eaux pluviales doivent être évacuées vers un exutoire de surface capable de les recevoir sans causer de désordres. **Quels types d'exutoires ? puits perdus ou autres ?**

Quelles sont les possibilités d'aménagement des équipements de la commune, ateliers municipaux, centre de loisirs ou tonnellerie ?

- **Commune de Loupiac** (consultée le 28/03/22 – réponse le 15/04/22)

Le Conseil Municipal de la commune de Loupiac formule un avis favorable sur le projet de PPRN effondrement des berges du Tarn et de ses affluents avec les réserves suivantes :

Feuille LOU-01, les deux zones d'interdiction sont très proches de l'habitation sur la parcelle 0060, la zone de protection est, elle aussi, très importante. Sur le site une pente douce rejoint le lit du ruisseau.

Feuille LOU-02, trois habitations sont concernées par des remarques : parcelle 0682 : la zone de précaution est très grande et les deux zones d'interdiction sont très étendues. Sur ce site, la zone rouge (R1) devrait être diminuée d'au moins un quart.

Les parcelles 0726, 0727, 0369, 0371 et 0372 sont quasiment plates et très éloignées de la berge.

Sur les parcelles 0016 et 0019 la zone de protection est tracée trop largement.

Feuille LOU-03, Les deux zones d'interdiction et la zone de précaution sont présentées de façon très large.

Sur les parcelles 0014, 0103, 0101, 0102, 0134 et 0140, la zone de protection est très étendue vers les habitations et le bord de cette zone est très loin de la berge.

Feuille LOU-4, La zone de précaution est très large côté droit du ruisseau du Prautis.

Concernant le côté gauche, la zone de précaution peut être supprimée sur les parcelles 0070 et 0061 et divisée par deux sur les parcelles 0128, 0064, 0068 et 0069.

Feuille LOU-05, La zone de précaution sur les parcelles 0618, 0619 et 0576 est très large et très loin de la rivière Tarn, de plus le méandre du Tarn vient éroder la berge côté commune de Loupiac.

Feuille LOU-6, La zone de précaution sur les parcelles 0483, 0484, 0485, 0492, 0493, 0499 et 0500 est trop petite. Le méandre du Tarn vient éroder la berge côté commune de Loupiac.

- **Commune de Terssac** (consultée le 28/03/22 – réponse le 13/06/22)

Le Conseil Municipal de la commune de Terssac a donné un avis favorable au projet de révision du PPRN effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

- **Commune de Rabastens** (consultée le 28/03/22 – réponse le 31/05/22)

Le Conseil Municipal de la commune de Rabastens a donné un avis favorable au PPRN mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents avec les réserves suivantes :

La commune de Rabastens demande à l'état de rectifier une erreur matérielle de zonage sur la planche 2 : parcelle cadastrée AH 0071.

Elle demande à l'état d'affiner le zonage et de faire apparaître le zonage à la parcelle.

- **Commune de Gaillac** (consultée le 28/03/22 – réponse le 13/04/22)

Le Conseil Municipal de la commune de Gaillac a émis un avis favorable au projet de révision du PPRN mouvements de terrain des berges du Tarn, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

L'épaisseur des traits du zonage peut porter à confusion au niveau de certains secteurs. Il a été demandé de retravailler cette épaisseur.

Il est nécessaire de mieux préciser dans le règlement le délai de mise aux normes des installations de rejet des eaux pluviales ou d'assainissement.

Il est demandé que les travaux d'aménagement autorisés et ceux interdits soient plus clairement détaillés pour rendre le règlement le plus explicite possible pour les pétitionnaires et les instructeurs.

Quelle est la différence exacte entre une crête de berge et une crête de talus ?

- **Commune de Montans** (consultée le 28/03/22 – réponse le 24/05/22)

Le Conseil Municipal de Montans a émis un avis favorable sur la révision du PPRN mouvements de terrain des berges du Tarn, accompagné des remarques suivantes :

D'une manière générale la zone de protection est très importante. Correspond-elle réellement à une extension prévisible et mesurable de l'aléa ?

N'est-elle qu'une précaution supplémentaire concernant l'enjeu et donc sujette à discussions ?

Le nouveau PPR fait apparaître des contraintes supplémentaires fortes. L'état en donnera-t-il à la population montanaise des explications simples et rationnelles ?

Quelle est la définition technique utilisée pour déterminer la crête de berge et la crête de talus ?

Le projet fait apparaître sept zonages au lieu des deux existants dans les anciens documents. Cela va entraîner une complication des explications techniques à fournir par les élus et les services instructeurs, tant aux propriétaires qu'aux futurs pétitionnaires. Sur quel document de référence devront-ils s'appuyer ?

Il serait préférable que la représentation graphique des zonages soit à une échelle plus fine et de préférence à la parcelle.

Les couleurs des différents zonages devraient être plus différenciées.

Le tableau des couleurs du règlement (page 3) et la légende des zonages par planche doivent être en concordance et sur chaque planche la zone de précaution devrait être nommée B2 comme dans le règlement.

Il serait judicieux de faire une vérification supplémentaire dans les zones nouvelles d'effondrement, constatées depuis peu, comme le secteur de Loubaut.

Pour les constructions existantes, la mise en conformité des évacuations des eaux usées et pluviales doit être réalisée dans quels délais ? comment s'exercera le contrôle et la compétence de l'état ?

Quels sont clairement les changements de destination visant à diminuer la vulnérabilité ? (Pages 7/12/15 du règlement)

Il faut préciser que les clôtures en zone R doivent être légères et ne pas comporter de murs.

La création et la réfection des sentiers publics de randonnée en crête ou en pied de berge doivent être autorisés.

Les piscines doivent être autorisées en R3, à proximité des habitations et avec des rejets hors berge.

L'extension des constructions existantes en zone R3/R4/ et B1devra être limitée avec un seuil de 20 m² applicable une seule fois.

Les piscines en zone B2 doivent être clairement autorisées.

Le dépôt de déchets verts dans les berges doit être interdit dans tous les zonages.

- **Commune de Saint Sulpice la Pointe** (consultée le 28/03/22 – réponse le 24/05/22)

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Sulpice la Pointe a émis un avis favorable sur le projet de PPR des mouvements des berges du Tarn.

- **Commune de Castelnau de Levis** (consultée le 28/03/22 – réponse le 18/07/22)

Le Conseil Municipal de la commune de Castelnau de Levis a émis un avis favorable sur le projet de PPR des mouvements des berges du Tarn.

- **Commune de Couffouleux** (consultée le 28/03/22 – sans réponse)

L'avis a été réputé favorable.

- **Commune de Labastide de Lévis** (consultée le 28/03/22- sans réponse)

L'avis a été réputé favorable.

- **Commune de Lisle sur Tarn** (consultée le 28/03/22 – sans réponse)

Lors de mon entretien avec Mme Maryline Lherm, maire de Lisle sur Tarn, celle-ci m'a expliqué que le conseil municipal de la commune de Lisle sur Tarn avait estimé que la délibération du conseil du 29 septembre 2021 était tout à fait valable et qu'il n'y avait pas, dans le projet présenté à l'enquête publique, d'élément nouveau justifiant de déclencher une nouvelle délibération.

L'avis résultant de cette délibération était un avis favorable avec la réserve suivante :

Le classement du château Bellevue et son utilisation à venir doivent être revus pour permettre à la commune de disposer de ce patrimoine, voué à s'étioler au fil des ans si aucune réhabilitation n'y est autorisée.

Le conseil municipal s'associe aux réserves émises sur le projet de PPRN par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans sa délibération du 29 septembre 2021.

- **Commune de Mézens** (consultée le 28/03/22 – réponse le 18/07/22)

Le Conseil Municipal de la commune de Mézens a émis un avis favorable sur le projet de PPR des mouvements des berges du Tarn.

- **Commune de Rivières** (consultée le 28/03/22 – réponse le 6/07/22)

Le Conseil Municipal de la commune de Rivières s'est réuni le 06/07/22 pour délibérer sur le projet de révision du PPR effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

Cette délibération exprime l'incompréhension des élus relative à la répartition du zonage R1 et R2 au lieu-dit Caytivel.

11. CONSULTATION DES MAIRES

J'ai pu entendre les maires des communes concernées pour recueillir leurs avis concernant le projet de révision du PPR.

- Le 24/06/22, **M. Yves Chapron**, maire de Terssac en entretien téléphonique.

M. Chapron regrette que les échelles employées pour les parties graphiques du dossier de PPR ne soient pas plus précises. Il craint que l'épaisseur des traits employés rendent difficiles aux instructeurs des futurs dossiers de répondre précisément aux demandes des pétitionnaires.

- Le 05/07/22, **M. Gilles Crouzet**, maire de Montans en Visio (sans le son ni l'image, par téléphone).

M. Crouzet insiste particulièrement sur la mise en forme des plans qui sont proposés dans le projet. Il souhaiterait plus de précisions et de logique dans le choix des couleurs et, surtout dans l'épaisseur des traits qui ne permettent pas dans l'état de répondre précisément aux demandes des administrés.

Il voudrait également que soit précisée la différence entre la crête de berge et la crête de talus.

Il s'inquiète des conditions d'applications de la mise aux normes des constructions existantes. Des précisions claires sur les délais qui seront accordés pour ces mises en conformité, particulièrement pour les eaux usées et pluviales, sont importantes pour permettre de renseigner les pétitionnaires.

- Le 05/07/22, **Mme Martine Souquet**, maire de Gaillac en Visio. (avec l'image , sans le son, par téléphone).

Mme Souquet reprend à son compte les remarques qui figurent dans le procès-verbal du Conseil Municipal du 12/04/22.

Elle insiste sur les inconvénients apportés par l'épaisseur du trait qui fixe les limites du zonage de façon trop imprécise.

Elle rappelle les demandes de la commune relatives au secteur des berges aménagées à hauteur de la maison des vins et de l'abbaye.

- Le 07/07/22, **M. Max Moulis**, maire de Lagrave en Visio (sans l'image avec le son)

M. Moulis reprend les remarques figurant au procès-verbal du Conseil Municipal du 2 juin 2022.

Il insiste sur l'importance de prendre en compte les risques d'effondrement dans le centre du village. Des maisons peuvent être menacées dans l'avenir le long d'un affluent du Tarn, la Saudronne.

Le problème est connu et étudié mais des solutions financières pour intervenir sont difficiles à mettre en place.

- Le 07/07/22, **M. Nicolas Geraud**, maire de Rabastens en Visio (bonne qualité)

M. Geraud confirme les réserves qui ont été jointes au procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mai 2022.

Il confirme donc l'avis favorable de la municipalité de Rabastens sur le PPRN effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

- Le 07/07/22, **Mme Maryline Lherm**, maire de Lisle sur Tarn en Visio (sans le son ni l'image, donc au téléphone).

Mme Lherm m'explique que le conseil municipal de Lisle sur Tarn n'a pas statué sur une nouvelle délibération en 2022 car le contenu de celle-ci aurait été identique à celle déjà prise le 29 septembre 2021.

Les observations exprimées dans ce procès-verbal de 2021 sont donc à prendre en compte dans le cadre de l'enquête en cours et particulièrement la réserve présentée à cette occasion par la municipalité de Lisle sur Tarn :

Le classement du château Bellevue et son utilisation à venir doivent être revus pour permettre à la commune de disposer de ce patrimoine, voué à s'étioler au fil des ans si aucune réhabilitation n'y est autorisée.

Ce bâtiment aujourd'hui désaffecté sera difficile à réaffecter s'il reste, comme prévu au projet de PPRN, classé en zone rouge.

Mme Lherm s'associe par ailleurs aux réserves émises par la communauté d'agglomération.

- Le 07/07/22, **M. Patrick Causse**, maire de Loupiac. Par téléphone.

M. Causse confirme les termes du procès-verbal du conseil municipal du 15 avril 2022 qui émet un avis favorable avec quelques réserves sur le projet de PPRN effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

- **Le 07/07/22, M. Daniel Gaudefroy**, représentant le maire d'Albi. Par téléphone.

M. Gaudefroy confirme les termes du procès-verbal du conseil municipal du 27 juin 2022 qui émet un avis favorable avec quelques réserves sur le projet de PPRN effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

- Le 08/07/22, **M. Jean-Marc Farre**, maire d'Arthes avec M. Gérard Fabre, adjoint. Par téléphone.

Monsieur Farre et Monsieur Fabre considèrent que la nouvelle version du projet n'affecte en rien les études et la concertation déjà réalisées.

Ils ont constaté que les observations qui avaient été émises à l'occasion du premier projet ont été prises en compte et confirment donc l'avis favorable qui a été voté à l'unanimité par le conseil Municipal du 30 mai 2022.

- Le 08/07/22, Mme **Anne-Marie Rosé**, maire de Marssac, par téléphone.

Madame Rosé, considérant que le conseil Municipal a voté le 20 juin 2022 à l'unanimité un avis favorable au projet de PPR effondrement des berges du Tarn et de ses affluents, sous réserve de la reprise de l'ensemble des observations formulées par les services de la communauté d'agglomération de l'albigeois le 28 septembre 2021, confirme cet avis favorable sans observations complémentaires.

- Le 13/07/22, **Mme Sylvie Garcia**, maire de Brens, en Visio (bonne qualité)

Mme Garcia confirme l'avis favorable sur le projet de PPR émis à l'unanimité par son Conseil Municipal du 19 avril 2022.

Elle tient à insister sur le manque de précision concernant la rédaction des prescriptions du document.

Elle voudrait que soient explicités, entre autres, les termes suivants :
Etablissement sensible, Vulnérabilité, Déstabilisation.

Elle évoque aussi un local récemment acquis par la municipalité, « la Tonnellerie » (réf cadastrale c 0212) et voudrait savoir si les travaux qui y sont engagés pourront être réalisés dans la conformité du PPR.

- Le 13/07/22, **M. Patrice Delheure**, maire de Castelnau de Lévis, en Visio (bonne qualité).

M. Delheure déclare avoir réuni son Conseil Municipal le 20 juin 2022, lors duquel a été confirmé l'avis favorable de la commune de Castelnau de Lévis pour le projet de PPR effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

Il n'a pas de remarques supplémentaires à présenter.

- Le 13/07/22, **M. Maxime Coupey**, adjoint au maire de Saint Sulpice la Pointe, en Visio (bonne qualité).

M. Coupey et le Conseil Municipal de Saint Sulpice se sont appuyés sur l'avis du Syndicat Mixte du Tarn Aval (SMTA) pour exprimer leurs observations dans l'extrait du Conseil Municipal du 24 mai 2022 et voter à l'unanimité pour la révision du PPR effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

- Le 13/07/22, **M. Jacques Tisserand**, maire de Mézens, par téléphone.

M. Tisserand déclare que l'avis sur le projet de révision du PPR effondrement des berges du Tarn et de ses affluents a été mis en délibération lors du conseil municipal du 21 octobre 2021 en concluant à un avis favorable.

Il considère que rien d'important n'a changé depuis qui aurait pu faire évoluer cet avis et le confirme donc.

- Le 18/07/22, **M. François Vergnes**, maire de Labastide de Lévis, par téléphone.

M. Vergnes avec son Conseil Municipal, s'est appuyé sur l'avis du Syndicat mixte du Tarn Aval pour aboutir à un avis favorable sur le projet de révision du PPRN effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

Il tient cependant à attirer l'attention sur un point sensible sur la commune de Labastide de Lévis :

En tant que président du syndicat qui alimente les communes riveraines du Tarn entre Marssac, Labastide et l'amont de Saint Sulpice il informe le syndicat d'eau potable des précautions à prendre en cas de branchement ou d'intervention sur les fuites.

Il propose, avec l'aide du Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval (SMBVTA), quand le PPR aura été approuvé, de prévoir une information des riverains et des communes avec des fiches pratiques pour les différents problèmes rencontrés et les nouvelles dispositions portées par le PPR.

- Le 18/07/22, **Mme Elisabeth Claverie**, maire de Lescure d'Albigeois, par Visio

Mme Claverie était absente à l'heure et date prévues pour la Visio et nous avons finalement pu échanger par téléphone pendant la dernière permanence en mairie de Gaillac le 20/07/22.

Mme Claverie a réuni son Conseil Municipal le 23/05/22 pour délibérer autour de la nouvelle prescription de révision du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain – effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

Dans cette délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de reprendre l'ensemble des observations formulées par les services de la Communauté d'agglomération relatives à la formulation du règlement.

Mme Claverie n'a rien à ajouter aux décisions de Conseil Municipal.

- Le 19/07/22, **M. Olivier Damez**, maire de Couffouleux, par téléphone.

M. Damez et son Conseil Municipal n'ont pas éprouvé la nécessité de réunir un nouveau conseil pour délibérer sur le projet de PPR effondrement des berges du Tarn et de ses affluents, le nouveau projet présenté dans le cadre de l'enquête en cours ne présentant pas de différences assez notables avec celui discuté en 2021 pour cela.

Il confirme donc l'avis favorable émis par la commune de Couffouleux en 2021.

- Le 19/07/22, **M. David Donnez**, Maire de Saint Juéry, par téléphone.

M. Donnez a réuni son Conseil Municipal le 16/05/2022 pour délibérer sur le projet de révision du PPRN effondrement des berges du Tarn et de ses affluents en réponse à la consultation du 28/03/2022.

En s'appuyant sur l'avis du Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois du 28/09/2021, la commune de Saint Juéry a émis un avis favorable en reprenant les réserves de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Il considère que rien d'important n'a changé pour la commune de Saint Juéry depuis qui aurait pu faire évoluer cet avis et le confirme donc.

- Le 20/07/22, **M. Christophe Hérin**, maire de Rivières, en présentiel pendant la permanence en mairie de Gaillac.

M. Hérin m'a remis à cette occasion un extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Rivières relatif au projet de PPR berges du Tarn dans lequel les élus de la commune expriment leur incompréhension relative à la répartition du zonage R1 et R2 au lieu-dit Caytivel.

M. Hérin m'a remis également un document de 7 pages qui liste les remarques du Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval concernant le projet de PPR.

Le SMBVTA a communiqué le 30 juin 2022, aux communes concernées, cet avis et plusieurs conseils municipaux y ont fait référence dans leur avis local.

Ce document m'avait été remis lors d'une des premières permanences de cette enquête.

12. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

12.1 A L'OCCASION DES PERMANENCES

- **Permanence du lundi 20 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en mairie de Gaillac.**

Madame Hirissou s'est présentée, elle est adjointe à l'urbanisme à la mairie de Gaillac. Monsieur Soriano s'est présenté, il est adjoint au patrimoine et à la culture à la mairie de Gaillac.

Ils ont pu constater la prise en compte, dans le dossier présenté à l'enquête publique, des remarques et des souhaits exprimés par le conseil municipal de Gaillac dans le cadre de la concertation préalable à l'enquête.

Ils s'interrogent cependant sur un point qui reste litigieux. Au niveau de l'abbaye St Michel et de la Maison des Vins, la berge figure bien comme faisant partie des berges aménagées, mais il subsiste une petite bande en rouge foncé (R1) qui ne leur semble pas justifiée.

Ils ont inscrit cette observation dans le registre de l'enquête mis à disposition en mairie de Gaillac

- **Permanence du lundi 20 juin 2022 de 14h30 à 17h30 en mairie de Terssac.**

Personne ne s'est présenté.

- **Permanence du jeudi 23 juin 2022 de 9h à 12h en mairie de St Sulpice la Pointe.**

Mme Marques Marion s'est présentée.

Elle est propriétaire sur Saint Sulpice mais n'est pas personnellement concernée par le futur PPRN.

Elle souhaite avoir des explications concernant le mode d'élaboration du PPRN et sur ses conséquences éventuelles.

M. Pierre Vincent s'est présenté.

Il est propriétaire sur Saint Sulpice et est concerné par le futur PPRN.

Nous avons eu beaucoup de mal à localiser sa propriété sur les cartes de Saint Sulpice fournies dans le dossier de l'enquête pour la commune de Saint Sulpice.

L'affluent Agout servant de limite entre les communes de Saint Sulpice et Couffoulex, l'ensemble des terrains des deux rives figurent, en fait, sur les cartes réunies dans le dossier de la commune de Couffoulex.

Pour faciliter les recherches il serait bon de pouvoir retrouver l'ensemble des terrains d'une commune dans un même document.

Nous avons donc finalement retrouvé la propriété de M. Pierre à Saint Sulpice, dans le document de Couffoulex.

M. Pierre s'est étonné de constater une différence de traitement dans le zonage entre les deux rives de l'Agout, alors que les terrains semblent de qualité identique. Il voudrait connaître les raisons de ces différences.

- **Permanence du jeudi 23 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en mairie de Rabastens.**

Personne ne s'est présenté.

- **Permanence du mardi 28 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en mairie d'Albi.**

M. Calmet Pierre s'est présenté.

Il demande pourquoi les terrains, situés sur la feuille T7 Albi de la localisation des phénomènes et sur la feuille ALB02 du zonage réglementaire, semblent être classés de façon moins contraignantes que dans les anciens PPRN, alors que le constat visuel sur place semble plutôt indiquer une aggravation des risques d'effondrement.

Il demande pourquoi la grande zone commerciale qui existe à cet endroit depuis 2019 ne figure pas sur les plans joints au futur PPRN alors que ses effets sur les écoulements des eaux jusqu'aux berges sont indéniables.

Monsieur Leurat Michel s'est présenté.

Il est venu consulter le dossier et souhaite avoir des précisions sur les modes d'évaluation des risques d'effondrement des berges.

Il a pu consulter les pièces du dossier qui l'intéressaient.

Mme Lauque s'est présentée.

Elle est propriétaire dans le quartier faubourg Canavière haut localisé sur la feuille T11 de la localisation des phénomènes et sur la feuille ALB07 du zonage réglementaire.

Ce terrain est actuellement en indivision pour un règlement de succession et une estimation du bien a été réalisée dans ce cadre.

Mme Lauque considère l'estimation qui lui a été proposée excessivement élevée par rapport aux exigences qui sont la conséquence du zonage réglementaire apporté par le futur PPRN, en particulier l'obligation de raccordement à un réseau, inexistant à ce jour dans ce quartier, de récupération des eaux usées et eaux de pluie.

Mme Muller Mathilde s'est présentée.

Elle représente la municipalité d'Albi pour la gestion des risques.

Elle m'a transmis le Procès-Verbal du Conseil Municipal de la ville d'Albi relatif au projet de PPRN effondrement des berges.

Elle m'a fait part de l'estimation de la municipalité d'Albi d'une sous-évaluation des risques d'effondrement des berges pour certains sites, particulièrement rue du comte de Chardonnet et route de Cordes et Capitaine Julie dans le secteur des Fontanelles.

- **Permanence du mardi 28 juin 2022 de 14h30 à 17h30 en mairie de Lisle sur Tarn**

M. Tarayre Alexandre s'est présenté.

Il est propriétaire à Lisle sur Tarn d'une grande propriété en bordure du Tarn. La berge, à cet endroit, a été entièrement aménagée avec la construction de grandes arcades en pierre et la création de belles terrasses qui retiennent les terres et rendent le risque d'effondrement presque inexistant.

Cette situation a bien été prise en compte dans le projet de futur PPRN et M. Tarayre n'est donc pas concerné par celui-ci.

M. Tarayre a bien été contacté par la municipalité de Lisle sur Tarn mais pour une question de taille de bambous qui était sans lien avec les risques d'effondrement des berges.

- **Permanence du samedi 9 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 en mairie de Lagrave.**

M. et Mme Raupach se sont présentés.

Ils sont propriétaires d'un terrain en bordure du Tarn sur la commune de Montans et souhaiteraient y installer une piscine. Ce terrain est en zone B2 dans le futur PPRN.

Le règlement du PPRN, pour la zone B2, ne prévoit pas clairement l'interdiction de construire une piscine. Le règlement précisant même que les eaux de vidange des piscines doivent être canalisées, on peut penser que les piscines y sont autorisées.

Cependant le même règlement interdit les travaux de terrassement ou d'excavation dès lors que l'ampleur de ces travaux est susceptible de déstabiliser le sol.

Les travaux d'installation d'une piscine sont-ils de nature à déstabiliser le sol ?

Cette question est revenue plusieurs fois, à l'initiative du public comme à celle des services d'urbanisme des mairies concernées, pendant cette enquête, ***il est indispensable que les conditions d'autorisation d'installation d'une piscine soient clairement précisées pour tous les zonages.***

- **Permanence du mercredi 20 juillet 2022 de 14h30 à 17h30 en mairie de Gaillac.**

M. et Mme Michel Mulliez se sont présentés.

Ils habitent à Couffouleux et ont voulu consulter le dossier de l'enquête dans cette commune mais n'ont pas réussi à y trouver tous les éléments (il semble qu'il manquait la note de présentation, le règlement et la cartographie du zonage).

Ils se sont donc présentés à Gaillac à l'occasion de la permanence.

S'il est bien indiqué la différence de vulnérabilité des berges suivant leur situation en intra ou en extradors, ils demandent pourquoi l'effet rebond allant de l'extra vers l'intra n'est pas pris en compte ?

Dans le secteur de Couffouleux, il y a une rupture de la continuité de la berge au bout du chemin de la Bastide, la berge se prolongeant à cet endroit en devenant celle du Rieu Vergnet. Pourquoi sur le plan de zonage est-elle interrompue ?

Pourquoi une pente de 35% n'a-t-elle pas été retenue comme principe de stabilité plutôt que 20% pour donner la limite de la zone de protection ?

Nécessairement la limite de la zone de protection doit être parallèle au bord du Tarn, pourquoi cela n'est-il pas toujours le cas ?

Malgré ces critiques M. Mulliez tient à déclarer que ce nouveau PPR est bien meilleur que les deux précédents !

Mme Trévisan s'est présentée.

Elle est propriétaire à Brens d'un bâtiment en bordure du Tarn depuis 2015 (parcelle c11007).

Elle souhaitait aménager cet ancien hangar en librairie pour livres d'occasion et anciens et donc pouvoir y accueillir du public.

Le classement de l'ancien PPR n'autorisait pas ce changement d'affectation et sa demande était donc bloquée.

Elle est venue aujourd'hui pour vérifier le nouveau zonage dans le projet de révision du PPR.

Nous avons pu constater que son bâtiment n'est plus prévu en zone R mais est maintenant en zone de protection B2.

Mme Trévisan va donc attendre l'approbation du PPR des berges du Tarn pour présenter une nouvelle demande d'aménagement de son projet.

12. 2 SUR LES REGISTRES PAPIER

- Registre déposé en mairie de Montans

M. et Mme Raufach ont demandé que les cartes présentées dans le projet de PPR soient réalisées avec une échelle permettant une meilleure précision.

Ils demandent également des précisions sur les conditions d'obtention d'une autorisation de construire une piscine en zone B2.

Ils se sont également présentés lors de la permanence en mairie de Lagarde.

- Registre déposé en mairie de Gaillac

M. Alain Soriano adjoint patrimoine en mairie de Gaillac et Mme Hirissoud adjointe urbanisme en mairie de Gaillac signalent un trait rouge conséquent sous les remparts de l'abbaye.

Des travaux importants de renforcements des remparts ont été effectués en 1992 et justifient de retirer cette zone rouge.

M. Soriano et Mme Hirissoud se sont également présentés lors de la permanence en mairie de Gaillac.

- Registre déposé en mairie d'Albi

Mme Lauque s'est inquiétée pour le devenir des terrains passés inconstructibles après l'application du zonage prescrit par le futur PPR.

Elle demande si les impôts fonciers vont évoluer à la baisse pour les zones concernées ?

Sera-t-il possible de faire du maraichage sur ces terrains ?

Mme Lauque s'est également présentée à la permanence en mairie d'Albi.

- Registre déposé en mairie de Brens

M. Jean-Paul Hirissou signale qu'une partie de sa parcelle, rue Côte de l'Eglise, ne doit pas être considérée comme berge car comblée il y a environ 100 ans au passage de l'ancien pont sur la route en contrebas de cette même route. C'est un terrain plat cultivé en jardin et non une berge du ruisseau en contrebas.

- Registre déposé en mairie de Marssac

Une personne anonyme, riveraine sur la commune de Labastide de Lévis, à proximité du pont de chemin de fer décrit un « souci majeur » avec la fréquentation des engins motorisés, bateaux et jet skis sur une zone réduite.

Ces pratiques entraînent effritement et effondrement des berges.

Il faut arriver à décongestionner cette zone navigable en les déplaçant après le pont routier et en faisant respecter les normes du Code Fluvial par la police de navigation.

- Registre déposé en mairie de Lisle sur Tarn

M. Jean-Marie Delpas, directeur de publication du LISLOIS, rappelle qu'au printemps 1930 la ville de Lisle sur Tarn a connu deux jours de crues importantes entre 10 et 12 m au-dessus du niveau habituel.

Depuis la création du barrage de Rivières, les crues n'ont pas dépassé 6 à 8 m.

Le Tarn en crue, le ballast de la voie ferrée, la barrière constituée par la déviation de la 88 autour de la Bastide et Vignal et Rabiteau qui peuvent grossir très rapidement, pourraient conduire à des crues équivalentes, surtout si, par incivilités, par ignorance ou par incompétence on provoque déjà des effondrements de berges.

- Registre déposé en mairie de Mézens

Mme Séverine Veyrac voudrait connaître et comprendre les conséquences du PRN pour sa maison (10 rue de la Placette) en cas de location ou de vente ?

Elle voudrait savoir si les buses (toutes eaux publiques) qui participent au sanissement (à l'assainissement ?) des berges vont être prolongées pour protéger les maisons et demande quelles sont les assurances qui fonctionnent en cas d'effondrement ?

(Observation déposée le 18/07/22 en mairie de Mézens et non transmise sur le registre numérique).

- **Registre déposé en mairie de Labastide de Lévis**

Mme Michelle Remard signale la problématique causée par les engins motorisés qui s'agglutinent entre le pont de la route nationale et le bras du Tarn sur la commune de Marsnac.

Le taux de fréquentation est, par moment, énorme et, de ce fait, les berges sont très fragilisées.

(Observation déposée le 19/07/22 en mairie de Mézens et non transmise sur le registre numérique).

- **Registre déposé en mairie de Couffoulex**

M. Michel Mulliez regrette que : « la présentation de la méthodologie et les conséquences qui en découlent pour la révision des PPR de 1999 et 2000, basés sur une méthodologie inepte, ne figure pas dans le dossier d'enquête ».

Il estime que, dans ces conditions, la régularité de l'enquête publique est en cause, les citoyens pouvant avoir des difficultés pour se procurer les informations.

M. Mulliez s'est également présenté à la permanence du 20 juillet 2022 à Gaillac où j'ai pu répondre à ses questions et, tout en reconnaissant qu'il est toujours souhaitable d'améliorer les conditions d'information du public, dans le cadre d'une enquête publique, l'enquête sur la révision du PPRN des berges du Tarn a parfaitement respecté toutes les démarches prescrites par la législation en vigueur pour informer le public.

12.3 SUR LE REGISTRE NUMÉRIQUE

Observation n° 1 à 6 : M. Piketty Bruno

M. Piketty a déposé six observations sur le registre numérique pour y exprimer les convictions qui suivent :

« Le dossier est muet sur l'impact des activités susceptibles de générer des vibrations aux abords des berges du Tarn. En particulier les ponts de franchissement du Tarn, tel celui au droit de la RD968 à Gaillac ; ses piliers de soutien sont à même les berges du Tarn, sans protection de celles-ci.

Il ne peut être exclu un risque de résonance, même invisible, du trafic sur le pont, résonnant sur ses piliers, provoquant accélération de l'effondrement des berges.

N'est-il pas opportun de protéger ces berges contre ce risque ?

Il ressort du dossier que le PPRN soumis à la présente enquête actualise et remplace les 2 PPR en vigueur, celui de l'amont du barrage de Rivières et celui de l'aval de ce barrage.

Il eut été pertinent que soit fait et surtout présent à cette enquête un bilan de ces 2 précédents PPR, afin de véritablement permettre l'influence efficace du Public, conformément à la convention d'Aarhus et son article 6 en particulier, convention qui s'impose en vertu de la suprématie du Droit de l'UE sur notre Droit interne, jurisprudence constante de la CJUE.

Sans bilan de ces 2 précédents PPR, n'est-ce pas se moquer du Public ? et violer la convention d'Aarhus par-dessus le marché ?

D'autant que des pièces du dossier démontrent à l'évidence l'insuffisance de ces 2 PPR, à l'exemple de cet extrait de la Délibération du Conseil Municipal de Gaillac du 12/04/2022 jointe au dossier : "au niveau de la déchetterie, des aménagements sauvages ont été réalisés, entraînant de nombreux mouvements de terre" L'insuffisance patente de l'efficacité du précédent PPR est ainsi démontrée.

Le nouveau PPRN doit intégrer les remèdes nécessaires aux insuffisances qui auraient dû être inventoriées par le bilan des 2 précédents PPR.

Il est indispensable que le nouveau PPRN remédie à ces défaillances. Solution : obligation et pouvoir inclus au nouvel AP (Arrêté Préfectoral) à venir, obligation et pouvoir assignés au service préfectoral Police de l'Eau pour mettre fin immédiatement à tout désordre dès qu'il est signalé ; le service en ligne "contact" de la Préfecture est approprié pour tel signalement.

Les phénomènes naturels pris en compte par le plan de prévention des risques naturels prévisibles sont définis par l'arrêté préfectoral de prescription du 13 septembre 2017 prorogé par arrêté préfectoral du 25 juin 2020.

Sont absents du dossier ces 2 AP identifiant les phénomènes pris en compte. C'est un nouveau viol de la convention d'Aarhus et son article 6 en particulier et un nouvel obstacle à la participation publique.

La cartographie des phénomènes jointe au dossier manque de clarté, elle aurait dû détailler précisément les phénomènes identifiés par ces 2 AP, d'autant que le RAA, qui fait foi, établit que l'AP du 13/09/2017 n'identifie pas du tout ces phénomènes, cet AP est la prescription de la révision du PPRN.

Pourquoi la rive droite du Tarn, à Saint Juéry, est-elle exclue de la zone d'étude ? il n'est pas crédible qu'il n'existe pas d'aléas sur cette rive, indépendamment du fait que cette rive soit sur le territoire de Saint Grégoire.

Cette rive est indissociable du Tarn, le PPRN doit être cohérent.

Le ruisseau de Jussens, affluent du Tarn à Castelnau de Lévis, est dépourvu d'aléas. Le ruisseau du Merdialou, affluent du Tarn à Gaillac, est dépourvu d'aléas.

Les ruisseaux du Jeansault et de Mérigot, affluents du Tarn, sont trop insuffisamment pourvu d'aléas vers le Nord, alors qu'ils disposent de rives escarpées profondément vers le Nord de Gaillac.

Le ruisseau des Vertues, affluent du Tarn à Rabastens, est dépourvu d'aléas.

Le PPRN doit être complété pour tous ces ruisseaux.

La rive gauche du Tarn, à Mézens, est exclue de la zone d'étude, vraisemblablement parce que située en Haute-Garonne.

Cela n'a de sens que si le PPRN Tarn en Haute-Garonne est à jour ou rafraîchi concomitamment.

- Observation n° 7 : Dépôt sur le registre numérique de **l'avis du conseil municipal de la ville d'Albi** concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) relatif aux mouvements de terrain affectant les berges du Tarn et de ses affluents entre Saint-Juéry et Mézens.

- Observation n° 8 : Déposé sur le registre numérique, **l'Avis de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois** liste les remarques et questionnements du conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur le règlement et la cartographie du document soumis à enquête publique pour prise en compte dans le document définitif.

Ce document est présenté au chapitre 10. Les Observations des collectivités, page 18 du présent rapport.

- Observation n° 9 : **M. Hung René**

« Comme signalé depuis bien des années, les berges du ruisseau Séoux ne cessent de se dégrader.

Il faut reconnaître que depuis la création de bassins de rétention, il y a moins de dégâts, mais cela ne suffit pas. Dès que l'eau monte de quelques dizaines de centimètres, les parties basses de nos terrains d'habitation sont creusées et inmanquablement toute la partie supérieure s'effondre.

Il était question il y a quelques années, de renforcer les berges de gabions par du grillage métallique rempli de pierres.

A notre niveau de petit propriétaire, il est impensable d'entreprendre des travaux pour la bonne raison que le coût serait pharamineux.

Cet état de fait ne concerne pas seulement ma maison dont les berges sont ravinées, mais également les riverains de ce cours d'eau. Arrivera un jour que certaines habitations seront sinistrées.

Il est évident que des travaux de consolidation des berges doivent être pris en compte par une organisation étatique (ou autre) compétente pouvant assumer les dépenses. »

- Observation n° 12 : **M. Derouin Denis**

M. Derouin habite Marssac sur Tarn, au bord de la rivière Tarn, au niveau de la voie ferrée depuis 17 ans.

Il ne savais pas que les bateaux étaient autorisés à naviguer pour le ski nautique et jet ski aussi souvent... Il a rapidement constaté plusieurs nuisances :

« La répétition des bateaux qui passent sur les berges, avec leurs vagues parfois impressionnantes, creuse les berges en dessous du sol de plusieurs mètres.

Il y a 17 ans, les premières années, nous constatons un véritable vivier de poissons, vivant dans les herbiers, dont des carpes qui venaient par dizaine se reproduire. D'années en années, tout a disparu, raviné par les vagues et les saisons de ski nautiques de plus en plus précoces et tardives, 6 jours sur 7 (et souvent en infraction le dimanche).

Nuisances sonores : le bruit incessant, 6 jours/7, les dégradations sur l'environnement et l'état psychique de stress que ça procure aux riverains, font de cette pratique un loisir d'un autre temps, essentiellement réservé à une toute petite poignée de gens qui ont les moyens financiers d'une telle pratique.

Nous proposons de supprimer cette voie rapide pour les bateaux, de laisser le Tarn et ses habitants (faune, flore, riverains) vivre en paix. »

- Observation n° 16 : Dépôt de la contribution de **la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA)** à l'enquête publique en cours concernant le PPR effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

Ce document est présenté au chapitre 10. Les Observations des collectivités, page 22 du présent rapport.

- Observation n° 17 : **M. Fraux Gérard**

Gérant de la SCI London Mimoun et propriétaire des parcelles identifiées au cadastre de Brens n° 88, 89, 91.

Il constate que sur le projet, feuille BRE-05, la parcelle nommée 0088 semble être une subdivision de la parcelle cadastrale n°88 et qu'elle est semble-t-il partiellement concernée par la zone de précaution.

Il considère que le tracé est imprécis, ce qui peut entraîner des litiges futurs, que les murs des immeubles concernés dont les fondations datent du 12^{ème} siècle n'ont depuis jamais présenté de risque d'instabilité et que cette parcelle est fort éloignée des rives du Tarn et des zones d'interdiction R0 à R4.

Il demande donc que la parcelle cadastrale n°88 soit, dans son ensemble, exclue du périmètre de la zone de précaution.

- Observation n° 18 : **Anonyme**

Il lui semble logique et adapté qu'il y ait une réglementation pour les berges.

En revanche il estime qu'il y a un grand sentiment d'injustice quand sur des communes voisines des maisons neuves sont autorisées à la construction à quelques mètres de la berge alors qu'il n'a pas le droit de rénover sa maison située à 50-60 mètres de la berge

- Observations n° 19 et n° 20 : **Ferrand Nathalie et Tonicello Jean-Laurent**

Conseillers municipaux minoritaires d'Albi, et conseillers communautaires de la C2A

« Zone Alb 02

Fort étonnement de voir que le projet de nouveau PPRN est présenté sur le cadastre 2017. La zone commerciale de La Renaudié n'y figure pas : nous y voyons encore la ferme de la Renaudié et ses champs.

Autre fort étonnement : celui de constater la « régénération » dans le nouveau tracé de cette même zone d'effondrement des berges. De ce fait, la pointe de l'aile nord-est de la MAPAD n'est plus en zone rouge par rapport au document du PLU de 2015 (annexe 2).

Vu cette « régénération », il ne serait pas impossible (mais difficile à vérifier sur le cadastre 2017) que la zone bleue ne concerne plus le stockage des matériaux induisant des passages de chariots élévateurs du magasin Leroy-Merlin en lieu et place du parking des salariés qui était sur le permis de construire accordé.

Cette « régénération » nous paraît surprenante, car in situ, nous pouvons constater facilement que cette zone d'effondrement est très active : pendant ou après les périodes pluvieuses, des pans de falaise et de végétation tombent dans le Tarn. Le GR 36 qui passe dans ce secteur est chaque année plus proche des à-pics.

Nous souhaiterions connaître la raison de cette « régénération » sur la carte, en inadéquation avec la situation sur le terrain.

Zone Alb 03

Le chemin de l'écluse, dans la plaine du Gô, présente une portion en zone rouge.

Or ce chemin est emprunté par divers poids-lourds : camions de granulés pour les chevaux des écuries du Gô présentes dans la plaine, camions-poubelles, bus scolaires pour le centre équestre, van transportant jusqu'à 7 chevaux pour les déplacements de compétitions.

On peut remarquer que la pente de la voirie s'est d'ailleurs inversée par endroits, renvoyant les écoulements pluviaux vers la rivière.

En prévention de l'effondrement des berges, nous proposons que le chemin de l'écluse soit interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dehors des véhicules de service public.

Un projet de réaménagement de voirie dans ce secteur, qui fera l'objet de 2 enquêtes publiques en septembre prochain, nous semble être l'occasion idoine pour une démarche réfléchie et concertée de prévention, dans un objectif d'utilité publique (pour l'environnement, pour les finances publiques et pour les usagers nombreux de ce chemin de randonnée). »

- Observation N° 21 : **Mme Joulia Sophie**

Depuis plusieurs années, les berges du ruisseau Séoux ne cessent de se dégrader.

Malgré la création de bassins de rétention cela ne suffit pas. A chaque fois que l'eau monte les berges se creusent et fragilisent les parties supérieures (clôture, haies...)

Ne faudrait-il pas renforcer les berges ?

Au vu du coût des travaux qu'un propriétaire ne peut supporter seul à son niveau, il est indispensable que ces travaux soient engagés par une collectivité.

- Observation n° 22 : **Jean Louis**

A la lecture de ce PPRN, il constate qu'il s'agit d'un nouveau PPRN tant les modifications apportées à celui de l'année 2000, sont importantes.

Il pense qu'il y a du progrès par une conception et une rédaction du règlement plus mesurées, moins binaires, plus près des attentes de la population sans faiblir pour sa sécurité.

Cependant, il constate encore une faiblesse persistante sur le manque de prise en compte de la voirie publique, quand elle est située dans les zones R1 et R2.

Il pense que, dans ces deux zones, des routes nouvelles ne devraient pas être acceptées.

Quant aux routes existantes, elles devraient être interdites aux poids lourds > 3.5 T, sauf les services publics.

Il a trouvé des situations où des routes sont en bordure immédiate de l'escarpement, classé bien sûr en zone R2.

On peut donc y circuler librement avec n'importe quelle charge (42 T maxi !) par tout temps, après quelques jours de pluviométrie importante sur des sous-sols dont la cohésion n'est pas la qualité première.

S'agissant pour beaucoup d'entre elles de routes anciennes, il ne faut pas compter sur la résistance des fondations pour pallier les insuffisances de ce sous-sol.

Habitant Albi, il cite, à titre d'exemple, un lieu caractéristique de cette situation : une partie du chemin de l'Ecluse dans la plaine du Gô.

Il lui semble nécessaire de limiter le tonnage sur les routes et chemin situés en zones R1 et R2.

- **Observation n° 23 : Mme Ybled Marie**

Propriétaire d'une maison riveraine du ruisseau le Séoux, le terrain s'est considérablement affaissé à la suite des pluies torrentielles et, malgré la plantation d'arbustes, l'accès aux berges est devenu impossible pour en assurer l'entretien.

12.4 . PAR COURRIER

J'ai été destinataire d'un courrier dans le cadre de l'enquête :

M. Pierre Calmet habite le quartier de la Renaudié à Albi.

Il demande comment on peut expliquer qu'en comparant les documents de 1998 avec ceux proposés dans le nouveau PPR en 2022, les risques semblent avoir diminué.

Une analyse fine montre que la zone R2 est beaucoup plus étroite que l'ancienne zone rouge, sa limite inférieure étant nettement remontée vers le nord alors que le recul des berges se fait vers le sud ?

Comment se fait-il que la nouvelle zone dite de précaution soit si différente de l'ancienne zone bleue ?

Est-il normal que la zone commerciale qui, depuis 2018, occupe les parcelles 0002, 0197 et 0018 ne soit pas mentionnée ?

En conclusion il tient à faire part de son étonnement à l'examen de ce nouveau PPRN qu'alors que l'on pouvait s'attendre à un élargissement des zones à risques alors qu'il n'en est rien et que cela est même l'inverse, le danger est-il de moindre importance ?

M. Calmet s'est, par ailleurs présenté à la permanence du 28/06/22 en mairie d'Albi.

13. PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE

J'ai clôturé le 20 juillet 2022 les registres de l'enquête et réuni les divers éléments rassemblés au cours de l'enquête.

Après avoir fait le point sur ces éléments, j'ai transmis le 23 juillet 2022 à la Direction Départementale des Territoires du Tarn (DDT) un Procès-Verbal de Synthèse reprenant les principales observations recueillies ainsi que les questions qui en découlaient.

J'ai eu communication, dans le cadre d'une rencontre avec les représentants de la DDT, le 28 juillet 2022, des réponses aux questions présentées dans le PV de Synthèse.

La DDT a répondu aux remarques exposées dans ce Procès-Verbal de Synthèse dans un mémoire en réponse le 30 juillet 2022.

***Tout au long de la procédure je n'ai remarqué aucune anomalie
dans le déroulement de l'enquête.***

Dressé à Saint Orens de Gameville le 16 aout 2022 par le commissaire enquêteur soussigné pour servir et valoir ce que de droit.

Le Commissaire Enquêteur



François Manteau

Le présent rapport comporte en annexes les pièces suivantes :

- Désignation du Commissaire enquêteur du 27 avril 2022.
- Décision de Dispense d'Etude d'Impact par AE du 26 avril 2017.
- Arrêté préfectoral portant révision du PPRN du 28 mars 2022.
- Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête du 20 mai 2022.
- Avis d'enquête Publique.
- Extraits des journaux pour publication enquête (4).
- Bilan de la concertation
- Avis de Réunion Publique.
- Contributions sur registre numérique.
- Observation par courrier.
- Observations sur registres papier.
- Contributions des collectivités.
- Procès-Verbal de Synthèse des observations et mémoire en réponse du SERES.

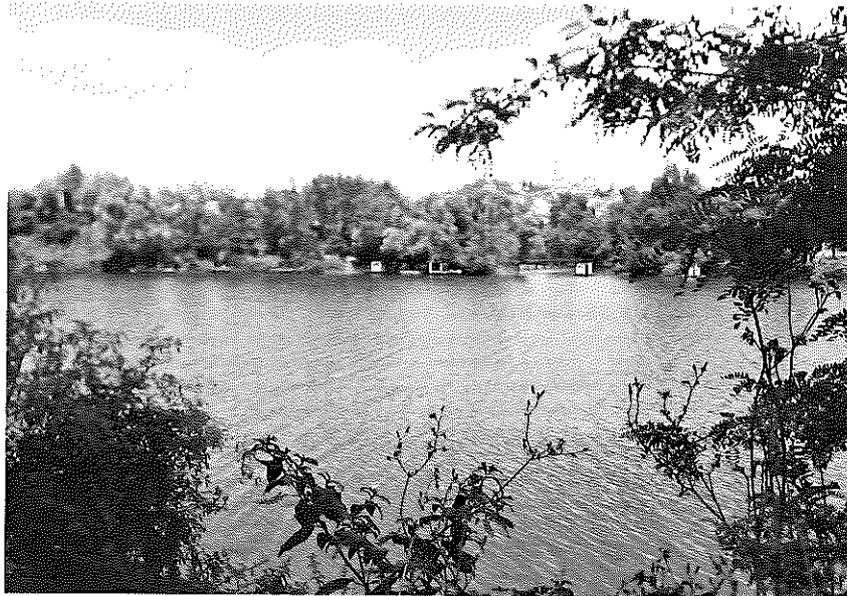
Il est complété par les conclusions du commissaire enquêteur qui font l'objet d'un document séparé joint au présent rapport.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du TARN

ENQUÊTE PUBLIQUE

Ayant pour objet
la révision du Plan de Prévision des Risques Naturels (PPRN)
de mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents
sur le territoire de 19 communes
situées dans le département du Tarn



Conclusions du Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1 – RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUÊTE	page 3
2 – CONTEXTE DU PROJET	page 3
3 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE	page 3
4 – BILAN DES AVIS ET OBSERVATIONS	page 4
5 – RESENTI GÉNÉRAL SUR LES CONTRIBUTIONS	page 5
6 –PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE	page 6
7 – INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT	page 38
8 – COMPATIBILITÉ AVEC SCHEMAS & PROGRAMMES	page 39
9– CONCLUSIONS ET AVIS	page 40

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Dans les territoires exposés aux risques les plus forts, l'état réalise un document, le Plan de Prévention des Risques (PPR) qui informe de la connaissance des aléas et réglemente la construction dans les zones à risques pour les populations et les aménageurs.

Ces documents sont régulièrement révisés pour prendre en compte les évolutions éventuelles constatées dans les situations locales.

L'objet de la présente Enquête Publique est la révision du Plan de Prévision des Risques Naturels relatifs aux mouvements de terrain et effondrement des berges affectant les berges du Tarn et de ses affluents entre les communes de Saint Juéry et Mézens.

2. CONTEXTE DU PROJET

Le Maître d'Ouvrage est la Direction Départementale des Territoires du Tarn située au 19, rue de Ciron 81013 Albi Cedex 09.

Le service en charge d'instruire le dossier est le SERES : Direction Départementale des Territoires du Tarn – Service Eau, Risques, Environnement et Sécurité – Bureau prévention des risques 19 rue de Ciron 81013 Albi cedex 09.

Le bureau d'étude qui a rédigé les cartographies de localisation des phénomènes, des aléas et du zonage réglementaire est la société : Alp Géorisques, 52 rue du Moirond – 38420 Domène.

3 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée dans le respect des textes réglementaires.

Elle a été prescrite pour une durée de 31 jours consécutifs, du 20 juin 2022 à 9h00 au vendredi 20 juillet 2022 à 17h30.

Elle a été ouverte sur le territoire des 19 communes suivantes :

Albi, Arthès, Brens, Castelnau de Lévis, Couffouleux, Gaillac, Labastide de Lévis, Lagrave, Lescure d'Albigeois, Lisle sur Tarn, Loupiac, Marssac sur Tarn, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières, Saint Juéry, Saint Sulpice la Pointe et Terssac.

Le siège de l'enquête publique a été situé à la mairie de Gaillac, 70, place d'Hautpoul 81600.

Tout au long de la procédure je n'ai remarqué aucune anomalie dans le déroulement de l'enquête.

Dans chacun des lieux d'enquête définis par l'arrêté préfectoral, le dossier d'enquête a pu être consulté aux horaires habituels d'ouverture.

Il était accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par mes soins sur lequel les observations du public ont pu être consignées.

Le public a pu consigner, également, ses observations sur le registre numérique de l'enquête.

N'ont été pris en compte que les courriers reçus au siège de l'enquête pendant la durée de celle-ci. Le cachet d'arrivée en mairie de Gaillac faisant foi.

J'ai assuré les permanences d'accueil du public dans des locaux mis à ma disposition dans chacun des sites concernés :

Je considère que les conditions d'accueil du public ainsi que son information, à l'occasion des permanences et tout au long de l'enquête, ont été satisfaisantes.

Toutes les personnes qui l'ont souhaité ont pu être accueillies, écoutées et renseignées.

4 – RECUEIL DES AVIS ET OBSERVATIONS

- **Permanences :**

14 personnes se sont présentées à l'occasion des huit permanences assurées par mes soins.

- **Avis des Maires :**

J'ai pu entendre les maires des 19 communes concernées pour recueillir leurs avis concernant le projet de révision du PPR. (9 en visio-conférence, 9 par téléphone et un en présentiel, à l'occasion d'une permanence).

- Observations des collectivités

- Les 19 municipalités concernées ont été consultées le 28 mars 2022 par courrier recommandé.
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la communauté d'agglomération du Rabastinois, la communauté d'agglomération de l'Albigeois, le syndicat mixte de rivière Tarn, la chambre d'agriculture du Tarn et le centre régional de la propriété forestière ont été associés à cette démarche.
- Les réponses parvenues en retour à la date de l'ouverture de l'enquête ont été annexées au dossier de l'enquête.

- Registres papier :

9 observations ont été inscrites sur les registres mis à disposition du public dans les locaux des mairies concernées.

- Registre numérique :

23 observations ont été exprimées sur le registre numérique, correspondant à :
14 observations du public, 1 courrier, 3 avis de collectivités, 4 scans d'observations sur registres papier et 1 doublon.

- Courriers :

J'ai été destinataire d'un courrier dans le cadre de cette enquête.

Au total 89 contributions ont été reçues.

Chacune de ces contributions pouvait contenir plusieurs questions et remarques.

Ces contributions étaient accompagnées de commentaires et de réserves que j'ai enregistrés.

5 - RESSENTI GÉNÉRAL SUR LES CONTRIBUTIONS

J'ai eu le sentiment que peu de personnes s'étaient déplacées à l'occasion des permanences que j'ai assurées dans le cadre de cette enquête.

Je pense que cela peut s'expliquer si l'on prend en compte le temps important consacré à la concertation et à l'information bien avant le début de l'enquête.

En effet, les 19 communes concernées et les Etablissements Publics de coopération Intercommunale (EPCI) ont été associés à l'élaboration du dossier et informés de la méthodologie et de l'avancement du projet tout au long de la procédure.

Les communes ont été concertées lors de réunions avec les agents de la DDT du Tarn qui se sont échelonnées du 21 décembre 2020 au 10 février 2021.

La Direction Départementale des territoires du Tarn a organisé une réunion publique d'information pour les habitants des communes concernées le vendredi 3 juin 2022 dans la salle communale de la commune de Rivières.

Un nombre conséquent de personnes se sont déplacées à cette occasion, dont plusieurs représentants des municipalités concernées.

Par ailleurs les nombreuses intercommunalités contactées ont, pour la plupart, répondu largement en communiquant, aux communes concernées, des avis détaillés reprenant les interrogations et les propositions qui leur avaient été transmises.

Ces avis ont été souvent repris et développés dans les réponses fournies par les Conseils Municipaux.

Ce sont ces avis qui ont enrichi en grande partie les questions que j'ai été amené à réunir dans le cadre du PV de synthèse des Observations que j'ai présenté au porteur de projet.

6 – PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

La Direction Départementale des Territoires du Tarn, SERES, a répondu à mon PV de Synthèse par un mémoire en réponse daté du 02 août 2022.

J'ai relevé dans le mémoire en réponse de la DDT du Tarn les éléments suivants :

(Les réponses du porteur de projet sont en scripte)

*(Mes commentaires sont en **gras italique**)*

1 Présentation du dossier

- **1** Est-il possible de préciser les termes commerce, artisanat, locaux de service, bureaux et service public et, surtout, différencier la notion de crête de berge ou crête de talus ?

Réponses du porteur de projet :

Les destinations et sous-destinations des bâtiments sont définies dans les articles R151-27 à R151-29 du code de l'urbanisme.

La différenciation entre les notions de berges et de talus est expliquée dans la note de présentation (chapitre V.2.5.1). La crête est le sommet de la berge / talus et est caractérisée sur le zonage réglementaire.

Je prends note de la réponse du SERES qui apporte bien les précisions demandées.

- 2 Peut-on mieux définir la notion de vulnérabilité et particulièrement celle de diminution de la vulnérabilité en précisant quels peuvent être les changements de destination visant à diminuer la vulnérabilité ?

La réduction de vulnérabilité, appréciée au cas par cas, est l'ensemble des moyens mis en œuvre pour préserver les vies humaines et réduire la sensibilité au phénomène en question des populations, des biens et des activités. La vulnérabilité se traduit par le niveau de conséquences prévisibles d'un mouvement de terrain sur les biens et les personnes notamment par les dommages potentiels.

Je prends note de la réponse du SERES qui apporte bien les précisions demandées.

- 3 L'échelle des plans de zonage ne permet pas de définir les limites entre zones. La représentation graphique des zonages pourrait-elle être ramenée à une échelle plus fine et de préférence à la parcelle ?

L'échelle recommandée pour la réalisation d'une cartographie PPR est une échelle de restitution au 1/5000ème (incertitudes liées au phénomène étudié). Il ne serait pas pertinent d'augmenter cette dernière.

La cartographie réglementaire utilise le fonds de plan cadastral qui permet de délimiter les différentes parcelles concernées.

Je comprends la demande exprimée dans la question mais je prends note de la réponse du SERES qui justifie le choix de l'échelle utilisée.

- 4 Les abris de jardin sont-ils autorisés, si oui sous quelles conditions ?

Le règlement stipule dans les zones R2, R3, R4 que sont autorisés :
« Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier. » Avec les prescriptions suivantes :

1. Limiter l'emprise à 10 m²
2. Ne pas faire l'objet d'une création de logement
3. Ne pas occuper en permanence

Je considère que la réponse du SERES apporte les précisions demandées.

Question 5 déjà traitée dans question 3

- 5 L'épaisseur des traits employée fixe les limites du zonage de façon trop imprécise et rend difficile aux instructeurs des futurs dossiers de répondre précisément aux demandes des pétitionnaires. Est-il envisageable de les affiner ?
- L'échelle recommandée pour la réalisation d'une cartographie PPR est une échelle de restitution au 1/5000ème (incertitudes liées au phénomène étudié). Il ne serait pas pertinent d'augmenter cette dernière.
- La cartographie réglementaire utilise le fonds de plan cadastral qui permet de délimiter les différentes parcelles concernées.

Je comprends la demande exprimée dans la question mais je prends note de la réponse du SERES qui justifie le choix de l'échelle utilisée.

- 6 Le projet fait apparaître sept zonages au lieu des deux existants dans les anciens documents. Cela va entraîner une complication des explications techniques à fournir, tant aux propriétaires qu'aux futurs pétitionnaires, par les élus et les services instructeurs.
Sur quel document de référence devront ils s'appuyer ?

Conformément à l'article L562-1-11-1° et 2° du code de l'environnement, le territoire couvert par le PPRN est délimité en plusieurs zones issues du croisement des études des aléas et des enjeux. Le travail de différenciation effectué lors des études a conduit à améliorer la prise en compte des enjeux du territoire.

Le zonage ainsi que les principes réglementaires sont expliqués dans la note de présentation au sein du chapitre VIII. Les différentes zones qui découlent de ce croisement sont également décrites dans le règlement du PPR au sein du chapitre 1.2 « Zonage réglementaire » et rappelées dans chaque en-tête des chapitres du titre II « Dispositions applicables dans les différentes zones »

Les documents de références sont ceux qui composent le dossier réglementaire du PPR.

Il est exact que la nouvelle version du PPRN améliorera la prise en compte des différents enjeux du territoire.

Cette meilleure prise en compte augmentera inévitablement le travail de différenciation des zones à prendre en compte.

Les précisions fournies dans la réponse du SERES devraient permettre aux services concernés de se retrouver plus simplement dans le zonage réglementaire.

- 7 Les couleurs des différents zonages devraient être plus différenciées et le tableau des couleurs du règlement (page 3) et la légende des zonages par planche doivent être en concordance.

Les couleurs du tableau du règlement et la légende de la cartographie du zonage réglementaire seront corrigées dans le dossier définitif soumis à approbation du préfet.

Je prends acte de l'engagement pris par le SERES de prendre en compte cette demande de correction des couleurs utilisées.

- 8 Il serait judicieux de faire une vérification supplémentaire dans les zones nouvelles d'effondrement, constatées depuis peu, comme le secteur de Loubaut.

Le bureau d'études va être interrogé sur le sujet.

La méthodologie qui a été employée lors du zonage des aléas, établi un recul sur une période de 100 ans. Les phénomènes récents sont inclus dans ce zonage. De plus, l'échelle de restitution de la cartographie du zonage réglementaire ne permettrait pas, sauf événement de grande ampleur, d'apporter une différence significative (1 mm sur la carte représente 5 mètres sur le terrain).

Je prends note des explications fournies par le SERES qui justifient le fait de ne pas prendre en compte les phénomènes récents, sauf événement de grande ampleur, par la méthode d'étude utilisée mais je prends acte de l'interrogation du bureau d'étude sur ce sujet.

2 Zonage

- 9 Pour faciliter les recherches il serait bon de pouvoir retrouver l'ensemble des terrains d'une commune dans un même document du règlement de zonage (par exemple les terrains situés sur la rive gauche de l'Agout sont présents sur le registre de Couffouleux alors qu'ils sont situés à saint Sulpice).

Les cartes du zonage réglementaire sont regroupées par communes.

Concernant l'exemple cité, les rives de l'Agout sont situées conjointement sur les communes de Couffouleux et Saint-Sulpice-la-Pointe : elles sont donc présentes sur les deux lots cartographiques.

Après avoir contrôlé sur les documents faisant partie du dossier d'enquête les deux rives de l'Agout sont bien présentes sur les deux lots cartographiques de Saint Sulpice la Pointe et de Couffouleux.

- 10 Des portions de voies, secteurs « les trois piliers » et « Beau Site » à Albi, sont en zone rouge. Quel type d'entretien et de reprise de ces voies sera possible à l'avenir ?

Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants de voirie sont autorisés.

Je considère que le SERES répond de façon satisfaisante à la question posée.

- 11 Pourquoi peut-on constater une différence de traitement dans le zonage entre les deux rives de l'Agout, alors que les terrains semblent de qualité identique ?

Le zonage est issu du croisement des études des aléas et des enjeux (voir réponse n°6).

« Le territoire couvert par le PPRN est délimité en plusieurs zones issues du croisement des études des aléas et des enjeux. Le travail de différenciation effectué lors des études a conduit à améliorer la prise en compte des enjeux du territoire.

Le zonage ainsi que les principes réglementaires sont expliqués dans la note de présentation. Les différentes zones qui découlent de ce croisement sont également décrites dans le règlement du PPR ».

Je considère qu'en fournissant ces explications le SERES a répondu de façon satisfaisante à la question posée.

- 12 La zone de précaution prévue au règlement de zonage du PPRN concerne les parcelles agricoles riveraines du Tarn. Il semble disproportionné d'y imposer des travaux pour les réseaux de drainage existants.

L'article II.7.1 du règlement peut-il être modifié en conséquence, en ajoutant : « pour la création de nouveaux drainages, les rejets devront être accompagnés jusqu'en pied de berge » ?

Les rejets d'eau constituent le principal facteur aggravant du phénomène d'effondrement de berges. Ils doivent être amenés en pied de berges ou dans un réseau étanche quelque-soit leur origine.

La zone de précaution concerne l'ensemble du linéaire des berges de la rivière Tarn quelque-soit la destination des parcelles impactées (agricoles, naturelles, commerciales ou urbaines). De plus, l'accompagnement des rejets en pied de berge n'est pas une prescription nouvelle mais était déjà demandé dans les anciens PPR mouvement de terrains en vigueur.

Je prends note des explications apportées par le SERES et je considère que les réponses apportent les précisions demandées.

- **13** Serait-il possible de préciser les types d'études adaptées dans le cas de multiples zonages sur une même parcelle ?

Les études géotechniques sont décrites en annexe III du règlement « études géotechniques ».

Ces dernières sont à déterminer par le bureau d'études compétent suivant le contexte et le projet concerné.

Je prends note des explications du SERES qui justifient le choix des types d'études adaptées aux différents zonages.

- **14** Pourquoi certaines berges, bien que de morphologies différentes, sont-elles traitées de manière identique, notamment entre rive droite et rive gauche sans justification ?

Le zonage est issu du croisement des études des aléas et des enjeux.

La note de présentation du PPR explique comment sont définies les différentes morphologies des berges (inclinées, escarpées...) et ce que cela implique dans la définition de l'aléa (angles de références, recul moyen annuel, rupture brutale...).

C'est cette emprise de l'aléa qui est ensuite traduite en zonage réglementaire en tenant compte des enjeux du territoire.

De fait, deux berges ayant une morphologie de base différente peuvent être grevées par un même zonage réglementaire.

Je considère que la réponse du SERES apporte les explications demandées.

- **15** Dans la zone R4, en dehors des logements, quelles sont les autres destinations interdites ?

Outre la création de nouveaux logements, la prescription principale reste la non-augmentation de la vulnérabilité qui doit être appréciée au cas par cas.

Je considère que la réponse fournie par le SERES répond de façon satisfaisante à la question posée.

- **16** Est-il possible d'apporter plus de précisions dans le changement de destination des constructions existantes ?

Voir réponse n°15.

« La prescription principale reste la non-augmentation de la vulnérabilité qui doit être appréciée au cas par cas. »

Je prends note de la réponse du SERES et de l'importance de l'étude « au cas par cas ».

- 17 Il est écrit que la zone de précaution (B2) est une zone tampon partant de la crête de berge. Il semble que cette localisation corresponde plutôt à celle de la zone rouge.

La zone de précaution ne se situe-t-elle pas en arrière de la zone rouge ?

La zone de précaution ainsi que la zone rouge concernant l'aléa fort de recul partent toutes deux de la crête de berges.

La zone de précaution présente une largeur fixe (50 ou 25 mètres) tandis que la zone d'aléa est définie en fonction de la morphologie de la berge et présente une emprise variable.

L'emprise de l'aléa étant inférieure à la zone tampon de la zone de précaution, cette dernière « dépasse » de la zone d'aléa et donne l'impression de prendre naissance à l'arrière de la zone rouge, ce qui n'est pas le cas.

La superposition de ces deux zones n'apparaît pas sur la cartographie pour les raisons de lisibilité : l'ensemble des prescriptions de la zone de précaution sont incluses dans les zones rouges.

Je considère la réponse du SERES particulièrement complète et détaillée mais elle illustre bien la complexité de la lecture du règlement de zonage dans certaines zones.

- 18 Pourrait-on préciser que les clôtures en zone R doivent être légères et ne pas comporter de murs.

Le bureau d'études va être interrogé sur la pertinence de cette prescription.

Je prends acte de l'intention du SERES d'interroger le bureau d'études sur la pertinence de cette prescription.

- 19 D'une manière générale la zone de protection est très importante. Correspond-elle réellement à une extension prévisible et mesurable de l'aléa ou n'est-elle qu'une précaution supplémentaire concernant l'enjeu et donc sujette à discussions ?

Le projet de PPR ne présente pas de zone de « protection » mais une zone d'aléa et une zone de précaution.

La méthode de définition de la zone d'aléa (traduite en zonage réglementaire RO à R4 et B1) est expliquée dans la note de présentation du projet et correspond à une extension potentielle de l'aléa sur une échelle de temps rapportée à cent ans.

La zone de précaution est une zone forfaitaire où l'activité de l'homme peut exercer une influence sur la zone d'aléa à proximité immédiate.

Je considère la réponse du SERES particulièrement complète et détaillée.

- 20 Pourquoi, s'il est bien indiqué la différence de vulnérabilité des berges suivant leur situation en intra ou en extradors, il n'est pas tenu compte de l'effet rebond allant de l'extra vers l'intra ?

Le bureau d'études va être interrogé sur cette question.

Je prends acte de l'intention du SERES d'interroger le bureau d'études sur cette question.

- 21 Dans le secteur de Couffouleux, il y a une rupture de la continuité de la berge au bout du chemin de la Bastide, la berge se prolongeant à cet endroit en devenant celle du Rieu Vergnet. Pourquoi sur le plan de zonage est-elle interrompue ?

La prise en compte des affluents est effectuée au niveau des confluences et remonte sur un linéaire restreint.

De plus, seuls les affluents dont la morphologie les expose aux mouvements de terrains ont été cartographiés.

Je prends note de la réponse du SERES.

- 22 Pourquoi une pente de 35% n'a-t-elle pas été retenue comme principe de stabilité plutôt que 20% pour donner la limite de la zone de protection ?

La note de présentation explique les choix de caractérisation retenus selon la morphologie des berges dans son chapitre V.2.

Le bureau d'études va être interrogé sur cette question.

Je prends acte de l'intention du SERES d'interroger le bureau d'études sur cette question.

- 23 Nécessairement la limite de la zone de protection doit être parallèle au bord du Tarn. Pourquoi cela n'est-il pas toujours le cas ?

La limite de la zone de précaution est réalisée à partir de la crête de berges et non de la rivière.

Je considère que la réponse apporte la précision demandée.

- 24 il y a un grand sentiment d'injustice quand sur des communes voisines des maisons neuves sont autorisées à la construction à quelques mètres de la berge alors que nous n'avons pas le droit de rénover notre maison située à 50-60 mètres de la berge.

La définition du zonage réglementaire dépend de l'aléa caractérisé par le bureau d'études : son emprise peut varier selon le secteur étudié.

Aucune habitation nouvelle n'est autorisée en zone d'aléa fort que ce soit sur le PPR en vigueur ou sur le projet de révision.

Les travaux de rénovation, d'entretien usuel d'une maison d'habitation ne sont pas interdits par le PPR.

Je considère la réponse du SERES particulièrement complète et détaillée.

3 Evacuation des eaux

- 25 Est-il possible de préciser que ce sont les infiltrations collectées ou canalisées, d'origine anthropiques, qui sont interdites ?

Les prescriptions concernent le drainage, la collecte des eaux usées, eaux pluviales, eaux de vidanges de bassins.

Je considère que la réponse du SERES apporte les précisions demandées.

- 26 Une obligation de remise aux normes pour les installations de rejet des eaux usées et des eaux pluviales déjà existantes existe-t-elle dans les zones à risque ?

L'accompagnement des rejets en pied de berge n'est pas une prescription nouvelle mais était déjà demandée dans les anciens PPR mouvement de terrains en vigueur.

Je prends note de la réponse du SERES.

- **27** Quels exutoires sont possibles pour les assainissements individuels des habitations en zone de précaution (B2) ?

Les dispositions applicables sur le traitement des eaux usées et pluviales sont expliquées en annexe 1 du règlement.

Après vérification je peux confirmer que ces dispositions sont bien décrites dans l'annexe 1 du règlement.

- **28** Pourrait-il être préconisé que les canalisations permettant l'évacuation des eaux en pied de berge soient équipées d'une partie amovible sur leur partie inférieure afin de limiter les Zones B2 sur les constructions existantes. Quelles sont les conditions de la nécessité de mise aux normes des évacuations ?

La mise en œuvre de la prescription doit répondre à une obligation d'objectifs. Les moyens techniques mis en œuvre sont libres.

Je considère que le SERES répond de façon satisfaisante à la question posée.

- **29** En l'absence de réseau existant, les eaux pluviales doivent être évacuées vers un exutoire de surface capable de les recevoir sans causer de désordres. Quels types d'exutoires ? puits perdus ou autres ?

Les rejets d'eau constituent le principal facteur aggravant du phénomène d'effondrement de berges.

Ils doivent être amenés en pied de berges ou dans un réseau étanche quelque-soit leur origine.

La collecte des eaux peut mener à un puits perdu à condition que ce dernier soit hors des zones réglementées.

Je considère que la réponse du SERES apporte les précisions demandées.

- **30** La mise en conformité pour les constructions existantes des évacuations des eaux usées et pluviales doit être réalisée dans quels délais ? comment s'exercera le contrôle et la compétence de l'état ?

Les travaux imposés par un PPR doivent être réalisés dans les 5 ans qui suivent son approbation (Article R562-5 du code de l'environnement).

En cas de sinistre, les assurances peuvent être amenées à contrôler si les prescriptions ont bien été mises en œuvre.

Je considère que la réponse du SERES apporte les précisions demandées.

4 Aménagements et Constructions

- **31** Est-il possible de limiter les autorisations de construire des installations liées à la pratique du jardinage à caractère familial, ou ouvrier, à 10 m² ?

Le règlement du PPR stipule déjà pour les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier une limitation d'emprise au sol de 10m².

Je considère que la réponse du SERES apporte les précisions demandées.

- **32** En cas d'extension limitée d'un bâtiment existant, un seuil de 20 m² est indiqué. Serait-il possible de préciser que cette augmentation de 20 m² n'est applicable qu'une seule fois ?

Cette précision imposerait un suivi difficile à mettre en œuvre des demandes d'urbanismes dans le temps par les services concernés sur un même bien, avec potentiellement des propriétaires différents.

Je considère que la réponse du SERES apporte les précisions demandées.

- **33** Est-il possible de préciser que les clôtures doivent être construites sans fondation continue ou filante afin d'éviter de fragiliser la berge ?

Le bureau d'études va être interrogé sur la pertinence de cette prescription.

Je prends acte de l'intention du SERES d'interroger le bureau d'études sur cette question.

- **34** Les remblais sont à interdire fermement, pourraient-ils cependant être autorisés lorsqu'ils visent à diminuer la pente de la berge pour atteindre un profil d'équilibre ?

Les travaux de mise en sécurité visant à la protection des berges sont possibles sous réserves des études géotechniques adéquats attestant du bien fondé et de la pérennité de ces derniers sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur, notamment celle concernant la loi sur l'eau.

Je considère que la réponse du SERES apporte les précisions demandées.

- **35** Est-il possible d'indiquer clairement que les changements de destination, dans certains zonages, sont interdits ?

La rédaction du règlement indique les changements de destination possibles. Si des changements ne sont pas listés, ils sont par défaut interdits.

Je considère que la réponse du SERES apporte les précisions demandées.

- **36** Peut-on préciser, en zone 1, que des aménagements légers de loisirs, liés à l'usage de l'eau, sont autorisés, en pied de berge, à condition de ne procéder à aucun aménagement dans la berge (sentier etc.) ?

Les accès font partie intégrante des aménagements légers de loisirs. Ces derniers ne devront pas augmenter la vulnérabilité du secteur.

Le bureau d'études va être interrogé sur la création de voie d'accès, sentier et chemin, et des prescriptions associées à ces travaux.

Je considère que la réponse apporte la précision demandée et je prends acte de l'intention du SERES d'interroger le bureau d'études sur cette question.

- **37** En zone R0, peut-on préciser sur quelle hauteur, profondeur ou largeur, les remblais sont interdits ?

Les remblais sont par défaut interdits.

Je prends note de la réponse du SERES.

- **38** Est-il clairement autorisé, ou non, d'aménager des sentiers pédestres le long des berges du Tarn en crête ou en pied de berge ?

La création de sentiers pédestres n'est pas interdite du moment qu'elle ne s'accompagne pas de travaux interdits par le règlement du PPR.

Le bureau d'études va être interrogé sur la création de voie d'accès, sentier et chemin et des prescriptions associées à ces travaux.

Je considère que la réponse apporte la précision demandée et je prends acte de l'intention du SERES d'interroger le bureau d'études sur cette question.

- **39** Dans le cas de constructions existantes, il est demandé de ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20m². Pourrait-il être précisé que l'augmentation de 20 m² n'est possible qu'une fois.

Cette précision imposerait un suivi difficile à mettre en œuvre des demandes d'urbanismes dans le temps par les services concernés sur un même bien, avec potentiellement des propriétaires différents.

Je considère que la réponse du SERES apporte les précisions demandées.

5 Questions des communes

- **40** La commune de Marssac demande une précision sur les possibilités d'aménagement futur pour la parcelle AC8 située à Lieure Est route vieille de Terssac et pour la parcelle ZA100 à Beau site.

Les possibilités d'aménagements en zone R4 sont listées dans le règlement.

Je considère que le SERES répond de façon satisfaisante à la question posée.

- **41** Le ruisseau de Jauzou à Albi a un profil très escarpé. Au regard de sa proximité avec des habitations est-il possible d'intégrer ses berges au PPRN à minima jusqu'à la RN 88 ?

Le ruisseau du Jauzou est un affluent du ruisseau du Caussels qui se jette dans le Tarn.

La prise en compte des affluents est effectuée au niveau des confluences et remonte sur un linéaire variable qui est déterminé par le bureau d'études en fonction de la morphologie des berges concernées, des enjeux du territoire et de l'objet du PPR (berges du Tarn).

En l'occurrence, la caractérisation de l'aléa concernant les berges du Caussels a été effectuée sur un linéaire d'environ 2 km.

Je considère que le SERES répond de façon satisfaisante à la question posée.

- 42 La commune de Lescure d'Albigeois souhaite voir modifier le zonage prévu en B2 de la parcelle route de la barrière et demande ce qui est réellement autorisé en termes d'aménagements futurs sur le secteur de la rivière pour les parcelles AY71 à 74 chemin de Rabinel.

La zone de précaution B2 n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges (25 ou 50 mètres).

Elle concerne l'ensemble du linéaire des berges de la rivière Tarn quelque-soit la destination des parcelles impactées (agricoles, naturelles, commerciales ou urbaines).

La zone B2 est la moins restrictive du PPR, elle impose uniquement des prescriptions liées à la maîtrise des eaux.

Les possibilités d'aménagements sont listées dans le règlement.

Je considère que le du SERES répond de façon satisfaisante à la question posée.

- 43 La commune d'Arthès souhaite faire reconnaître une parcelle en talweg, AK63 chemin de Sévigné, en zonage R et demande que le zonage le long du Riols soit réalisé jusqu'à la RD 97.

Le bureau d'études va être interrogé sur la pertinence de prendre en compte la parcelle AK63.

La prise en compte des affluents est effectuée au niveau des confluences et remonte sur un linéaire variable qui est déterminé par le bureau d'études en fonction de la morphologie des berges concernées, des enjeux du territoire et de l'objet du PPR (berges du Tarn).

Je considère que le SERES répond de façon satisfaisante à la question posée et je prends acte de l'intention du SERES d'interroger le bureau d'études sur la pertinence de prendre en compte la parcelle AK63.

- 44 La commune de Saint Juéry signale que le zonage tel qu'il apparaît sur la planche en rive gauche en aval du saut du Sabo prend en compte des falaises situées dans le lit du Tarn.

Le bureau d'études va être interrogé sur la représentation graphique à apporter à la spécificité du site.

Je prends acte de l'intention du SERES d'interroger le bureau d'études sur la représentation graphique à apporter à la spécificité du site.

- 45 Sur la commune de Rivières, feuille RIV-04, le zonage sous le lieu-dit de Caytivel est incompréhensible : pourquoi un zonage R2 dans le zonage R1 ?

Le secteur présente une topographie du terrain en terrasse se traduisant par une double berge. La traduction cartographique donne une alternance aléa berges et aléa recul.

Je considère que le SERES répond de façon satisfaisante à la question posée.

- 46 Sur la commune de Brens, feuille BRE-05, le zonage réglementaire au droit du bourg de Brens, au droit des parcelles cadastrales allant de 0180 à 0994, ne prend pas en compte l'ancienne décharge de Brens. Pourquoi ne pas appliquer un zonage remblais sur ce secteur ?

Le secteur n'a pas été identifié ou signalé en tant que tel. Le bureau d'études va en être informé pour en tenir compte.

Je prends acte de l'engagement pris par le SERES de considérer ce signalement et d'en informer le bureau d'études pour qu'il en soit tenu compte.

- 47 Sur la commune de Montans, feuille MON-04, pourquoi la zone de précaution n'a-t-elle pas la même emprise et est parfois inexistante ?

« La zone de précaution ainsi que la zone rouge concernant l'aléa fort de recul partent toutes deux de la crête de berges.

La zone de précaution présente une largeur fixe (50 ou 25 mètres) tandis que la zone d'aléa est définie en fonction de la morphologie de la berge et présente une emprise variable.

L'emprise de l'aléa étant inférieure à la zone tampon de la zone de précaution, cette dernière « dépasse » de la zone d'aléa et donne l'impression de prendre naissance à l'arrière de la zone rouge, ce qui n'est pas le cas.

La superposition de ces deux zones n'apparaît pas sur la cartographie pour les raisons de lisibilité : l'ensemble des prescriptions de la zone de précaution sont incluses dans les zones rouges.

Je considère la réponse du SERES particulièrement complète et détaillée mais elle illustre bien la complexité de la lecture du règlement de zonage dans certaines zones.

- 48 Sur la commune de Lisle sur Tarn, feuille LIS-04, une ancienne décharge existait dans la berge au niveau du centre bourg. Ne serait-il pas pertinent de la zoner en remblais ?

Le secteur n'a pas été identifié ou signalé en tant que tel. Le bureau d'études va en être informé pour en tenir compte.

Je prends acte de l'engagement pris par le SERES de considérer ce signalement et d'en informer le bureau d'études pour qu'il en soit tenu compte.

- 49 Sur la commune de Rabastens, feuille RAB-02, à quoi correspond la zone grise sur la parcelle 0071 ?

Il s'agit d'une zone identifiée comme hors aléa. Le bureau d'études va être interrogé sur le sujet.

Je prends acte de l'intention du SERES d'interroger le bureau d'études sur ce sujet.

- 50 La municipalité d'Albi fait part d'une sous-évaluation des risques d'effondrement des berges pour certains sites, particulièrement rue du comte de Chardonnet et route de Cordes et Capitaine Julie dans le secteur des Fontanelles

Le bureau d'études va être interrogé sur le sujet.

Je prends acte de l'intention du SERES d'interroger le bureau d'études sur ce sujet.

- 51 Il conviendrait de réaliser un élagage massif des arbres de haute tige qui se trouvent sur les berges à l'aplomb du village de Lagrave.

Ces travaux sont conformes aux prescriptions du PPR (Annexe II).

Je prends note de la réponse du SERES.

- **52** Les travaux demandés à EDF par les services techniques de l'état pour élaguer des arbres volumineux en crête de talus à Lagrave n'ont pas été réalisés et la route à proximité a dû être interdite partiellement à la circulation. Quel est le service qui peut intervenir auprès d'EDF ?

Sans objet.

La question est hors sujet par rapport à l'enquête publique.

- **53** Le château de Lagrave se trouve classé en zones R0 et R1. Bien que très ancien il présente actuellement des garanties de solidité mais il serait probablement nécessaire, dans le cas où des travaux deviendraient nécessaires dans ce bâtiment d'environ 40 pièces d'adapter certains articles du règlement.

La zone R0 est une zone de remblai et la zone R1 représente la « pente » de la berge. Or, il n'y a pas de zone de zone de remblai sur la commune de Lagrave.

Le château de Lagrave est situé dans zone R4 (aléa de fort recul en centre bourg) et sans précisions sur les adaptations demandées, nous ne pouvons pas apporter de réponse.

La situation du château de Lagrave est liée à son histoire et mériterait une étude complète de son cas avec la participation de toutes les parties concernées pour évaluer les intérêts et les possibilités d'interventions pour assurer son éventuelle sauvegarde dans le respect de la sécurité.

- **54** La zone de protection qui impacte la rue Touny Lérès à Lagrave est trop importante et ne devrait pas franchir les limites de cette voie.

La zone de précaution n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges.

Je considère que le SERES répond à la question posée.

- **55** La commune de Lescure d'Albigeois demande que le zonage prévu en B2 soit modifié en B1 pour les parcelles situées en zone constructible du PLUi et urbanisées.

La zone de précaution B2 n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges.

Elle concerne l'ensemble du linéaire des berges de la rivière Tarn quelque-soit la destination des parcelles impactées (agricoles, naturelles, commerciales ou urbaines).

La zone B1 est une zone de berges aménagées en zone urbanisées. La commune de Lescure d'Albigeois ne présente pas d'ouvrages répondant à la définition de berges aménagées : le zonage ne peut donc pas être modifié.

Je considère le SERES répond à la question posée.

- **56** A Loupiac, Feuille LOU-01, les deux zones d'interdiction sont très proches de l'habitation sur la parcelle 0060, la zone de protection est, elle aussi, très importante. Sur le site une pente douce rejoint le lit du ruisseau.
-
- **57** Feuille LOU-02, trois habitations sont concernées par des remarques : parcelle 0682 : la zone de précaution est très grande et les deux zones d'interdiction sont très étendues. Sur ce site, la zone rouge (R1) devrait être diminuée d'au moins un quart.

La zone de précaution B2 n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges.

La zone rouge R1 représente l'aléa berges et reprend la pente de la berge.

Je considère que le SERES répond à la question posée.

- **58** Les parcelles 0726, 0727, 0369, 0371 et 0372 sont quasiment plates et très éloignées de la berge.

La zone de précaution B2 n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges (25 ou 50 mètres).

Elle concerne l'ensemble du linéaire des berges de la rivière Tarn quelque-soit la destination des parcelles impactées (agricoles, naturelles, commerciales ou urbaines).

Je considère que le SERES répond à la question posée.

- **59** Sur les parcelles 0016 et 0019 la zone de protection est tracée trop largement.

Voir réponse n°57

« La zone de précaution B2 n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges. » Je considère que le SERES répond à la question posée.

- **60** Feuille LOU-03, Les deux zones d'interdiction et la zone de précaution sont présentées de façon très large.

La zone de précaution B2 n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges (25 ou 50 mètres).

Elle concerne l'ensemble du linéaire des berges de la rivière Tarn quelque-soit la destination des parcelles impactées (agricoles, naturelles, commerciales ou urbaines).

Le bureau d'étude sera interrogé sur le choix de la distance forfaitaire à appliquer.

Je considère que le SERES répond à la question posée et je prends acte de l'intention du SERES d'interroger le bureau d'études sur le choix de la distance forfaitaire à appliquer.

- **61** Sur les parcelles 0014, 0103, 0101, 0102, 0134 et 0140, la zone de protection est très étendue vers les habitations et le bord de cette zone est très loin de la berge.

Voir réponse n°60 : « La zone de précaution B2 n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges (25 ou 50 mètres).

Elle concerne l'ensemble du linéaire des berges de la rivière Tarn quelque-soit la destination des parcelles impactées (agricoles, naturelles, commerciales ou urbaines).

Le bureau d'étude sera interrogé sur le choix de la distance forfaitaire à appliquer. »

Je considère que le SERES répond à la question posée et je prends acte de l'intention du SERES d'interroger le bureau d'études sur le choix de la distance forfaitaire à appliquer.

- **62** Feuille LOU-4, La zone de précaution est très large côté droit du ruisseau du Prautis.
- **63** Concernant le côté gauche, la zone de précaution peut être supprimée sur les parcelles 0070 et 0061 et divisée par deux sur les parcelles 0128, 0064, 0068 et 0069.
- **64** Feuille LOU-05, La zone de précaution sur les parcelles 0618, 0619 et 0576 est très large et très loin de la rivière Tarn, de plus le méandre du Tarn vient éroder la berge côté commune de Loupiac.

Voir réponse n°57 : « La zone de précaution B2 n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges. »

Je considère que le SERES répond à la question posée.

- **65** Feuille LOU-6, La zone de précaution sur les parcelles 0483, 0484, 0485, 0492, 0493, 0499 et 0500 est trop petite. Le méandre du Tarn vient éroder la berge côté commune de Loupiac.

Voir réponse n°60 : « La zone de précaution B2 n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges (25 ou 50 mètres). Elle concerne l'ensemble du linéaire des berges de la rivière Tarn quelque-soit la destination des parcelles impactées (agricoles, naturelles, commerciales ou urbaines). Le bureau d'étude sera interrogé sur le choix de la distance forfaitaire à appliquer. »

Je considère que le SERES répond à la question posée et je prends acte de l'intention du SERES d'interroger le bureau d'études sur le choix de la distance forfaitaire à appliquer.

- **66** La commune de Rabastens demande à l'état de rectifier une erreur matérielle de zonage sur la planche 2 : parcelle cadastrée AH 0071.

Voir réponse n°49 : « Il s'agit d'une zone identifiée comme hors aléa. Le bureau d'études va être interrogé sur le sujet. »

Je prends acte de l'intention du SERES d'interroger le bureau d'études sur ce sujet.

- **67** Le classement du château Bellevue à Lisle sur Tarn et son utilisation à venir doivent être revus pour permettre à la commune de disposer de ce patrimoine, voué à s'étioler au fil des ans si aucune réhabilitation n'y est autorisée.

Les travaux d'entretien usuel ne sont pas interdits par le PPR.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont interdits, il n'y pas de dérogations possibles vis à vis du risque fort identifié.

Je considère que le SERES répond à la question posée.

- **68:** La commune de Gaillac demande des précisions relatives au secteur des berges aménagées à hauteur de la maison des vins et de l'abbaye. La berge figure bien comme faisant partie des berges aménagées mais il subsiste une petite bande en rouge foncé (R1) qui ne semble pas justifiée.

Cette zone correspond à la berge naturelle située au pied de la berge aménagée.

Je considère que le SERES répond à la question posée.

- 69 Le village de Lagrave demande de prendre en compte les risques d'effondrement dans le centre. Des maisons peuvent être menacées dans l'avenir le long d'un affluent du Tarn, la Saudronne.

Le ruisseau de la Saudronne a été identifié et pris en compte dans sa partie de traversée urbaine dans la cartographie du zonage réglementaire.

Je prends note de la réponse du SERES.

- 70 Le classement du château Bellevue à Lisle sur Tarn et son utilisation à venir doivent être revus pour permettre à la commune de disposer de ce patrimoine, voué à s'étioler au fil des ans si aucune réhabilitation n'y est autorisée. Ce bâtiment aujourd'hui désaffecté sera difficile à réaffecter s'il reste, comme prévu au projet de PPRN, classé en zone rouge

Voir réponse n°67 : « Les travaux d'entretien usuel ne sont pas interdits par le PPR.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont interdits, il n'y pas de dérogations possibles vis à vis du risque fort identifié. »

Je considère que le SERES répond à la question posée.

- 71 Pourquoi les terrains, situés sur la feuille T7 Albi de la localisation des phénomènes et sur la feuille ALB02 du zonage réglementaire, semblent être classés de façon moins contraignante que dans les anciens PPRN, alors que le constat visuel sur place semble plutôt indiquer une aggravation des risques d'effondrement ?

On constate la « régénération » de cette zone dans le nouveau tracé des berges alors qu'elle est en fait très active, des pans de falaise et de végétation tombent régulièrement dans le Tarn.

Quelle est la raison de cette « régénération » sur la carte, en inadéquation avec la situation sur le terrain ?

La méthode de définition de la zone d'aléa est expliquée dans la note de présentation du projet et correspond à une extension potentielle de l'aléa sur une échelle de temps rapportée à cent ans.

Je considère que le SERES répond à la question posée.

- 72 Pourquoi la grande zone commerciale qui existe à cet endroit depuis 2019 ne figure pas sur les plans joints au futur PPRN alors que ses effets sur les écoulements des eaux jusqu'aux berges sont indéniables ?

Lors de l'établissement de la cartographie, les fonds de plans disponibles ne faisaient pas apparaître ces bâtiments (localisés hors zonage). Il faut souligner que la détermination de l'aléa s'effectue au travers de la morphologie du terrain.

Les bâtiments concernés étant localisés hors zonage, je considère que le SERES répond à la question posée.

- 73 Zone Alb 03 le chemin de l'écluse, dans la plaine du Gô, présente une portion en zone rouge.

Or ce chemin est emprunté par divers poids-lourds : camions de granulés pour les chevaux des écuries du Gô présentes dans la plaine, camions-poubelles, bus scolaires pour le centre équestre, van transportant jusqu'à 7 chevaux pour les déplacements de compétitions.

On peut remarquer que la pente de la voirie s'est d'ailleurs inversée par endroits, renvoyant les écoulements pluviaux vers la rivière.

En prévention de l'effondrement des berges, serait-il possible d'interdire le chemin de l'écluse aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dehors des véhicules de service public.

Le bureau d'études va être interrogé sur la pertinence de cette prescription.

Je prends acte de l'intention du SERES d'interroger le bureau d'études sur la pertinence de cette prescription.

- 74 A Albi, une famille est propriétaire dans le quartier faubourg Canavière-haut localisé sur la feuille T11 de la localisation des phénomènes et sur la feuille ALB07 du zonage réglementaire.

Ce terrain est actuellement en indivision pour un règlement de succession et une estimation du bien a été réalisée dans ce cadre.

L'estimation qui a été proposée semble excessivement élevée par rapport aux exigences qui sont la conséquence du zonage réglementaire apporté par le futur PPRN, en particulier l'obligation de raccordement à un réseau, inexistant à ce jour dans ce quartier, de récupération des eaux usées et eaux de pluie.

Quels recours est possible dans ce cas ?

Sans objet. Il s'agit de droit privé.

Il faut noter que l'obligation de maîtrise des eaux existe déjà dans le PPR en vigueur soit depuis le 14 novembre 2000.

Le problème soulevé par la question est bien réel mais le PPRN ne peut en effet que définir l'obligation de maîtrise de l'eau en place déjà depuis novembre 2000. Les conséquences dépendent du droit privé.

- **75** Une sous-évaluation des risques d'effondrement des berges est signalée, pour certains sites, particulièrement rue du comte de Chardonnet et route de Cordes et Capitaine Julie dans le secteur des Fontanelles à Albi.

Voir réponse n°50 : « Le bureau d'études va être interrogé sur le sujet ».

Je prends acte de l'intention du SERES d'interroger le bureau d'études sur ce sujet.

- **76** A Brens, une maison d'habitation rue côte de l'église.
Une partie de la parcelle ne doit pas être considérée comme berge car elle a été comblée il y a plus de 100 ans. C'était le passage de l'ancien pont en contrebas de cette même route. C'est aujourd'hui un plateau cultivé en jardin pourquoi l'avoir considéré comme une berge du ruisseau en contrebas ?

Ce secteur répond à la définition de berges et est considéré comme tel.

Je prends note de la réponse du SERES.

6 Délais

- **77** De quel délai, en cas de vente d'un bien immobilier, disposent les nouveaux acquéreurs pour se mettre en conformité avec le PPRN ?

Les travaux imposés par un PPR doivent être réalisés dans les 5 ans qui suivent son approbation (Article R562-5 du code de l'environnement).

Lors d'une mutation de bien, les futurs acquéreurs sont informés par l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) si les travaux ont bien été réalisés ou non.

Je considère la réponse du SERES complète et détaillée

- **78** La mise en conformité pour les constructions existantes des évacuations des eaux usées et pluviales doit être réalisée dans quels délais ? comment s'exercera le contrôle et la compétence de l'état ?

Voir réponse n°30 : « Les travaux imposés par un PPR doivent être réalisés dans les 5 ans qui suivent son approbation (Article R562-5 du code de l'environnement).

En cas de sinistre, les assurances peuvent être amenées à contrôler si les prescriptions ont bien été mises en œuvre. »

Je considère que la réponse du SERES apporte les précisions demandées.

- **79** Des précisions claires sur les délais qui seront accordés pour ces mises en conformité, particulièrement pour les eaux usées et pluviales, sont importantes pour permettre de renseigner les pétitionnaires

Voir réponse n°77 : « Les travaux imposés par un PPR doivent être réalisés dans les 5 ans qui suivent son approbation (Article R562-5 du code de l'environnement).

Lors d'une mutation de bien, les futurs acquéreurs sont informés par l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) si les travaux ont bien été réalisés ou non. »

Je considère la réponse du SERES complète et détaillée

- **80** Un ouvrage peut être bien entretenu mais un glissement de terrain de grande ampleur peut menacer sa pérennité sur le long terme.
Un ouvrage maçonné diminue le risque d'effondrement mais n'assure pas la stabilité sur le long terme. Est-il possible de préciser plutôt « à moyen terme » ?

L'expression « sur le long terme » est employée pour souligner l'objectif de pérennité des ouvrages des berges aménagées. Quelque-soit le terme employé, les prescriptions restent les mêmes.

Je prends note de la réponse du SERES.

- 7 Piscines

- 81 Dans le règlement, dès lors qu'il est précisé pour la zone B1 que les piscines hors sol sont autorisées, pourquoi n'est-il pas clairement écrit que pour les zones RO,1,2,3,4 elles sont interdites ou autorisées ?

Les piscines, quelque-soit leur nature, sont explicitement interdites dans les zones R.

Une précision peut être néanmoins apportée dans le règlement.

Je prends note de la réponse du SERES et je prends acte de l'engagement du SERES d'apporter une précision dans ce sens dans le règlement

- 82 Est-il envisageable d'imposer une déclaration d'urbanisme pour les piscines hors sol, là où elles sont autorisées, afin de pouvoir contrôler l'existence d'un exutoire adapté ?

C'est le code de l'urbanisme qui définit les projets qui sont soumis ou non à déclaration préalable.

À noter que les règles locales d'urbanisme peuvent imposer des règles spécifiques.

Je prends note de la réponse du SERES.

- 83 Dans la zone B2 les eaux de vidange des piscines doivent être canalisées. Est-il possible de préciser qu'elles doivent l'être jusqu'à un réseau ou en pied de berge ?

Cette précision peut être apportée au règlement.

Il faut également se reporter à l'annexe 1 du règlement sur les modalités de gestion des eaux.

Je prends note de la réponse du SERES et je prends acte de l'engagement du SERES d'apporter une précision dans ce sens dans le règlement

- 84 La création de piscine est-elle clairement possible en zone B2 ? Des propriétaires d'un terrain en bordure du Tarn sur la commune de Montans souhaiteraient y installer une piscine. Ce terrain est en zone B2 dans le futur PPRN. Le règlement du PPRN, pour la zone B2, ne prévoit pas clairement l'interdiction de construire une piscine.

Le règlement précisant même que les eaux de vidange des piscines situées dans ce zonage, doivent être canalisées, on peut penser que les piscines y sont autorisées.

Cependant le même règlement interdit les travaux de terrassement ou d'excavation dès lors que l'ampleur de ces travaux est susceptible de déstabiliser le sol.

Les travaux d'installation d'une piscine sont-ils de nature à déstabiliser le sol ? Cette question est revenue plusieurs fois, à l'initiative du public comme à celle des services d'urbanisme des mairies concernées, pendant cette enquête. Il est indispensable que les conditions d'autorisation d'installation d'une piscine soient clairement précisées pour tous les zonages.

Cette précision peut être apportée au règlement.

Le bureau d'études sera interrogé sur les travaux de terrassement interdits en zone B2.

Je prends note de la réponse du SERES et je prends acte de l'engagement d'apporter une précision dans ce sens dans le règlement et d'interroger le bureau d'études sur les travaux de terrassement interdits en zone B2.

- **85** Les piscines peuvent-elles être autorisées en R3, à proximité des habitations et avec des rejets hors berge ?

Seules les piscines hors sol sont autorisées en zone R3. Les piscines bâties sont interdites en zones R.

Je prends note de la réponse du SERES.

8 Autres

- **86** Serait-il possible de renforcer la notion d'interdiction de présence de végétation haute tiges en crête de berge ?

Cette interdiction existe déjà en annexe II du règlement.

Le règlement peut être repris pour clarifier les prescriptions liées à la gestion de la végétation.

Je prends note de la réponse du SERES et de son engagement de reprendre le règlement pour clarifier les prescriptions liées à la gestion de la végétation.

- **87** Le risque lié à la baisse accidentelle ou imprévue du niveau de la retenue du barrage de Rivières a-t-il été pris en compte lors de l'élaboration du zonage ?

L'ensemble des facteurs aggravants a été pris en compte.

Je prends note de la réponse du SERES.

- 88 Le dépôt de déchets verts dans les berges peut-il être interdit dans tous les zonages ?

Cette interdiction existe déjà en annexe II du règlement. Le règlement peut être repris pour clarifier les prescriptions liées à la gestion de la végétation.

Je prends note de la réponse du SERES et de son engagement de reprendre le règlement pour clarifier les prescriptions liées à la gestion de la végétation.

- 89 Ne serait-il pas judicieux de faire une vérification supplémentaire dans les zones nouvelles d'effondrement, constatées depuis peu, comme le secteur de Loubaut ?

Le bureau d'études va être interrogé sur le sujet.

Je prends note de la réponse du SERES et je prends acte de l'engagement d'interroger le bureau d'études sur le sujet.

- 90 le dossier est muet sur l'impact des activités susceptibles de générer des vibrations aux abords des berges du Tarn. En particulier les ponts de franchissements du Tarn, tel celui au droit de la RD968 à Gaillac ; ses piliers de soutien sont à même les berges du Tarn, sans protection de celles-ci. Il ne peut être exclu un risque de résonance, même invisible, du trafic sur le pont, résonnant sur ses piliers, provoquant l'accélération de l'effondrement des berges.

N'est-il pas opportun de protéger ces berges contre ce risque ?

Le phénomène de « vibrations » entraînant une potentielle résonance qui pourrait déstabiliser le sol ne fait pas partie des phénomènes étudiés.

Il ne s'agit pas d'un phénomène naturel mais anthropique lié à un usage.

Lors de la création d'un ouvrage, il incombe au gestionnaire de voirie et/ou propriétaire de l'ouvrage de prendre les dispositions nécessaires quant à la sécurité de ce dernier.

Je prends note de la réponse du SERES

- **91** Il ressort du dossier que le PPRN soumis à la présente enquête actualise et remplace les 2 PPR en vigueur, celui de l'amont du barrage de Rivières et celui de l'aval de ce barrage.

Il eut été pertinent que soit fait et surtout présent à cette enquête un bilan de ces 2 précédents PPR, afin de véritablement permettre l'influence efficace du Public, conformément à la convention d'Aarhus et son article 6 en particulier, convention qui s'impose en vertu de la suprématie du Droit de l'UE sur notre Droit interne, jurisprudence constante de la CJUE

Sans bilan de ces 2 précédents PPR, n'est-ce pas se moquer du Public ? et violer la convention d'Aarhus par-dessus le marché ?

Un plan de prévention des risques naturels est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme.

Comme tous les plans, ce dernier peut être révisé à intervalle régulier.

Ces plans de prévention ne sont pas des programmes d'actions dont on peut faire un bilan en tant que tel.

Les motifs de la révision sont exposés dans l'arrêté de prescription, à savoir : prendre en compte l'évolution des principes, des règles et des outils conduisant à l'évaluation du risque.

La convention d'Arrhus, et plus précisément son article 7 - participation du public reprise dans la charte de l'environnement, s'applique aux plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement.

Il faut souligner que les PPR du fait de leurs objectifs de maîtrise de l'urbanisation n'ont qu'une incidence indirecte sur l'environnement.

L'élaboration de la révision du PPR mouvement de terrain, effondrement des berges a été réalisée conformément aux articles R562-1 à R562-11 du code de l'environnement.

Le public susceptible de participer ainsi que les modalités d'association, de concertation et de consultation est défini dans l'arrêté de prescription (articles 4 et 5).

Les conditions de mise à dispositions des éléments nécessaires à la bonne information et participation du public ont été respectées.

Je considère la réponse du SERES particulièrement complète et détaillée.

- **92** Des pièces du dossier démontrent à l'évidence l'insuffisance de ces 2 PPR. À l'exemple de cet extrait de la Délibération du Conseil Municipal de Gaillac du 12/04/2022 jointe au dossier : "au niveau de la déchetterie, des

aménagements sauvages ont été réalisés, entraînant de nombreux mouvements de terre" : l'insuffisance patente de l'efficacité du précédent PPR est ainsi démontrée et le nouveau PPRN doit intégrer les remèdes nécessaires aux insuffisances qui auraient dû être inventoriées par le bilan des 2 précédents PPR.

Un plan de prévention des risques naturels est une servitude d'utilité publique qui définit des prescriptions à respecter pour les constructions et aménagements en zone de risque.

Des aménagements « sauvages » sont par définition irréguliers, présence ou non d'un PPR, et doivent faire l'objet de procès-verbaux de la part des autorités compétentes disposant des pouvoirs de police.

Je prends note de la réponse du SERES

- **93** Pourquoi la rive droite du Tarn à Saint Juéry est-elle exclue de la zone d'étude ?
il n'est pas crédible qu'il n'existe pas d'aléas sur cette rive, indépendamment du fait que cette rive soit sur le territoire de Saint Grégoire. Cette rive est indissociable du Tarn, le PPRN doit être cohérent.

Le périmètre d'étude est défini dans l'arrêté de prescription du PPR.

La commune de Saint Grégoire ne fait pas partie des communes concernée et n'est donc pas matérialisée sur la cartographie du zonage réglementaire.

Je prends note de la réponse du SERES

- **94** Le ruisseau de Jussens à Castelnaud de Lévis, affluent du Tarn, est dépourvu d'aléas, le ruisseau du Merdialou, à Gaillac, affluent du Tarn, est dépourvu d'aléas, les ruisseaux du Jeansault et de Mérigot, affluents du Tarn, sont trop insuffisamment pourvus d'aléas vers le Nord, alors qu'ils disposent de rives escarpées profondément vers le Nord de Gaillac, le ruisseau des Vertues à Rabastens, affluent du Tarn, est dépourvu d'aléas, il faut compléter le PPRN pour ces ruisseaux.

La prise en compte des affluents est effectuée au niveau des confluences et remonte sur un linéaire restreint.

De plus, seuls les affluents dont la morphologie les expose aux mouvements de terrains ont été cartographiés.

Je prends note de la réponse du SERES

- **95** La rive gauche du Tarn est exclue de la zone d'étude, vraisemblablement parce que située en Haute Garonne ; cela n'a de sens que si le PPRN Tarn en Haute Garonne est à jour ou rafraîchi concomitamment.

Voir réponse n°93 : « Le périmètre d'étude est défini dans l'arrêté de prescription du PPR. »

Je prends note de la réponse du SERES

- **96** Les phénomènes naturels pris en compte par le plan de prévention des risques naturels prévisibles sont définis par l'arrêté préfectoral de prescription du 13 septembre 2017 prorogé par arrêté préfectoral du 25 juin 2020. Ces 2 AP identifiants les phénomènes pris en compte sont absents du dossier, cela ne fait-il pas un nouveau viol de la convention d'Aarhus et son article 6 en particulier ?

La version de la note de présentation proposée à l'enquête publique comporte une erreur : les arrêtés du 13 septembre 2017 et 25 juin 2020 ont été abrogés par l'arrêté du 28 mars 2022.

Cette mention sera corrigée dans la version définitive proposée à l'approbation de monsieur le préfet.

Les phénomènes naturels pris en compte dans cette révision sont les phénomènes mouvement de terrain, effondrement des berges du Tarn et de ses affluents comme mentionné dans son intitulé.

Je prends acte de l'engagement du SERES de corriger, dans la version définitive de la note de présentation proposée à l'approbation de monsieur le préfet, l'erreur existante sur la version proposée à l'enquête publique concernant l'abrogation des arrêtés du 13 septembre 2017 et du 25 juin 2020 par l'arrêté du 28 mars 2022.

- **97** les impôts fonciers vont-ils évoluer à la baisse pour les zones concernées ?

Non.

L'assiette de la taxe foncière correspond à la valeur locative cadastrale du bien. La mise en place d'un plan de prévention des risques (PPR) n'étant que la formalisation d'une situation de risque déjà prise en compte pour le calcul des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux elle ne peut conduire en elle-même à une minoration des taxes directes locales : la situation de risque ne peut être prise en compte deux fois.

Je considère que la réponse du SERES apporte les précisions demandées.

- 98 Sera-t-il possible de faire du maraîchage sur les terrains entrant dans les différents zonages ?

L'activité de maraîchage n'est pas interdite mais doit répondre aux prescriptions du PPR.

Je prends note de la réponse du SERES

- 99 A Marssac, au niveau de la voie ferrée les bateaux semblent autorisés à naviguer pour le ski nautique et jet ski.

La répétition des bateaux qui passent, avec leurs vagues parfois impressionnantes, creuse les berges en dessous du sol de plusieurs mètres. D'années en années, tout a disparu, raviné par les vagues et les saisons de ski nautiques de plus en plus précoces et tardives.

Est-il possible de supprimer cette voie rapide pour les bateaux, de laisser le Tarn et ses habitants (faune, flore, riverains) vivre en paix.

Ne concerne pas le PPR. Sans objet.

Le problème est certainement réel mais ne peut pas être réglé à travers le PPRN des Berges du Tarn.

- 100 Sur le projet, feuille BRE-05, la parcelle nommée 0088 semble être une subdivision de la parcelle cadastrale n°88 et elle est semble-t-il partiellement concernée par la zone de précaution.

L'ancienneté des murs des immeubles concernés dont les fondations datent du 12^{ième} siècle et n'ont depuis jamais présenté de risque de stabilité, Est-il possible d'exclure la parcelle 88 dans son ensemble du périmètre de la zone de précaution ?

La zone de précaution B2 n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges.

Je prends note de la réponse du SERES

9 Questions du Commissaire enquêteur

- **101** Le PPRN approuvé devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées. Comment est-il prévu de mettre en œuvre cette démarche ?

Les services urbanismes des communes prendront les arrêtés correspondants.

Je prends note de la réponse du SERES

- **102** Il appartient aux maires des communes concernées d'informer leurs administrés sur les prescriptions apportées par le PPRN.
Sait-on si toutes les communes disposent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ou d'un Dossier d'Information Communal sur les Risques

Les communes du périmètre de la révision du PPR sont toutes dans l'obligation de disposer d'un PCS.

Un listing des communes disposant d'un PCS est tenu par les services de la préfecture.

Je prends note de la réponse du SERES

- **103** La zone concernée par le projet est couverte par plusieurs Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) : Le PPRI du Tarn aval arrêté du 18 août 2015, le PPRI du Tarn amont arrêté du 18 novembre 2010, le PPRI de l'Albigeois arrêté du 18 mai 2004 et le PPRI de l'Agout aval arrêté du 28 février 2022.
Quelles sont les interactions qui peuvent exister entre ces documents ?

L'ensemble de ces servitudes se complète et doit être appliqué.

Je prends note de la réponse du SERES

- **104** Quelles peuvent être les relations entre le futur PPR et les éventuels SDAGE ou SAGE locaux ?

Le futur PPR est un PPR qui concerne l'aléa mouvement de terrain et non l'aléa inondation.

De fait, la compatibilité avec les SAGE locaux se fera de manière indirecte via les documents d'urbanismes (eux-mêmes compatibles) auxquels sont annexés le PPR.

Je prends note de la réponse du SERES

Le SERES a répondu, dans son mémoire en réponse, à la plupart des questions posées en fournissant souvent les précisions qui étaient demandées, en s'engageant parfois à corriger, dans le règlement, des formulations qui le méritaient ou, dans certains cas, à interroger le bureau d'étude pour envisager des aménagements susceptibles de répondre aux demandes exprimées.

Parfois les réponses étaient clairement négatives mais justifiées dans le respect de l'objectif principal du PPRN de prévoir au mieux les risques d'effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

7 – INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le 04 avril 2017, la Direction Départementale des Territoires du Tarn a déposé, auprès de l'Autorité Environnementale, une demande d'examen au cas par cas relative à la révision des Plans de Prévention des risques mouvement de terrains et effondrement des berges du Tarn en amont et en aval du barrage de Rivières et à leur remplacement par un seul PPR.

La formation de l'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en a délibéré le 26 avril 2017.

L'autorité environnementale a considéré que :

- Le PPR révisé remplacera les précédents PPR approuvés les 10 décembre 1999 et 14 novembre 2000 par un document et un règlement unique.
- Cette révision permettra de prendre en compte les derniers mouvements de terrain survenus et d'affiner la cartographie des limites des zones de risque d'effondrement des berges sur la base d'un diagnostic actualisé incluant désormais les affluents du Tarn.
- Le nouveau PPR réduira ou évitera d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque de mouvements de terrain, en permettant notamment de contrôler l'évolution de l'urbanisation dans des secteurs soumis à une forte pression démographique et urbaine, caractérisée par des constructions neuves à dominante pavillonnaire.
- Aucune nouvelle construction ne pourra être autorisée dans la zone soumise au risque d'effondrement des berges, seules des évolutions très limitées sur le bâti pourront être admises.

- Il n'existe aucune incidence notable prévisible sur les 13 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II recensées dans le périmètre du futur PPRN ou sur la ZSC « vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Girou », du fait de l'absence de travaux prévus.

L'autorité environnementale en a conclu que le projet de révision du PPRN mouvements de terrain et effondrement des berges du Tarn et de ses affluents n'était pas soumis à une évaluation environnementale.

Dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022, relatif à la révision du Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents, la préfecture du Tarn a considéré qu'il n'y avait pas lieu de soumettre à l'autorité environnementale pour un nouvel examen au cas par cas la révision des PPR mouvement de terrain et effondrement des berges du Tarn en aval du barrage de Rivières et mouvement de terrain et effondrement des berges en amont du barrage de Rivières pour constituer le PPR mouvement de terrain et effondrement des berges du Tarn et que la décision du 26 avril 2017 de ne pas soumettre cette révision à une évaluation environnementale n'était pas remise en cause.

8- COMPATIBILITÉ AVEC LES SCHÉMAS ET PROGRAMMES

Le futur PPR est un PPR qui concerne l'aléa mouvement de terrain et non l'aléa inondation. De fait, la compatibilité avec les SAGE locaux se fera de manière indirecte via les documents d'urbanismes (eux-mêmes compatibles) auxquels sont annexés le PPR.

La zone impactée par le projet est concernée par plusieurs Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) :

- Le PPRI du Tarn aval arrêté du 18 août 2015.
- Le PPRI du Tarn amont arrêté du 18 novembre 2010.
- Le PPRI de l'Albigeois arrêté du 18 mai 2004.
- Le PPRI de l'Agout aval arrêté du 28 février 2022.

Ces Plans de Prévention des Risques sont annexés aux documents d'urbanisme et sont opposables, ils complètent le PPRN effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

9- CONCLUSIONS ET AVIS

La configuration de la rivière Tarn dans sa traversée du département du Tarn est telle que le risque d'effondrement des berges est un aléa particulièrement fort.

De nombreux phénomènes de mouvements de terrains ayant entraîné l'effondrement de certaines parties des berges du Tarn et de ses affluents ont été constatés ces dernières années, mettant en évidence un risque avéré de renouvellement de ces phénomènes.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain est la réponse que l'état peut réaliser dans les territoires exposés aux risques les plus forts, pour informer sur les aléas et réglementer la construction dans les zones à risques pour les populations et les aménageurs.

J'en conclus que la réalisation de ce PPRN est particulièrement nécessaire.

C'est pourquoi la Préfecture du Tarn a prescrit, par arrêté préfectoral la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels relatif aux mouvements de terrain affectant les berges du Tarn et de ses affluents entre Saint Juéry et Mézens.

Ce PPRN a vocation à abroger le PPRN relatif aux mouvements de terrain affectant les berges du Tarn à l'aval du barrage de Rivières et celui relatif aux risques d'effondrement des berges sur les communes d'Albi, Arthès, Brens, Castelnau de Lévis, Labastide de Lévis, Lagrave, Lescure d'Albigeois, Marssac sur Tarn, Rivières, Saint Juéry, et Terssac.

Ces deux PPRN faisaient l'objet des remarques suivantes :

- Ils ne prenaient pas en compte les phénomènes qui pouvaient concerner les affluents du Tarn
- Ils ne prenaient pas en compte non plus les zones où les berges avaient déjà fait l'objet d'aménagements, créant ainsi des zones blanches sans réglementation précise.
- Les parties verticales des berges n'étant pas réglementées, des projets de constructions pouvaient y être envisagés malgré leur complexité et leur dangerosité.
- Les règles de repérage des zones de protection ont évolué depuis l'établissement de ces documents.
- La politique nationale incite à réviser les plans de prévision des Risque Naturels majeurs anciens afin de prendre en compte l'évolution des principes, des règles et des outils conduisant à l'évaluation des risques.
- Il apparaît plus logique et pratique de réunir les deux PPRN qui concernent le même territoire.

J'en conclus que ce PPRN apporte une amélioration notable par rapport aux deux documents précédents.

Les permanences ouvertes au public, les registres papier mis à disposition du public dans les 19 mairies, le registre numérique mis à disposition sur internet, les consultations de toutes les intercommunalités et les communes et les audits de tous les maires concernés, ont permis de lister un grand nombre (104) d'observations de questions et de propositions.

Nul n'a remis en cause l'intérêt et la nécessité de ce PPRN.

Le porteur de projet a répondu à l'ensemble de ces questions.

Les questions qui restent, pour des raisons justifiées à ce jour, en attente de réponses définitives ne remettent pas en cause l'intérêt de la mise en place de ce PPRN.

La recherche de ces réponses susceptibles d'améliorer l'efficacité et la justice de ce document sera, cependant, fortement recommandée.

J'en conclus que la mise en place de ce PPRN est attendue et souhaitée, même si quelques questions, sur des points souvent précis et locaux, attendent des réponses que le porteur de projet s'est engagé à fournir dès que possible.

Pour toutes ces raisons, je donne un **AVIS FAVORABLE** à la révision du Plan de Prévision des Risques Naturels (PPRN) de mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents sur le territoire de 19 communes situées dans le département du Tarn

Assorti de la recommandation suivante :

Le porteur de projet fera le nécessaire pour respecter les engagements pris dans le cadre du mémoire en réponse, lié au PV de synthèse des observations relatif à la présente enquête, pour interroger le bureau d'étude et corriger les formulations du règlement lorsqu'il s'est engagé à cette démarche.

Dressé à Saint Orens de Gameville le 16 août 2022 par le commissaire enquêteur soussigné pour servir et valoir ce que de droit.

Le Commissaire Enquêteur



François Manteau

DECISION DU
27/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E22000046 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 26/04/2022, la lettre par laquelle Madame la Préfète du Tarn demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents sur le territoire de 19 communes situées dans le département du Tarn, à savoir, les communes d'Albi, Arthès, Brens, Castelnau-de-Lévis, Couffouleux, Gaillac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lescure-d'Albigeois, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières, Saint-Juéry, Saint-Sulpice-la-Pointe et Terssac ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu la délégation du 25 novembre 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur François MANTEAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète du Tarn et à Monsieur François MANTEAU.

Fait à Toulouse, le 27/04/2022

Le magistrat délégué



Philippe GRIMAUD



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau risques environnement et sécurité
Bureau prévention des risques

Arrêté du 28 MARS 2022
**relatif à la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain –
effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement et ses articles L562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque « effondrement des berges » sur les communes de Brens, Couffouleux, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières et Saint-Sulpice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque « effondrement des berges » sur les communes d'Albi, Arthès, Brens, Castelnau-de-Lévis, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lescure d'Albigeois, Marssac-sur-Tarn, Rivières, Saint-Juéry et Terssac ;
- Vu** la décision N°07617P0028 du 26 avril 2017 de l'autorité environnementale, portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application des articles R122-17-II et R122-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 13 septembre 2017 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain – effondrement des berges du Tarn et ses affluents ;

Tél : 05 81 27 50 01

Mél : prénom.nom@tarn.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
19, rue de Ciron - 81013 ALBI cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Vu l'arrêté du 15 juin 2020 portant prorogation de l'arrêté du 13 septembre 2017 relatif à la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents ;

Considérant la politique nationale incitant à réviser les plans de prévention des risques naturels majeurs anciens afin de prendre en compte l'évolution des principes, des règles et des outils conduisant à l'évaluation du risque ;

Considérant que les phases de concertation avec les collectivités et de réunion publique ont été retardées de façon importante par la crise sanitaire liée au COVID19 et que, en conséquence, le plan révisé ne pourra être approuvé dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, pour sécuriser juridiquement la décision finale, il convient de prescrire à nouveau la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain – effondrement des berges du Tarn et ses affluents afin de répondre aux dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, par décision du 26 avril 2017, l'autorité environnementale du CGEDD a considéré que la révision des PPR "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn en aval du barrage de Rivières" et "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn en amont du barrage de Rivières" pour constituer le PPR "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn" n'était pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification générée par cette nouvelle prescription de révision du PPR "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn en aval du barrage de Rivières" et "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn en amont du barrage de Rivières" pour constituer le PPR "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn et de ses affluents" peut avoir pour unique conséquence son approbation différée de quelques mois et n'aura aucune incidence notable sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de soumettre à l'autorité environnementale (CGEDD) pour un nouvel examen au cas pas cas la révision des PPR "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn en aval du barrage de Rivières" et "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn en amont du barrage de Rivières" pour constituer le PPR "mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn" et que la décision du 26 avril 2017 de ne pas soumettre cette révision à évaluation environnementale n'est pas remise en cause.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 13 septembre 2017 prescrivant le plan de prévention des risques mouvement de terrains – Effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents et l'arrêté de prorogation du 25 juin 2020 sont abrogés.

Article 2 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisible est prescrite, pour le risque mouvement de terrain – effondrement des berges, sur le territoire des communes de : **Albi, Arthès, Brens, Castelnau-de-Lévis, Coufouleux, Gaillac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lescure-d'Albigeois, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières, Saint-Juéry, Saint-Sulpice-la-Pointe et Terssac.**

Article 3 : La direction départementale des territoires du Tarn est chargée d'instruire le projet.

Article 4 : Sont associés, les communes visées à l'article 2, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes suivants :

- la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
- la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
- la communauté de communes Tarn-Agout ;
- le syndicat mixte de rivière Tarn ;
- la chambre d'agriculture du Tarn ;
- le centre régional de la propriété forestière.

Article 5 : En application de l'article L562-3 et R562-2 du code de l'environnement, les modalités de concertation sont les suivantes :

- mise en œuvre d'un processus d'échange avec les communes, les EPCI et les organismes concernés ;
- organisation d'une réunion publique pour présenter le projet ;
- établissement d'un bilan de la concertation par la direction départementale des territoires du Tarn qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 2 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 4.

Une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de son affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales du département.

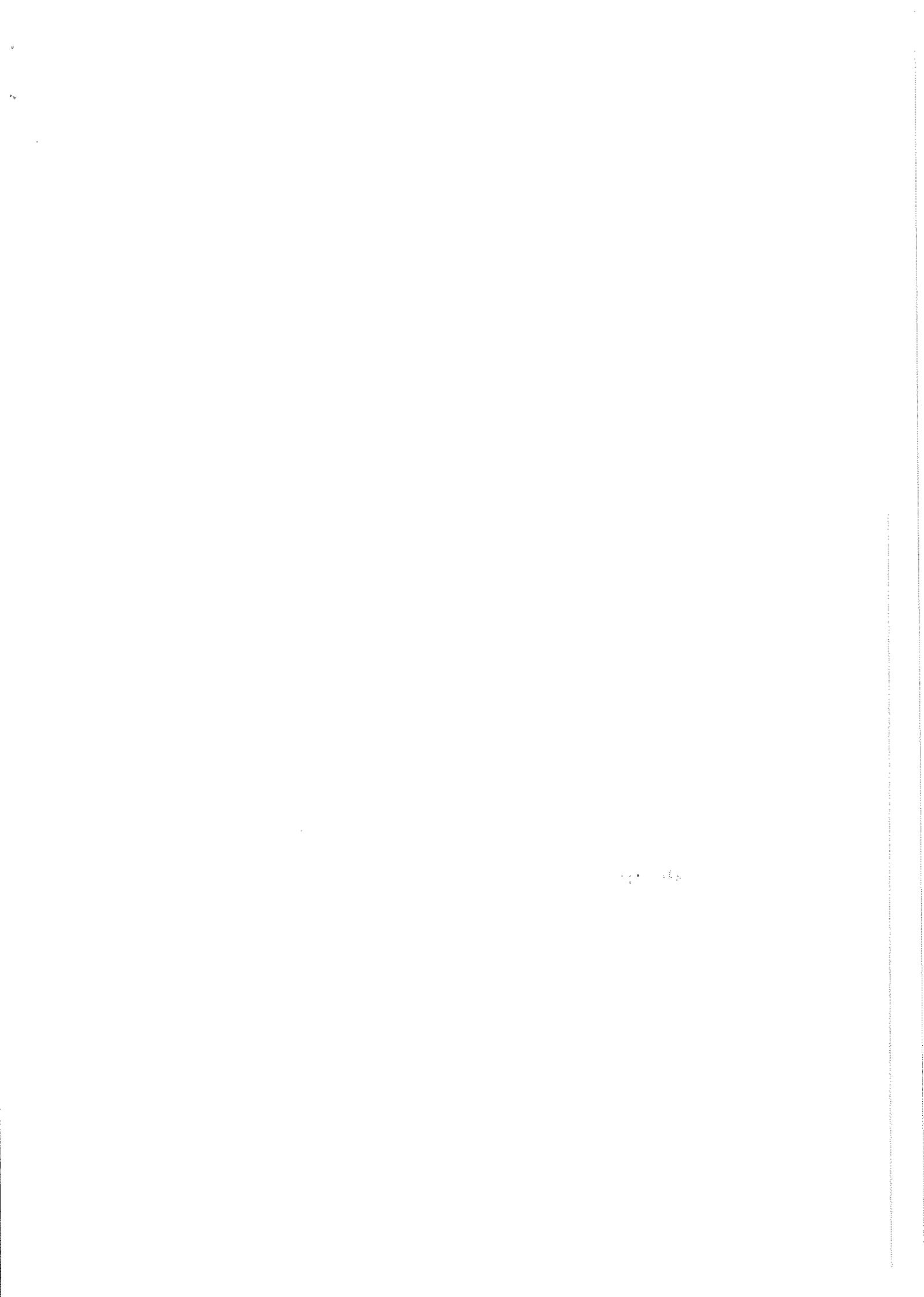
Le préfet,

Albi, le

28 MARS 2022


François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite)".



**Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une enquête publique
préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques
mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn et de ses affluents**

Le préfet du Tarn

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Fabien CHOLLET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque « effondrement des berges » sur les communes de Brens, Couffouleux, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières et Saint-Sulpice-la-Pointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque « effondrement des berges » sur les communes d'Albi, Arthès, Brens, Castelnau-de-Lévis, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lescure-d'Albigeois, Marssac-sur-Tarn, Rivières, Saint-Juéry et Terssac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 relatif à la prescription de la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn et de ses affluents ;

Vu la lettre du 28 mars 2022 par laquelle le directeur départemental des territoires du Tarn a sollicité l'avis des communes, communautés d'agglomération et organismes concernés par le projet de révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn et de ses affluents ;

Vu les pièces du dossier d'enquête comprenant, notamment, la note de présentation, la carte de localisation des phénomènes, le règlement et le bilan de la concertation ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 26 avril 2017 portant dispense d'une évaluation environnementale en application des articles R 122-17 et R 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E22000046/31 du 27 avril 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Considérant que les modalités de l'enquête publique ont été arrêtées en concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Arrête

Article 1er : Il sera procédé pendant une durée de 31 jours consécutifs, **soit du lundi 20 juin 2022 à 9 h au mercredi 20 juillet 2022 à 17 h 30**, à une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

L'enquête publique se déroulera sur le territoire des 19 communes suivantes : Albi, Arthès, Brens, Castelnau-de-Lévis, Couffouleux, Gaillac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lescure-d'Albigeois, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières, Saint-Juéry, Saint-Sulpice-la-Pointe et Terssac.

Le siège de l'enquête publique se situera à la mairie de Gaillac (70, place d'Hautpoul – 81600).

La direction départementale des territoires du Tarn – service eau, risques, environnement et sécurité – bureau prévention des risques (téléphone 05/81/27/59/96 ou 05/81/27/59/28) – 19, rue de Ciron – 81013 Albi Cedex 09, responsable du plan, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 2 : M. François MANTEAU, directeur régional SA HLM en retraite, est désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera :

↳ **publié par les soins du préfet du Tarn** 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Tarn.

↳ **publié par voie d'affiches**, ou éventuellement tout autre procédé, par les soins des maires des communes concernées au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité devra être justifié par un certificat d'affichage de chaque maire.

L'avis d'enquête sera, en outre, publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr).

Article 4 : Le dossier d'enquête pourra, pendant toute la durée de l'enquête publique, être consulté par le public :

- en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, aux mairies des communes concernées

- en version électronique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, via un poste informatique dédié à la préfecture du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 Albi Cedex 09)

- sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr) : rubrique Politiques Publiques/Environnement, prévention des risques naturels et technologiques/Projets impactant l'environnement/Dossier d'enquête et résumé non technique du dossier/Effondrement des berges du Tarn en activant le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tarn>

- sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tarn>

Toute personne intéressée pourra demander communication, à ses frais, du dossier d'enquête en s'adressant au préfet du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 Albi Cedex 9) dès la publication du présent arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête déposé dans chacune des mairies concernées, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, et aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies

- par courrier postal adressé à l'attention de M. le commissaire-enquêteur à la mairie de Gaillac (70, place d'Hautpoul – 81600), siège de l'enquête publique avec la précision suivante « *enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn et de ses affluents* »

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tarn>

- par courriel à l'adresse suivante :

plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tarn@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public écrites ou électroniques seront consultables via le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public formulées avant le lundi 20 juin 2022 à 9 h ou après le mercredi 20 juillet 2022 à 17 h 30 ne seront pas prises en compte, quel que soit leur mode de dépôt, la date de réception faisant foi.

Par ailleurs, les observations et propositions du public seront également reçues, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, par le commissaire-enquêteur aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Gaillac (siège de l'enquête publique – salle du conseil municipal)	lundi 20 juin 2022 de 9 h à 12 h et mercredi 20 juillet 2022 de 14 h 30 à 17 h 30
Mairie d'Albi (Hôtel de Ville – salle Jaurès)	mardi 28 juin 2022 de 9 h à 12 h
Mairie de Lagrave	samedi 9 juillet 2022 de 9 h à 12 h
Mairie de Lisle-sur-Tarn (salle Justice de Paix)	mardi 28 juin 2022 de 14 h 30 à 17 h 30
Mairie de Rabastens (salle Occitane)	jeudi 23 juin 2022 de 14 h à 17 h
Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe (Espace Auguste Milhes – 416, rue du capitaine Beaumont)	jeudi 23 juin 2022 de 9 h à 12 h
Mairie de Terssac	lundi 20 juin 2022 de 14 h 30 à 17 h 30

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 6 : Le maire de chaque commune concernée sera entendu par le commissaire-enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par ce dernier.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera dans les 8 jours le responsable du plan et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations et propositions recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de la révision du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête et dans chaque registre d'enquête, une synthèse des observations et propositions du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations et propositions du public. Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 Albi Cedex 09), l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de Gaillac (70, place d'Hautpoul – 81600), siège de l'enquête publique, accompagné des registres d'enquête et pièces annexées avec le rapport d'enquête et les conclusions motivées. Copie du rapport et des conclusions motivées sera également adressée au tribunal administratif de Toulouse par les soins du commissaire-enquêteur.

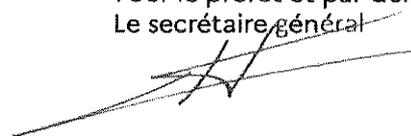
Article 8 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 Albi Cedex 9), aux mairies des communes concernées ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr).

Article 9 : A l'issue de la procédure, le préfet du Tarn statuera sur la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires du Tarn, les maires des communes concernées et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi le 20 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Fabien CHOLLET

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 20 mai 2022 a été prescrite, pour une durée de 31 jours consécutifs, **soit du lundi 20 juin 2022 à 9 h au mercredi 20 juillet 2022 à 17 h 30**, l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain – effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

L'enquête publique se déroulera sur le territoire des 19 communes suivantes : Albi, Arthès, Brens, Castelnaud-de-Lévis, Couffouleux, Gaillac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lescure-d'Albigeois, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières, Saint-Juéry, Saint-Sulpice-la-Pointe et Terssac. Le siège de l'enquête publique se situera à la mairie de Gaillac (70, place d'Hautpoul – 81600 Gaillac).

La direction départementale des territoires du Tarn – service eau, risques, environnement et sécurité – bureau prévention des risques (téléphone 05/81/27/59/96 ou 05/81/27/59/28) – 19, rue de Ciron – 81013 Albi Cedex 09, responsable du plan, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

M. François MANTEAU, directeur régional SA HLM en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse le 27 avril 2022.

Le dossier d'enquête pourra, pendant toute la durée de l'enquête publique, être consulté par le public :

- en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, aux mairies des communes concernées
- en version électronique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, via un poste informatique dédié à la préfecture du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 Albi Cedex 09)
- sur le site internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr) : rubrique Politiques Publiques/Environnement, prévention des risques naturels et technologiques/Projets impactant l'environnement/Dossier d'enquête et résumé non technique du dossier /Effondrement des berges du Tarn en activant le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tarn>
- sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tarn>

Toute personne intéressée pourra demander communication, à ses frais, du dossier d'enquête en s'adressant au préfet du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 Albi Cedex 9) dès la publication de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête déposé dans chacune des mairies concernées, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, et aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies
- par courrier postal adressé à l'attention de M. le commissaire-enquêteur à la mairie de Gaillac (70, place d'Hautpoul – 81600), siège de l'enquête publique avec la précision suivante « *enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn et de ses affluents* »
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tarn>
- par courriel à l'adresse suivante : plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tarn@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public écrites ou électroniques seront consultables via le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public formulées avant le lundi 20 juin 2022 à 9 h ou après le mercredi 20 juillet 2022 à 17 h 30 ne seront pas prises en compte, quel que soit leur mode de dépôt, la date de réception faisant foi.

Par ailleurs, les observations et propositions du public seront, en outre, également reçues, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, par le commissaire-enquêteur aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Gaillac (siège de l'enquête publique – salle du conseil municipal)	lundi 20 juin 2022 de 9 h à 12 h et mercredi 20 juillet 2022 de 14 h 30 à 17 h 30
Mairie d'Albi (Hôtel de Ville – salle Jaurès)	mardi 28 juin 2022 de 9 h à 12 h
Mairie de Lagrave	samedi 9 juillet 2022 de 9 h à 12 h
Mairie de Lisle-sur-Tarn (salle Justice de Paix)	mardi 28 juin 2022 de 14 h 30 à 17 h 30
Mairie de Rabastens (salle Occitane)	jeudi 23 juin 2022 de 14 h à 17 h
Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe (Espace Auguste Milhes – 416, rue du capitaine Beaumont)	jeudi 23 juin 2022 de 9 h à 12 h
Mairie de Terssac	lundi 20 juin 2022 de 14 h 30 à 17 h 30

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 Albi Cedex 9), aux mairies des communes concernées ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr).

A l'issue de la procédure, le préfet du Tarn statuera sur l'approbation de la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain – effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

Journal habillé & recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, arrêtés ministériels NOR : MCE 12400704. Prix : 1,78€ HT le millimètre par colonne, de fil et à filier. Reproduction certifiée conforme.

Avis au public

Vente aux enchères

Vie des sociétés

COMMUNE DE SÉRÉNAC

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération du 26 avril 2022, le Conseil Municipal de la commune de Sérénac a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Cette délibération précise les objectifs poursuivis et définit les modalités de concertation avec la population.

AVIS AU PUBLIC

Droit de préemption Instauration :

Par délibération du 04 avril 2022 (DC2022-0002), le Conseil Municipal du Ségur a décidé d'intégrer le Droit de Préemption Urbain sur les parcelles AV 18 ou Ségur, AM 211, AM 212, AM 213, AP 3 et AP 4, au Ségur, la délimitation ainsi que les plans sont consultables en mairie durant un mois.

L'Am Libre est habillé à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département du Tarn

Enquête publique

Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 20 mai 2022 a été prescrite, pour une durée de 31 jours consécutifs, soit du lundi 20 juin 2022 à 9 h et mercredi 20 juillet 2022 à 17 h 30, l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain - élargissement des berges du Tarn et de ses affluents.

L'enquête publique se déroulera sur la territoire des 19 communes suivantes: Albi, Artigat, Brens, Castelnaud-Jalévit, Couffouloix, Gaillac, Labastide-de-Lévy, Lagrave, Lécoups-d'Albi, Lisle-sur-Tarn, Loupjac, Marseaux-sur-Tarn, Mézans, Montans, Rabastens, Régnès, Saint-Juéry, Saint-Sulpice-Poisy et Tenac. Le siège de l'enquête publique se situera à la mairie de Gaillac (70, place d'Houtpoul-81300 Gaillac).

La direction départementale des territoires du Tarn - service eau, risques, environnement et sécurité - bureau prévention des risques (néphéphone 05/81/27/69/75 ou 05/81/27/69/73) - 19, rue de la Chapelle, 81013 Albi Cedex 09, responsable du plan, et l'assistant(e) auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. M. François MANTEAU, directeur régional SA ILM en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 27 avril 2022.

Le dossier d'enquête pourra, pendant toute la durée de l'enquête publique, être consulté par le public :

- en vision papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, aux mairies des communes concernées

- en version électronique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, via un portail internet dédié à la préfecture du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi Cedex 09)

- sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr) rubrique Politiques Publiques - Environnement / Dossier d'enquête et résumé non techniques / Projets / Impactant l'environnement / Dossier d'enquête et résumé non techniques du dossier / Fondement des berges du Tarn en cliquant le lien suivant https://www.registre-numerique.fr/plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tarn

- sur le site Internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante https://www.registre-numerique.fr/plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tarn

Toute personne intéressée pourra demander communication, et ce sans frais, du dossier d'enquête en s'adressant au préfet du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi Cedex 09) dès la publication de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête déposé dans chacune des mairies concernées, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, et aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies

- par courrier postal adressé à l'attention de M. le commissaire-enquêteur à la mairie de Gaillac (70, place d'Houtpoul - 81300), siège de l'enquête publique avec la précaution suivante : enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain - élargissement des berges du Tarn et de ses affluents

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante https://www.registre-numerique.fr/plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tarn

Les observations et propositions du public écrites ou électroniques seront consultables via le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public formulées avant le lundi 20 juin 2022 à 9 h ou après le mercredi 20 juillet 2022 à 17 h 30 ne seront pas prises en compte, quel que soit leur mode de dépôt. Le mode de dépôt électronique faisant l'objet d'un traitement prioritaire.

Par ailleurs, les observations et propositions du public seront, en outre, également reçues, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, par le commissaire-enquêteur aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Gaillac (70, place d'Houtpoul) mardi 20 juin 2022 de 9 h à 17 h 30

Mairie d'Albi (103, rue de la Chapelle) mardi 20 juin 2022 de 9 h à 12 h

Mairie de Lagrave (103, rue de la Chapelle) mardi 20 juin 2022 de 9 h à 12 h

Mairie de Lécoups-d'Albi (103, rue de la Chapelle) mardi 20 juin 2022 de 9 h à 12 h

Mairie de Loupjac (103, rue de la Chapelle) mardi 20 juin 2022 de 9 h à 12 h

Mairie de Mézans (103, rue de la Chapelle) mardi 20 juin 2022 de 9 h à 12 h

Mairie de Montans (103, rue de la Chapelle) mardi 20 juin 2022 de 9 h à 12 h

Mairie de Saint-Sulpice-Poisy (103, rue de la Chapelle) mardi 20 juin 2022 de 9 h à 12 h

Mairie de Tenac (103, rue de la Chapelle) mardi 20 juin 2022 de 9 h à 12 h

RM PROMOTION SAS au capital de 1.000 € Siège social: 342 D938 81310 LISLE SUR TARN 911 837 110 R.C.S. ALBI

AVIS DE PUBLICITE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9/05/22

Il a été décidé d'étendre, à compter de cette date, l'objet social aux activités :

- Activité de transactions immobilières et commerciales, gestion de locations, administrations de biens, cession transmission d'entreprises et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini.

- Acquisition, la rénovation, l'exploitation de biens immobiliers

- Création, l'acquisition, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social.

- Écèlement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;

- En concurrence avec, l'objet : Ancienne mention : « La Société a pour objet en France et à l'étranger toutes opérations se rapportant :

- MARCHAND DE BIENS - PROMOTION IMMOBILIERE - PRESTATION DE SERVICES DANS L'IMMOBILIER

- Nouvelle mention : « La Société a pour objet en France et à l'étranger toutes opérations se rapportant :

- MARCHAND DE BIENS - PROMOTION IMMOBILIERE - PRESTATION DE SERVICES DANS L'IMMOBILIER

Extensions faites : - L'activité de transactions immobilières et commerciales, gestion de locations, administrations de biens, cession et transmission d'entreprises, et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini.

- Acquisition, la rénovation, l'exploitation de biens immobiliers

- La création, l'acquisition, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social.

- Écèlement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Mention sera faite au RCS de Albi. Pour avis,

SCI L'OUSTALET Société civile immobilière Au capital de 60.000,00 €

Siège social : SAINT MARTIN LAGUEPIE (81170) Lluàrd Sommad Identifiée sous le numéro SIREN 530418917

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI

CONFIRMATION DE GERANT

Suivant A.G.E. du 08 mai 2022, les associés ont décidé à l'unanimité suite au décès de Madame Cécile MARTIEL

Mme HAZEBRES, gérante, exerçant le 2 des activités de l'objet social en sa qualité de gérant de Monsieur Christian MARTIEL

L'article 182 des statuts est modifié comme suit :

« La fonction de gérant unique est exercée par Monsieur Christian MARTIEL, pour la durée de la société. Le reste sans changement. Les formalités seront effectuées au Tribunal de Commerce d'ALBI. Pour avis, La Gérante

S.A.R.L LOUNA BOIS

Société à responsabilité limitée Au capital social de 5000 €

Siège social : Chemin Plaine Laborie 81160 ARTIHES

AVIS DE CONSTITUTION

Dénomination : LOUNA BOIS

Forme : Société à responsabilité limitée

Capital social : 5000. Euros entièrement en numéraire

Siège social : 19 bis Chemin Plaine Laborie 81160 ARTIHES

Objet social : « La vente et le négoce de bois de chauffage.

« L'activité de terrassement.

« L'élagage, le débroussaillage, l'abatage, et l'entretien d'espaces verts.

« L'activité de scierie.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Gérants : Monsieur SAMUEL Emilian, Madame FARRUGIA Alexandra, demeurant tous deux, 6023 Route de Valence 81014 ARTIHES

Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi

Pour avis, Les Co-gérants

IMPRIMERIE COOPERATIVE DU SUD-OUEST Société anonyme coopérative à Conseil d'administration à capital variable

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 17 juin 2022 à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport d'activité et de Conseil d'administration ;

Rapport du Gouvernement d'Entreprise ;

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;

Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;

Après lecture des conclusions dudit rapport ;

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et des comptes des administrateurs ;

Attaque du rapport ;

Renouvellement du mandat d'administrateur de l'Association Diocésaine ;

Nomination d'un réviseur coopératif titulaire et d'un réviseur coopératif suppléant ;

Constatation des mouvements intervenus sur le capital social depuis la dernière assemblée générale ;

Adoption d'un statut personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent :

- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ;

- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;

- soit signer et faire parvenir à la société le formulaire de vote par correspondance.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription par les actionnaires, titulaires d'actions nominatives, de leurs actions dans les comptes de la société trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée.

Des formules de procuration sont à la disposition des actionnaires au siège social. Un formulaire de vote par correspondance sera remis ou adressé, par courrier électronique, le cas échéant, à tout actionnaire qui en fera la demande trois jours ouvrés au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formalités, complètes et signées, parvenues au siège social trois jours ouvrés au plus tard de l'assemblée.

Le Conseil d'administration

celeno 2 rue François Arago - 81000 ALBI

PROVIVA Société à responsabilité limitée au capital de 11.641.640 €

Siège social : 250 Route du Mouzo 81600 BROZE

093 529 642 RCS ALBI

Par décision du 09/05/2022 l'associé unique a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 3.645.550 euros et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

Capital antérieur mention : 8.996.100 euros

Capital nouvelle mention : 12.641.650 euros.

SCP Valérie COMBES et Alain MONS, Notaires associés à GAILLAC (Tarn), 93 Bis, Avenue Saint Exupéry.

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Suivant acte reçu par Me COMBES, Notaire associé, à GAILLAC, le 23 avril 2022, a été effectué une augmentation de capital social, de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DESÈRES

Immatriculée au RCS de Gaillac, 81150 FAYSSY, en vertu d'une décision résulte d'une AG en date du 23/04/2022. Les modifications seront publiées au RCS de commerce et des sociétés DA

SAS O COULISSERS SAS au capital de 600 €

Siège social : 157 Route de Toulouse 81100 CASTRES

RCS Castres 505 164 200

Directeur Général

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2022 il résulte que Mr ALAIN GIEN-DONC, demeurant 16 Impasse de l'Arca, 81220 LARROUZE, a été nommé en sa qualité de Directeur Général à compter de ce jour. Mention sera faite au RCS de Castres.

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constituée une société par actes sous seing privé, en date du 26 avril 2022, à Albi.

Dénomination: ALBI CONCRET

Forme: Société par actions simplifiée unipersonnelle

Siège social: 15 RUE MARECHAL AUGEREAU APPT 4960, 81000 ALBI.

Objet: BARDAGE CHARPENTE COUVERTURE DEMOLITION.

Durée de la société: 99 années

Capital social (taxe: 1000 euros divisé en 10 actions de 100 euros chacune, réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs. Cession d'actions et agrément: LEGALES ET STATUTAIRES.

Admission aux assemblées générales de l'exercice du droit de vote :

Dans les conditions statutaires et légales :

On élé nommés :

Président: Monsieur RAMZAN ADEY 15 RUE MARCHAL AUGEREAU APPT 4960 81000 ALBI

La société sera immatriculée au RCS ALBI.

Pour avis, LE PRÉSIDENT

MCT SARL au capital de 7 622,40 €

Siège social : peyres roses, chm peyres 81140 CHAUZUS SUR VERE

RCS ALBI 478 856 710

L'AGE du 24/02/2022, a décidé à compter du 24/02/2022 de rendre effective la démission de Monsieur TESCOMI CLEMENT aux fonctions de co-gérant. Modification au RCS ALBI. CHRISTIAN TESCOMI

SCI LA BOUSCARIE Société civile immobilière Au capital de 123.000,00 €

Siège social : SAINT MARTIN LAGUEPIE (81170)

Sommaire Identifiée sous le numéro SIREN 630619442

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suivant A.G.E. du 08 mai 2022, les associés ont décidé à l'unanimité suite au décès de Madame Cécile MARTIERES

Mme HAZEBRES, gérante unique, exerçant le 2 des activités de l'objet social en sa qualité de gérant de Monsieur Christian MARTIEL, pour la durée de la société. Le surplus sans changement. Les formalités seront effectuées au Tribunal de Commerce d'ALBI. Pour avis, La Gérante

Passer votre annonce par téléphone 05 63 48 75 48

L'Am Libre 1, Rue Alain Colas BP 80024 - 81027 ALBI Cedex 9 Tél. 03 63 48 75 48

Abonnement : 89 € PUBLICITE

Tirage du journal contrôlé par PRR

Régistré local : au journal à Albi Tél. 05 63 48 75 48 - Télécopie 03 47 22 28

Armoires légères : automates Tél. 05 63 48 75 48 - Télécopie 03 47 22 28

Publicité extra-locale : ESPACE PRR 72, rue d'Auterive, 7510 PARIS Tél. 01 45 23 89 00 - Fax 01 45 23 99 01

Provisionnement par palette : Espace Presse 67, rue de la République, 93000 Paris Tél. 01 43 99 64 72

Saisissez votre annonce



VIDE-GRENIERS

Inscrivez-vous venez chiner à Dorat, samedi 11 juin, de 14h à 22h. Info Tél: 06.20.20.84.16 après 18h. Famille Ruyales DEBAT.

BRIC-A-BRAC

Vends belle photo / table BBE 30x40 à encadrer et marge FOR MUSTANG blanche coupée - beau plan envoi à titre 26 € Tél. 06.52.53.83.20

Vends à beaux styles collection 1 à l'ère 1 à plume - état neuf, épous né + doré, jamais servi lot 26 € Tél. 06.52.53.83.20

Vends 2 DVD Johnny nous te hâter, 1 D. des princes, 1 Les vagabonds inclus 28 € des 2 Tél. 06.52.53.83.20

Vends 80 Lucky Luke (x4) état correct N°13/5/19 - état lawn 25 € port inclus Tél. 06.52.53.83.20

BROCANTE

La feuille d'Acante achète ou plus haut cours ANTIQUES BROCANTE objets divers matériaux... D. de bureau complet d'habitation travail soigné peul-mant comptant Tél. 06.99.84.01.38

DIVERS

Occasions diverses

Achat de toutes tailles d'imprimante et de déplacement immédiat Tél: 06.64.67.51.26 ou 06.13.65.59.94

Achète violons anciens 1600 eur minimum de violoncelle 3000 eur minimum même en très mauvais état paiement comptant M. Edy Tél. 06.11.66.28.47

Vends moteur fra SCV sur roues, moto-coureur SCV avec outillage, box postes 15F anciens à voir sur place, groupe électrique 220V 380V Tél. 06.63.38.95.49

Vends table ronde époque néo-classique 95cm blanche trois personnes 20 €, parolant 1m80 10 €, barbecue cuisine fonte 56x20cm réglable réglée double 400€ 50 €, 1 chaise bois pliable 15 €, banc démontable 3 P 16 € Tél. 06.43.99.64.72

Vends 3 chaises pliables, rembourrées à l'achat, 1 recharge pour 100 €, ventilateur S/PED 3 positions dans car 25 €, ventilateur à colonne oscillant 40W 20 €, séchoir papillon neuf 15 €, séchoir plat pliable bas neuf 12 € Tél. 06.43.99.64.72

Vends nettoyeur H. pression 140 bar neuf + access + 3 litres de dégraissant manque RHINO 180 €, circ hydraulique 21 neuf 20 €, pompe d'éclairage neuf 20 € Tél. 06.43.99.64.72

Espace vert Jardinage

Débroussaillage, arrosage, entretien, tonte, tronçonneuse, gazon et drain... Tél: 06.87.59.27.17

CHAUFFAGE

Vends chaudière à gaz

Vends chaudière 2000 l. très bon état 161.05.13.03.28.92

EMPLOI

Demande d'emploi

Demander sérieux travail ménage cuisière et jardin chez Mr Agé sur habitant à la campagne contre logement Tél. 06.16.79.21.38

Journale habilitée à recevoir les annonces légales. Tarif et présentations réglementés, arrêté ministériel NOR - MGCE 1240070A. Prix : 1,70 € HT le millimètre par colonne, de fil à fil. Reproduction autorisée conformément.

Vue des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 06/06/2022, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :
- Dénomination sociale : SCI BIAH1
- Forme : Société Civile Immobilière
- Capital social : Cinq cents euros (500 €) divisés en cinquante parts sociales de Dix Euros chacune.
- Siège social : CARMAUX (81400) 55 rue Alphons Daudet.
- Objet social : Acquisition, construction, rénovation, propriété, administration et gestion par voie de location ou autrement, de tous biens mobiliers ou immobiliers.
- Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au R.C.S.
- Apport entièrement en numéraire : Cinq cents Euros.
- Gérant(s) titulaire(s) pour une durée non limitée : Monsieur Lucien André René BRICOUT et Madame Ingrid Marie-José Françoise Anouchka AYARD, demeurant à CARMAUX (81400) 55 rue Alphons Daudet.
- Partis sociaux : Clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des descendants des associés. Toutes autres clauses d'intérêt collectif ou d'agrément unanime de tous les associés.
- La société sera immatriculée au R.C.S d'ALBI (81000).
Pour avis, le Gérant.

SARL MICHEL BERGON SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE (ASSOCIÉ UNIQUE) Au capital de 6.000 € SIEGE SOCIAL : 14 L'OREE DU BOURG 81430 VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS 815 157 049 RCS ALBI

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 31 mai 2022, il a été décidé de procéder avec effet du 31 mai 2022 à la transformation de la SARL (à associé unique) en société par actions simplifiée (à associé unique), sans création d'une personne morale nouvelle, avec les caractéristiques suivantes :

- Forme : Ancienne mention : Société à Responsabilité Limitée (à associé unique). Nouvelle mention : Société par actions simplifiée (à associé unique).
- Dénomination sociale : Ancienne mention : SARL MICHEL BERGON. Nouvelle mention : SAS MICHEL BERGON.
- Siège social : 14 Forêt du bourg - 81430 VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS.
- Capital social : 6.000 €.
- durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.
- Dirigeant : Ancienne mention : Gérant : Monsieur BERGON Michel, demeurant : 14 Forêt du bourg - 81430 VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS. Nouvelle mention : Président : Monsieur BERGON Michel, demeurant : 14 Forêt du bourg - 81430 VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS.
- Clauses d'agrément : Les actions de la société ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'après agrément préalable donné par décision de l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés.
- Conditions d'admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque action donne droit, dans les assemblées, à une voix.
- Pour avis, le Président.

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par actions simplifiée dénommée « Costun SE ».
Capital social : 100 euros.
Siège social : 21 rue du capitaine Maurès 81300 GRAULHET.
Durée : 99 ans.
Objet : Restauration rapide avec vente au pièce et à emporter.
Tout associé a le droit d'acquiescer et de voter aux assemblées générales et lors que ces actions sont inscrites à un compte ouvert à son nom. Toute action donne droit à une voix. Toute action d'actions (à l'exception des actions entre associés) doit préalablement être autorisée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix.
Immatriculation au greffe de commerce de Castres.
Pour avis, le Gérant.

CSPI SAS au capital de 2 000 € Siège social : Loisement les Vignes 81600 CADALEN RCS ALBI 821 554 847

L'assemblée générale extraordinaire du 27/05/2022, a décidé la dissolution volontaire de la société à compter du 04/04/2022. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur Monsieur CONTE Stéphane, demeurant Loisement les Vignes, 81600 CADALEN et a fixé le siège de la liquidation au siège social de la société.
C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.
Le dépôt des actes et des pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce ALBI.
CONTE Stéphane

AAPROCESS Société par Actions Simplifiée Au capital de 6 000 €

Siège social : 54 RUE GUSTAVE EIFFEL 54 ALBITECH CS 82210 81012 ALBI CEDEX 9 RCS ALBI 881 093 744
L'Actionnaire unique, en date du 31 mai 2022, a pris acte de la démission du Directeur Général à compter du même jour.
DIRECTEUR GENERAL : Ancienne mention : Monsieur Eric LAIAPY.
Nouvellement Le Podairi Croix d'Albi d CADALEN (81400).
Nouvelle mention : néant.
POUR AVIS

REDUCTION DE CAPITAL

Aux termes du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 28 mars 2022 et le procès-verbal des décisions de la générale en date du 17 juin 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 314.900 euros pour être ramené de 315.000 euros à 100 euros par voie de rachat et d'annulation de 314.900 parts sociales.
La modification des statuts approuvée par la publication des mentions antérieures est soumise aux mentions suivantes :

SAS H.F. Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros Siège social : 12 Chemin de Guillardou 81990 CAMBON D'ALBI

Objet social : - exploitation de panneaux photovoltaïques.
- d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Président : Monsieur FOURNIER Hubert, demeurant 12 Chemin de Guillardou, 81990 CAMBON D'ALBI.
- Les décisions d'actions sont soumises à l'agrément des associés.
- Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés d'Albi.
Pour avis, le Président.

Objet social : - exploitation de panneaux photovoltaïques.
- d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Président : Monsieur FOURNIER Hubert, demeurant 12 Chemin de Guillardou, 81990 CAMBON D'ALBI.
- Les décisions d'actions sont soumises à l'agrément des associés.
- Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés d'Albi.
Pour avis, le Président.

Objet social : - exploitation de panneaux photovoltaïques.
- d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Président : Monsieur FOURNIER Hubert, demeurant 12 Chemin de Guillardou, 81990 CAMBON D'ALBI.
- Les décisions d'actions sont soumises à l'agrément des associés.
- Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés d'Albi.
Pour avis, le Président.

Objet social : - exploitation de panneaux photovoltaïques.
- d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Président : Monsieur FOURNIER Hubert, demeurant 12 Chemin de Guillardou, 81990 CAMBON D'ALBI.
- Les décisions d'actions sont soumises à l'agrément des associés.
- Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés d'Albi.
Pour avis, le Président.

Objet social : - exploitation de panneaux photovoltaïques.
- d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Président : Monsieur FOURNIER Hubert, demeurant 12 Chemin de Guillardou, 81990 CAMBON D'ALBI.
- Les décisions d'actions sont soumises à l'agrément des associés.
- Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés d'Albi.
Pour avis, le Président.

Objet social : - exploitation de panneaux photovoltaïques.
- d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Président : Monsieur FOURNIER Hubert, demeurant 12 Chemin de Guillardou, 81990 CAMBON D'ALBI.
- Les décisions d'actions sont soumises à l'agrément des associés.
- Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés d'Albi.
Pour avis, le Président.

Objet social : - exploitation de panneaux photovoltaïques.
- d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Président : Monsieur FOURNIER Hubert, demeurant 12 Chemin de Guillardou, 81990 CAMBON D'ALBI.
- Les décisions d'actions sont soumises à l'agrément des associés.
- Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés d'Albi.
Pour avis, le Président.

Objet social : - exploitation de panneaux photovoltaïques.
- d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Président : Monsieur FOURNIER Hubert, demeurant 12 Chemin de Guillardou, 81990 CAMBON D'ALBI.
- Les décisions d'actions sont soumises à l'agrément des associés.
- Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés d'Albi.
Pour avis, le Président.

Objet social : - exploitation de panneaux photovoltaïques.
- d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Président : Monsieur FOURNIER Hubert, demeurant 12 Chemin de Guillardou, 81990 CAMBON D'ALBI.
- Les décisions d'actions sont soumises à l'agrément des associés.
- Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés d'Albi.
Pour avis, le Président.

Objet social : - exploitation de panneaux photovoltaïques.
- d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Président : Monsieur FOURNIER Hubert, demeurant 12 Chemin de Guillardou, 81990 CAMBON D'ALBI.
- Les décisions d'actions sont soumises à l'agrément des associés.
- Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés d'Albi.
Pour avis, le Président.

Enquête publique

Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur arrêté préfectoral du 30 mai 2022 a été prescrite, pour une durée de 31 jours consécutifs, à partir du lundi 20 juin 2022 à 9 h ou mardi 20 juillet 2022 à 17 h 30, l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain - effondrement des berges du Tam et de ses affluents.

L'enquête publique se déroulera sur le territoire des 19 communes suivantes : Albi, Arthès, Rens, Costelnou-de-Lévy, Couffoulès, Galliac, Labastide-de-Lévy, Lognon, Leuzac-d'Albigois, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marsac-sur-Tarn, Mézenc, Montaurat, Rabastens, Rivière, Saint-Juéry, Saint-Sulpice-la-Pointe et Ternac. Le siège de l'enquête publique se situe à la mairie de Galliac (70, place d'Hautpoul - 81600 Galliac).

La direction départementale des territoires du Tam - service eau, risques, sécurité et sécurité - bureau prévention des risques (téléphone 05 81 27 59 76 ou 05 81 27 59 78) - 19, rue de Clion - 81013 Albi Cedex 09, responsable du plan, est l'auteur de l'enquête publique et toutes informations peuvent être demandées.

M. François MAMTEAU, directeur régional SAHM en retraite, a été désigné en qualité de COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR par décision du tribunal administratif de Toulouse le 27 avril 2022.

Le dossier d'enquête pourra, pendant toute la durée de l'enquête publique, être consulté par le public :

- en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, aux mairies des communes concernées ;
- en version électronique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, via un portail informatique dédié à la préfecture du Tam (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi Cedex 09) ;
- sur le site internet des services de l'état dans le Tam (www.tam.gouv.fr) ; rubrique Politiques Publiques/Environnement, présentation des risques naturels et technologiques/Projets (portail) ; rubrique Environnement/Dossier d'enquête et résumé non technique du dossier/ Effondrement des berges du Tam en attachant le lien suivant : https://www.registre-numerique.fr/plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tam ;
- sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tam ;
- par courriel à l'adresse suivante : plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tam@mail.registre-numerique.fr.

Les observations et propositions du public, formulées avant le samedi 20 juin 2022 à 17 h 30 ou avant le samedi 20 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

Les observations et propositions du public, formulées à partir du dimanche 21 juin 2022 à 17 h 30 ou à partir du dimanche 21 juillet 2022 à 17 h 30, seront prises en compte, quel que soit le mode de leur formulation.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 06/06/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : SCI / Dénomination sociale : SCI ALAJ / Siège social : 38 rue de l'Industrie, 81000 ALBI / Capital : 1000 € / Objet : Investissement, aménagement, gestion, exploitation de tous biens immobiliers, tous droits réels immobiliers et tous droits accessoires.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, en date du 20/06/2022, il a été constitué la constitution de la SAS : FORTRESS PRODUCTION, au capital de 1000 euros. Siège social : 22 rue TOMMARIE, 81160 MARSAC SUR TARN.
Objet : - l'investissement foncier et l'édition musicale.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, les activités de l'une ou l'autre des activités précitées.
- Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS d'ALBI.
Président : M. BESSEGUER Julien né le 07/12/1988 à Castres (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommé pour une durée indéterminée.
Directeur Général : Mme BESSEGUER Andréa née le 05/05/1993 à Albi (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommée pour une durée indéterminée.
Toutes les décisions collectives sont soumises à l'agrément des associés.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

S.C.P. - P. TELLIER, J.P. CARAYON, C. MONS, O. TELLIER et K. CELESTE-VIGNAT, J.DUPUY et M. JEAN notaires associés - 24 rue de Genève - 81000 ALBI

Objet : - l'investissement foncier et l'édition musicale.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, les activités de l'une ou l'autre des activités précitées.
- Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS d'ALBI.
Président : M. BESSEGUER Julien né le 07/12/1988 à Castres (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommé pour une durée indéterminée.
Directeur Général : Mme BESSEGUER Andréa née le 05/05/1993 à Albi (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommée pour une durée indéterminée.
Toutes les décisions collectives sont soumises à l'agrément des associés.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Objet : - l'investissement foncier et l'édition musicale.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, les activités de l'une ou l'autre des activités précitées.
- Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS d'ALBI.
Président : M. BESSEGUER Julien né le 07/12/1988 à Castres (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommé pour une durée indéterminée.
Directeur Général : Mme BESSEGUER Andréa née le 05/05/1993 à Albi (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommée pour une durée indéterminée.
Toutes les décisions collectives sont soumises à l'agrément des associés.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Objet : - l'investissement foncier et l'édition musicale.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, les activités de l'une ou l'autre des activités précitées.
- Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS d'ALBI.
Président : M. BESSEGUER Julien né le 07/12/1988 à Castres (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommé pour une durée indéterminée.
Directeur Général : Mme BESSEGUER Andréa née le 05/05/1993 à Albi (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommée pour une durée indéterminée.
Toutes les décisions collectives sont soumises à l'agrément des associés.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Objet : - l'investissement foncier et l'édition musicale.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, les activités de l'une ou l'autre des activités précitées.
- Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS d'ALBI.
Président : M. BESSEGUER Julien né le 07/12/1988 à Castres (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommé pour une durée indéterminée.
Directeur Général : Mme BESSEGUER Andréa née le 05/05/1993 à Albi (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommée pour une durée indéterminée.
Toutes les décisions collectives sont soumises à l'agrément des associés.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Objet : - l'investissement foncier et l'édition musicale.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, les activités de l'une ou l'autre des activités précitées.
- Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS d'ALBI.
Président : M. BESSEGUER Julien né le 07/12/1988 à Castres (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommé pour une durée indéterminée.
Directeur Général : Mme BESSEGUER Andréa née le 05/05/1993 à Albi (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommée pour une durée indéterminée.
Toutes les décisions collectives sont soumises à l'agrément des associés.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Objet : - l'investissement foncier et l'édition musicale.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, les activités de l'une ou l'autre des activités précitées.
- Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS d'ALBI.
Président : M. BESSEGUER Julien né le 07/12/1988 à Castres (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommé pour une durée indéterminée.
Directeur Général : Mme BESSEGUER Andréa née le 05/05/1993 à Albi (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommée pour une durée indéterminée.
Toutes les décisions collectives sont soumises à l'agrément des associés.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Objet : - l'investissement foncier et l'édition musicale.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, les activités de l'une ou l'autre des activités précitées.
- Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS d'ALBI.
Président : M. BESSEGUER Julien né le 07/12/1988 à Castres (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommé pour une durée indéterminée.
Directeur Général : Mme BESSEGUER Andréa née le 05/05/1993 à Albi (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommée pour une durée indéterminée.
Toutes les décisions collectives sont soumises à l'agrément des associés.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Objet : - l'investissement foncier et l'édition musicale.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, les activités de l'une ou l'autre des activités précitées.
- Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS d'ALBI.
Président : M. BESSEGUER Julien né le 07/12/1988 à Castres (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommé pour une durée indéterminée.
Directeur Général : Mme BESSEGUER Andréa née le 05/05/1993 à Albi (81), demeurant au 1602 Av. de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, nommée pour une durée indéterminée.
Toutes les décisions collectives sont soumises à l'agrément des associés.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

OBJET SOCIAL ET NOM COMMERCIAL

Dénomination : FORZA MOTORS.
Capital social : 2000 euros.
Siège social : 1150 rue DUFOURVILLE, 81400 TERREDAZ, 81243164 RCS ALBI.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2022, l'associé unique a décidé de compléter, du 12 mai 2022, d'élire l'objet social aux activités de location de tous types de véhicules et matériel de chantier, activité de l'investissement et travaux d'aménagement et préparation.

Modification de l'article 2 des statuts.
Aux termes de l'AGE en date du 12 mai 2022, l'associé a décidé également de compléter du 12 mai 2022 d'approuver le nom commercial suivant FORZA LOCATOR TPSA. Modification de l'article 2 des statuts.

Les fours à chaux SAS au capital de 100,0 € siège social : la chauxière 81220 Damlatte 84910560 RCS CASTRES

Le 19/05/2022, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, déchargés de l'liquidateur, M. HERVÉ LEFUR, La Chauxière 81220 Damlatte, de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation. Radiation au RCS de CASTRES.

CAP SOURCING SAS au capital de 15 000 euros Siège social : 2 chemin de la source 81130 TALX RCS ALBI 468 050 458

Suivant décision de l'AGE du 10 juin 2022, le capital social est fixé à 10 000 euros, divisé en 160 parts de 600 euros chacune.
L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

Enquête Publique

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE COMMUNE DE BRASSAC M. Jean-Claude GUIRAUD - MAIRE

Place de l'Hôtel de Ville 81260 BRASSAC Tél : 05 83 74 09 18 web : http://brassac.fr SIRET 21810037600015

Le présent implique un marché public.
Objet : Mise en oeuvre Voies et réseaux Chemin de Lazeret, chemin des Carrières et chemin Pétoules.
Type de marché : travaux.
Procédure : Procédure adaptée ouverte.

Technique d'achat : Sans objet.
Lieu d'exécution : PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 81260 BRASSAC.
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non.

Les variantes sont exclues.
Conditions de participation : Justifications à produire quant aux capacités et capacités du candidat : Référence professionnelle et capacités techniques ;

Date et destination succincte des informations de sélection, indication des infractions et documents requis ;
- Se retirer au RC.
- Marché réservé : NON.
- Réduction du nombre de candidats : Non.

La consultation comporte des franchises : Non.
Possibilité d'attribution sans négociation : Non.
Visite obligatoire : Oui.
Se retirer au RC.
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le portail d'achat : Oui.
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée.
Remise des offres : 25/07/22 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication : 16/06/22.
Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour recevoir cet avis intégral, accéder au DCE en cliquant sur le lien suivant.

Commune de LABASTIDE GABAUSSE ENQUÊTE PUBLIQUE

La commune de Labastide Gabausse va procéder à une enquête publique concernant 2 objets :

- l'habitation d'un chemin rural parcelle section C n°1006 et section B n°1269, d'une superficie de 637 m².

- la création d'un chemin rural dit « Voie communale n°6 du chemin départemental n°3 à Labastide Gabausse parcelle section C n° 996-999-1002, d'une superficie de 726 m². Ce projet a pour but de déplacer le chemin situé devant le maison de Monsieur et Madame LACCARD Albi, d'ici à la leur propriété.

Mme Catherine FURTES, titulaire de la fonction publique, a été désignée comme Commissaire enquêteur.

Une enquête publique de 15 jours aura lieu du mardi 12 juillet à 9 heures au mardi 26 juillet 2022 à 12 heures. Madame la Commissaire Enquêteur recevra le public en matinée les mardi 12 et 26 juillet de 9h à 12h.

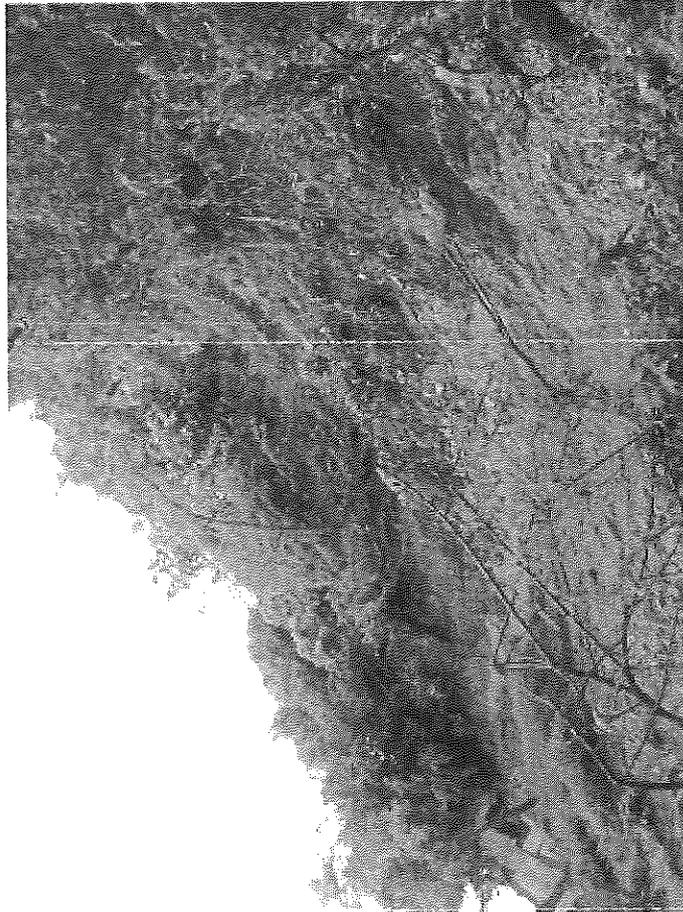
Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront à la disposition du public. Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie, tous les jours et horaires d'ouverture du service.

NOTA : La réunion se tiendra dans le respect des règles sanitaires en vigueur

Salle communale – 140 impasse des écoles
81600 RIVIERES

le 03 juin 2022 à 18h00

Dans le cadre de la révision du plan de prévention du risque mouvement de terrain - effondrement des berges de la rivière Tarn, une réunion publique d'information et de concertation est organisée à Rivières en présence des représentants de l'Etat :



Révision du plan de prévention du risque mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn

Réunion d'information

PUBLIQUE

CONCERTATION

PREFECTURE DU TARN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité





**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Direction Départementale des Territoires du Tarn
SERES/PREB/BPR

Albi, le **06 MARS 2022**

Révision du Plan de Prévention du Risque mouvement de terrain – Effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents Bilan de la concertation

En application de l'article L562-3 et R562-2 du Code de l'environnement, l'arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents définit les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) relatives au projet, comme suit (article 5 de l'arrêté de prescription) :

- Mise en œuvre d'un processus d'échange, durant la phase d'études, avec les communes, les EPCI et les organismes concernés ;
- Organisation d'au moins une réunion publique pour présenter le projet ;
- Établissement d'un bilan de la concertation par la Direction Départementale des Territoires du Tarn qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Le présent bilan rend compte du déroulement de cette concertation.

Périmètre et acteurs concernés par la révision du PPR :

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des communes du département du Tarn concernées par la problématique des effondrements des berges sur la rivière Tarn et ses affluents.

L'article 1 de l'arrêté de prescription de la révision du PPR dresse la liste de ces communes :

- Albi
- Arthès
- Brens
- Castelnau-de-Lévis
- Coufouleux
- Gaillac
- Labastide-de-Lévis
- Lagrave
- Lescure d'Albigeois
- Lisle-sur-Tarn
- Loupiac
- Marssac-sur-Tarn
- Mézens
- Montans
- Rabastens
- Rivières
- Saint-Juéry
- Saint-Sulpice-la-Pointe
- Terssac

Ces dernières ont été associées à l'élaboration du dossier et informées de la méthodologie et de l'avancement du dossier tout au long de la procédure.

Les EPCI et organismes suivants ont également été concertés, conformément à l'article 4 de l'arrêté de prescription de la révision :

- La communauté d'agglomération du Rabastinois – Tarn et Dadou – Vère Grésigne et Pays Salvagnacois
- La communauté d'agglomération de l'Albigeois
- Le syndicat mixte de rivière Tarn
- La chambre d'agriculture du Tarn
- Le centre régional de la propriété forestière

Réunions de concertation :

Les communes ont été concertées lors de réunions avec des agents de la DDT du Tarn, qui se sont échelonnées du 21 décembre 2020 au 10 février 2021, selon le calendrier joint en annexe 1.

Ces réunions ont été l'occasion de faire un point d'avancement sur la procédure de révision du PPR, mais aussi d'énoncer les grands principes réglementaires concernant son élaboration.

Chaque commune a ensuite pu échanger sur le projet de zonage réglementaire envisagé sur son territoire.

ANNEXE 1 : calendrier des réunions réalisées par la DDT du Tarn avec les élus concernés par la révision du PPR mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents

PPR mouvement de terrain - effondrement de berges sur la rivière Tarn et ses affluents
Bilan de la concertation concernant le zonage

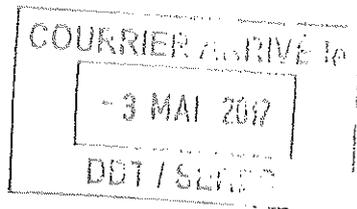
Communes	Date de la réunion	Participants	Ordre du jour
Lagrange	21 décembre 2020	M. Moullis Max – Maire de Lagrange M. Bon Sébastien – DDT81 M. Bourdon Rémi – DDT 81	Présentation de l'avancement de la révision du PPR mouvement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents Énoncé des grands principes réglementaires Échange sur le projet de zonage réglementaire de la commune Planning et suite à donner
Castelnau-de-Lévis	22 décembre 2020	M. Delheure Patrice – Maire de Castelnau-de-Lévis M. Collado François – Premier adjoint M. Bon sébastien – DDT81	
Lescure d'Albigeois	22 décembre 2020	Mme Claverie Elisabeth – Maire de Lescure d'Albigeois M. Delbruel Bernard – Premier adjoint, délégué à l'urbanisme M. Castel Eric – Responsable des services techniques Mme Lavabre Séverine – Service urbanisme M. Bon Sébastien – DDT81	
Mézens	4 janvier 2021	M. Tisserand Jacques – Maire de Mézens M. Bon Sébastien – DDT81	
Brens	5 janvier 2021	Mme Garcia Sylvie – Maire de Brens M. Bonnefol Yvon – Adjoint au maire Mme Aussenac Jacqueline – Adjointe au maire M. Dal Molin Jean-Charles – Adjoint au maire M. Valab Jean-Marie – Conseiller municipal Mme Bastie Christine – DGS M. Bon Sébastien – DDT81 M. Bourdon Rémi – DDT81	
Couffoueux	5 janvier 2021	M. Damez Olivier – Maire de Couffoueux M. Laborie Jean-Claude – Adjoint au maire, chargé de l'urbanisme Mme Cabrol Bénédicte – Directrice générale des services M. Bon Sébastien – DDT81	
Terssac	5 janvier 2021	M. Chapron Yves – Maire de Terssac Mme Montels Claudine – Adjointe au maire, déléguée à l'urbanisme M. Soulie Pierre – Adjoint au maire, délégué à la voirie Mme Sauret Pascale – Conseillère municipale, déléguée à la vie associative M. Arnaud Jean-Claude – Conseiller municipal, délégué à la communication M. Bon Sébastien – DDT81	
Montans	6 janvier 2021	M. Crouzet Gilles – Maire de Montans M. Bezlos Jean-Marie – Adjoint au maire Mme Mur Nahalie – Adjointe au maire M. Sangiovanni Guy – Adjoint au maire M. Alby Guillaume – Conseiller municipal M. Bon Sébastien – DDT81	
Saint-Juéry	6 janvier 2021	M. Buongiorno Didier – Adjoint au maire, chargé de l'environnement M. Soulages Jean-Marc – Adjoint au maire, chargé des travaux et de l'urbanisme M. Vilmerit Stéphane – Services techniques M. Bon Sébastien – DDT81	
Louplac	7 janvier 2021	M. Causse Patrick – Maire de Louplac M. Pozza Pascal – Conseiller municipal M. Bon Sébastien – DDT81	
Massac	7 janvier 2021	M. Malle Thierry – Adjoint au maire, délégué aux travaux M. Loup Joël – Adjoint au maire, délégué à l'urbanisme Mme Sala Francine – Secrétaire générale Mme Santa-Cruz Nelly – Service urbanisme M. Bon Sébastien – DDT81	
Albi	11 janvier 2021	M. Lallheugue Bruno – Adjoint au maire, délégué à l'urbanisme M. Coulet Christophe – Ville d'Albi – Directeur urbanisme et action foncière Mme Muller Mathilde – Ville d'Albi – domaine public et PCS M. Massol Sylvain – Agglomération de l'Albigeois – Service SIDC M. Bon Sébastien – DDT81 M. Rémi Bourdon – DDT81	
Galliac	11 janvier 2021	Mme Hirissou Dominique – Adjointe au maire, déléguée à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire M. Staemmel Michel – Directeur des services techniques Mme Viaute Linda – Service urbanisme M. Bon sébastien – DDT81	
Arthès	12 janvier 2021	M. Farre Jean-Marc – Maire d'arthès M. Fabre Gérard – Adjoint au maire, délégué aux travaux M. Albinet Serge – Adjoint au maire, délégué à l'urbanisme M. Doat Pierre – Conseiller municipal M. Bon Sébastien – DDT81	
Saint-Sulpice	12 janvier 2021	M. Coupey Maxime – Adjoint au maire, délégué à l'urbanisme M. Coulom Jean-Christophe – Responsable du service urbanisme M. Cabaret Jean-Pierre – Conseiller municipal M. Bon Sébastien – DDT81	
Lisle-sur-Tarn	19 janvier 2021	Mme Lherm Marilynne – Maire de Lisle-sur-Tarn M. Slandin Didier – Adjoint au maire M. Galliac Patrick – Adjoint au maire M. Moullis Olivier – Directeur Général des Services Mme Cloup sandrine – Service urbanisme M. Bon Sébastien – DDT81	
Rivières	19 janvier 2021	M. Herlin Christophe – Maire de Rivières M. Bon Sébastien – DDT81	
Labastide-de-Lévis	28 janvier 2021	M. Vergnes François – Maire de Labastide-de-Lévis M. Bon Sébastien – DDT81	
Rabastens	10 février 2021	Mme Malric Marie-Hélène – Adjointe au maire, déléguée à l'urbanisme Mme Reilles Montserrat – Conseiller municipale M. Brest Alain – Conseiller municipal M. Rufflo Jean-Paul – Conseiller municipal M. Le Grand Christian – Conseiller municipal M. Bon sébastien – DDT81	

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/17/518
 Vos réf. :
 Affaire suivie par : Philippe Ledenvic
 Tél. : 01 40 81 23 14
 Courriel : autoriteenvironnementale.cnedd@developpement-durable.gouv.fr



Paris, le 26 avril 2017



Le Président de l'Autorité environnementale

à

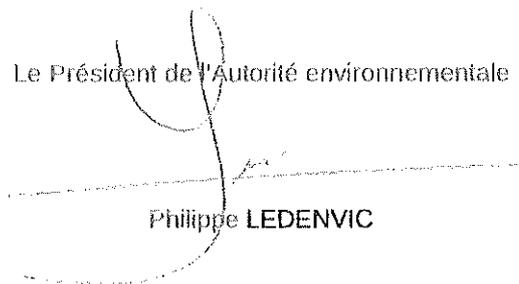
Monsieur le préfet du Tarn
 - Direction départementale des territoires -

Objet : Révision des plans de prévention du risque (PPR) mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn (81)
 N° : F-076-17-P-0028
 Décision de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Par courrier reçu le 4 avril 2017, vous m'avez adressé un dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet cité en objet.

Vous trouverez ci-joint la décision que l'Autorité environnementale a rendue le 26 avril 2017.

Le Président de l'Autorité environnementale

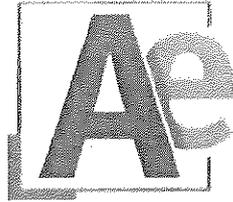


Philippe LEDENVIC

Courrier arrivé DDT du Tarn			
DDT	<input checked="" type="checkbox"/>	SIGNALE	DDT adj
SG			Cost gestion
SCTU		- 2 MAI 2017	SCPAI
SEAF			SERES 0
			GIR
/ pour information <input type="checkbox"/> pour attribution			
X pour projet de réponse			



Thierry CHAPEL
 3 MAI 2017



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision des plans de prévention du risque (PPR) mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn (81)

n° : F-076-17-P-0028

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement Intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0028 (y compris ses annexes) relative à la révision des plans de prévention du risque (PPR) mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn en amont et en aval du barrage de Rivières et à leur remplacement par un seul plan, reçue de la direction départementale des territoires du Tarn le 4 avril 2017 ;

Considérant la révision des caractéristiques des plan de prévention des risques naturels :

- qui vise à remplacer le PPR « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn en aval du barrage de Rivières », approuvé le 10 décembre 1999, et le PPR « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn en amont du barrage de Rivières », approuvé le 14 novembre 2000, par un document et un règlement uniques constituant le nouveau PPR « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn » ;

- qui permettra de prendre en compte les derniers mouvements de terrain survenus et d'affiner la cartographie des limites des zones de risque d'effondrement de berges (recul progressif de la crête de talus) sur la base d'un diagnostic actualisé incluant désormais les affluents du Tarn ;

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque de mouvement de terrain en permettant notamment de contrôler l'évolution de l'urbanisation dans des secteurs soumis à une forte pression démographique et urbaine caractérisée par des constructions neuves à dominante pavillonnaire ;

- qui prévoit qu'aucune nouvelle construction ne pourra être autorisée dans la zone soumise au risque d'effondrement de berges, seules des évolutions très limitées sur le bâti pouvant être admises ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- l'aire couverte par le nouveau PPR correspondant à une superficie de 472 km² et une population de plus de 110 000 habitants répartie dans 19 communes, en augmentation régulière du fait de l'attractivité de la région toulousaine à l'ouest, et de l'albigeois à l'est ;

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les 13 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II recensées dans le périmètre du PPR ou sur la ZSC « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR 7301631), du fait de l'absence de travaux prévus ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision des PPR « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn en aval du barrage de Rivières » et « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn en amont du barrage de Rivières » pour constituer le PPR « mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn », présentée par la direction

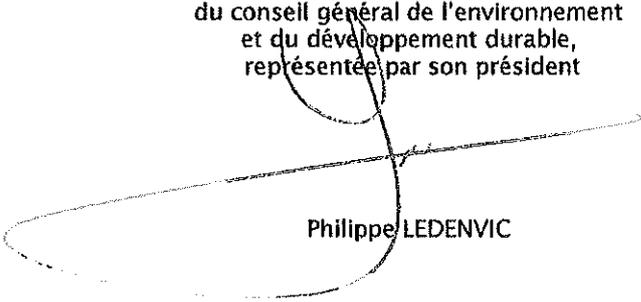
départementale des territoires du Tarn, n° F-076-17-P-0028, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

REGISTRE NUMERIQUE

by Publilégal

REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) relatif aux mouvements de terrain affectant les berges du Tarn et de ses affluents entre Saint-Juéry et Mézens.

Contributions du 20/06/2022 au 20/07/2022

Nombre d'avis déposés : 23

@1 - piketty bruno - Gaillac

Date de dépôt : Le 21/06/2022 à 21:03:55

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :vibrations

le dossier est muet sur l'impact des activités susceptibles de générer vibrations aux abords des berges du Tarn . En particulier les ponts de franchissements du Tarn, tel celui au droit de la RD968 à Gaillac ; ses piliers de soutien sont à même les berges du Tarn, sans protection de celles-ci .

Il ne peut être exclu risque de résonance, même invisible, du trafic sur le pont , résonnant sur ses piliers, provoquant accélération de l'effondrement des berges .

N'est il pas opportun de protéger ces berges contre ce risque .

bruno piketty Gaillac

@2 - piketty bruno - Gaillac

Date de dépôt : Le 22/06/2022 à 10:21:48

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :absence notoire:

il ressort du dossier que le PPRN soumis à la présente enquête actualise et remplace les 2 PPRs en vigueur, celui de l'amont du barrage de Rivières et celui de l'aval de ce barrage .

il eut été pertinent que soit fait et surtout présent à cette enquête bilan de ces 2 précédents PPRs, afin de véritablement permettre l'influence efficace du Public , conformément à la convention d'Aarhus et son article 6 en particulier , convention qui s'impose en vertu de la suprématie du Droit de l'UE sur notre Droit interne , jurisprudence constante de la CJUE : "Au fil de sa jurisprudence, la Cour de

Page 1 / 10.

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) relatif aux mouvements de terrain affectant les berges du Tarn et de ses affluents entre Saint-Juéry et Mézens.

justice a dégagé l'obligation pour les administrations et les juges nationaux d'appliquer pleinement le droit de l'Union à l'intérieur de leur sphère de compétence et de protéger les droits conférés par celui-ci aux citoyens (application directe du droit de l'Union), en laissant inappliquée toute disposition contraire du droit national, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la norme de l'Union (primauté du droit de l'Union sur le droit national)" (sic) ; Cf. § La Cour de justice dans l'ordre juridique de l'Union européenne au permalien :

Sans bilan de ces 2 précédents PPRs, n'est ce pas se moquer du Public ? et violer la convention d'Aarhus par dessus le marché .

D'autant que des pièces du dossier démontrent à l'évidence l'insuffisance de ces 2 PPRs; à l'exemple de cet extrait de la Délibération du Conseil Municipal de Gaillac du 12/04/2022 jointe au dossier : "au niveau de la déchetterie, des aménagements sauvages ont été réalisés, entraînant de nombreux mouvements de terre" (sic)

=> insuffisante patente de l'efficacité du précédent PPR est ainsi démontrée .

=> typiquement, le nouveau PPRN doit intégrer les remèdes nécessaires aux insuffisances qui auraient dû être inventoriées par le bilan des 2 précédents PPRs .

bruno piketty Gaillac

Date de dépôt : Le 24/06/2022 à 09:20:54

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :registre numérique non conforme

l'outil REGISTRE NUMERIQUE servant à la présente enquête ne prévoit pas de refuser les cookies, qu'il impose de fait ; non seulement ce n'est pas conforme à la Loi, mais c surtout frein à la participation publique

bruno piketty Gaillac

@4 - piketty bruno - Gaillac

Date de dépôt : Le 25/06/2022 à 10:56:37

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :rendre efficace le service préfectoral police de l'eau qui s'avère défaillant

L'absence de bilan des PPRs en vigueur dénoncée dans précédente contribution est inacceptable, car même les avis des Collectivités Territoriales relèvent les défaillances qui vont dans le même sens

La Délibération CM de Lagrave du 02/06/2022 expose que rien ne fut fait aux Ardaillès , malgré visite le 16/03/2021 de Mr le Secrétaire Générale de la Préfecture accompagné de ses services techniques

le courrier de la Mairie d'Albi du 18/05/2022 expose des effondrements intervenus début 2021 , avec répliques potentielles rue Comte de Chardonnet, route de Cordes, rue Capitaine Julia et impasse Croix de Clary , autant de réalités manifestement non prévues par le PPR en vigueur .

il est indispensable que le nouveau PPRN remédie à ces défaillances . Solution : obligation et pouvoir inclus au nouvel AP (Arrêté Préfectoral) à venir, obligation et pouvoir assignés au service préfectoral Police de l'Eau pour mettre fin immédiatement à tout désordre dès qu'il est signalé ; le service en ligne "contact" de la Préfecture est approprié pour tel signalement .

bruno piketty Gaillac

@5 - piketty bruno - Gaillac

Page 2 / 10.

Date de dépôt : Le 25/06/2022 à 13:15:47

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : carence notoire du dossier

"Les phénomènes naturels pris en compte par le plan de prévention des risques naturels prévisibles sont définis par l'arrêté préfectoral de prescription du 13 septembre 2017 prorogé par arrêté préfectoral du 25 juin 2020" (sic, §IV note de présentation du dossier)

Sont absents du dossier ces 2 APs identifiants les phénomènes pris en compte => nouveau viol de la convention d'Aarhus et son article 6 en particulier, c nouveau obstacle à la participation publique ; la cartographie des phénomènes jointe au dossier manque de clarté, elle aurait dû détailler précisément les phénomènes identifiés par ces 2 APs. D'autant que le RAA, qui fait foi, établit :

. que l'AP du 13/09/2017 n'identifie pas du tout ces phénomènes, cet AP est la prescription de la révision du PPRN ; Cf. page 40 du permalien :

http://www.tarn.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-81-2017-201-raa_sept_1e_partie_-2.pdf

. que l'AP du 25/06/2020 ne fait que proroger cette prescription ; Cf. page 38 du permalien :

http://www.tarn.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-81-2020-141-raa_mensuel_juin_1_.pdf

Sage solution est de reporter cette enquête en complétant le dossier comme requis; à défaut le futur AP sera trop fragile .

bruno piketty Gaillac

@6 - piketty bruno - Gaillac

Date de dépôt : Le 27/06/2022 à 11:36:29

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Cartographie aléas lacunaire à compléter

Observations et propositions sur la cartographie des aléas

1) Saint Juéry

pourquoi la rive droite du Tarn est elle exclue de la zone d'étude ? il n'est pas crédible qu'il n'existe pas d'aléas sur cette rive, indépendamment du fait que cette rive soit sur le territoire de Saint Grégoire . Cette rive est indissociable du Tarn, le PPRN doit être cohérent .

=> PPRN à compléter pour cette rive.

2) Castelnau de Lévis

le ruisseau de Jussens, affluent du Tarn, est dépourvu d'aléas

=> PPRN à compléter pour ce ruisseau

3) Gaillac

le ruisseau du Merdialou, affluent du Tarn, est dépourvu d'aléas

=> PPRN à compléter pour ce ruisseau

les ruisseaux du Jeansault et de Mérigot, affluents du Tarn, sont trop insuffisamment pourvu d'aléas vers le Nord, alors qu'ils disposent de rives escarpées profondément vers le Nord de Gaillac

=> PPRN à compléter pour ces ruisseaux

4) Rabastens

le ruisseau des Vertues, affluent du Tarn, est dépourvu d'aléas

=> PPRN à compléter pour ce ruisseau

5) Mézens

la rive gauche du Tarn est exclue de la zone d'étude, vraisemblablement parce que située en Haute Garonne ; cela n'a de sens que si le PPRN Tarn en Haute Garonne est à jour ou rafraichi concomitamment.

6) Pour toutes les Communes du PPRN

il ne transparait du dossier aucune prescription pour :

- . berges aménagées (pointillé mauve) ;
- . remblais (hachuré épais mauve ou trait noir avec petits cercles) ;
- . ouvrages divers (pointillé noir) ;
- . les constructions immobilières en aléa fort (polygones sombres en zones mauve ou violette)

=> PPRN à compléter avec prescriptions appropriées

bruno piketty Gaillac

@7 - Muller-Larget Mathilde - Albi

Date de dépôt : Le 04/07/2022 à 09:06:56

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Avis du conseil municipal d'Albi

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Veillez trouver ci-joint l'avis du conseil municipal de la ville d'Albi concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) relatif aux mouvements de terrain affectant les berges du Tarn et de ses affluents entre Saint-Juéry et Mézens.

Vos en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement.

@8 - Valérie - Albi

Organisme : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

Date de dépôt : Le 08/07/2022 à 15:03:54

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Avis sur projet de révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous vous prions de trouver ci-joint les remarques et questionnements du conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur le règlement et la cartographie du document soumis à enquête publique pour prise en compte dans le document définitif.

Vous en souhaitant bonne réception, recevez nos sincères salutations.

Page 4 / 10.

@9 - HUNG René

Date de dépôt : Le 17/07/2022 à 15:25:28

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Effondrement des berges du ruisseau Séoux.

Comme signalé depuis bien des années, les berges du ruisseau Séoux ne cessent de se dégrader.

Il faut reconnaître que depuis la création de bassins de rétention, il y a moins de dégâts, mais cela ne suffit pas. Dès que l'eau monte de quelques dizaines de centimètres, les parties basses de nos terrains d'habitation sont creusées et inmanquablement toute la partie supérieure s'effondre.

Il était question il y a quelques années, de renforcer les berges de gabions en grillage métallique rempli de pierres...

A notre niveau de petit propriétaire, il est impensable d'entreprendre des travaux pour la bonne raison que le coût serait pharamineux. Cet état de fait ne concerne pas seulement ma maison dont les berges sont ravonnées, mais également les riverains de ce cours d'eau. Arrivera un jour que certaines habitations seront sinistrées.

Il est évident que des travaux de consolidation des berges doivent être pris en compte par une organisation étatique (ou autre) compétente pouvant assumer les dépenses.

En conclusion, il devient urgent que ce dossier soit étudié et concrétisé.

E10 - Mairie de Montans

Date de dépôt : Le 18/07/2022 à 11:17:33

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Observation 1

Bonjour, Veuillez trouver ci-joint une observation inscrite sur le registre d'enquête. Cordialement, Joëlle CHAMAYOU Mairie de Montans 24 Avenue Elie Rossignol, 81600 MONTANS Tel : 05 63 57 07 43 Fax : 05 63 57 56 44 email : mairie@montans.fr site web : www.montans.fr

E11 -

Date de dépôt : Le 18/07/2022 à 11:50:25

Lieu de dépôt : Par email

Objet : observations registre

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint extrait du registre d'enquête publique avec remarque déposée ce jour.

Cordialement,

Anne Bary

@12 - derouin denis - Marssac-sur-Tarn

Date de dépôt : Le 18/07/2022 à 19:09:11

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Nuisances de la voie rapide navigable entre Aiguelèze et Marssac sur Tarn

Situation : nous habitons Marssac sur Tarn, au bord de la rivière Tarn, au niveau de la voie ferrée depuis 17 ans. Nous ne savions pas que les bateaux étaient autorisés à naviguer pour le ski nautique et jet ski aussi souvent.... nous avons rapidement constaté plusieurs nuisances :

- Les berges : la répétition des bateaux qui y passent, avec leurs vagues parfois impressionnantes, creusent les berges en dessous du sol de plusieurs mètres.
- Autres nuisances significatives sur la faune et la flore : il y a 17 ans, les premières années nous constatons un véritable vivier de poissons, vivant dans les herbiers, dont des carpes qui venaient par dizaine se reproduire. D'années en années, tout a disparu, raviné par les vagues et les saisons de ski nautiques de plus en plus précoces et tardives, 6 jours sur 7 et souvent en infraction le dimanche).
- Nuisances sonores : le bruit incessant, 6 jours/7, les dégradations sur l'environnement et l'état psychique de stress que ça procure aux riverains, font de cette pratique un loisir d'un autre temps, essentiellement réservé à une toute petite poignée de gens qui ont les moyens financiers d'une telle pratique.

Nous proposons de supprimer cette voie rapide pour les bateaux, de laisser le Tarn et ses habitants (faune, flore, riverains) vivre en paix, et pourquoi pas un système de tire-fesse nautique (sans moteur) identique à Cap Découverte pour offrir la possibilité aux gens de pratiquer plus respectueusement leur "loisir" à Aigueleze.

E13 - Linda VAUTE

Date de dépôt : Le 19/07/2022 à 11:57:05

Lieu de dépôt : Par email

Objet : TR: [INTERNET] Re: Enquête publique berges du Tarn

Bonjour, Concernant la commune de Gaillac une seule remarque a été intégrée au registre de concertation lors de la première permanence de Mr le Commissaire Enquêteur le 20/06 dernier (remarque déposée lors de l'entretien avec le CE). Je vous prie de trouver copie de cette remarque en pièce jointe. Bien cordialement, Linda VAUTE

Service urbanisme

58, Place d'Hautpoul

L'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain-effondrement des berges du Tarn et de ses affluents se déroule actuellement et jusqu'au mercredi 20 juillet 2022 à 17h30, sur le territoire de votre commune.

Ainsi que je vous l'avais indiqué par courrier en date du 8 juin 2022, il vous appartient, dans les plus brefs délais possibles, si des observations ou propositions du public sont portées par écrit sur le registre d'enquête déposé en votre mairie, de scanner celles-ci et de les transmettre à l'adresse courriel suivante : plan-de-prevention-des-risques-berges-du-tarn@mail.registre-numerique.fr

Je vous remercie par avance pour votre collaboration.

Bonne journée.

E14 - Linda VAUTE

Date de dépôt : Le 19/07/2022 à 14:48:11

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Courrier pour registre PPR Eff et Mvt des Berges du Tarn

Page 6 / 10.

Bonjour, Je vous prie de trouver en pièce jointe un courrier reçu ce jour à la Mairie de Gaillac dans le cadre de la révision du PPR Effondrement et Mouvements des Berges du Tarn. Vous en souhaitant bonne réception, Cordialement, Linda VAUTE

Service urbanisme 58, Place d'Hautpoul 81600 Gaillac

E15 -

Date de dépôt : Le 19/07/2022 à 15:44:43

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Commentaire PPR effondrement des berges commune de Marssac

Bonjour, Vous trouverez ci joint un scan du registre d'enquête publique concernant la commune de Marssac-sur-Tarn. Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement,

E16 - Virginie PADILLA-DEFFAUX

Date de dépôt : Le 19/07/2022 à 16:18:46

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Contribution CCTA

A l'attention du Commissaire Enquêteur, Monsieur, Vous trouverez en pièces jointes à ce message le courrier du Président et la contribution de la Communauté de Communes Tarn-Agout à l'enquête publique en cours concernant le PPR effondrement des berges du Tarn. Vous en souhaitant bonne réception Cordialement

@17 - FRAUX Gérard - Brens

Date de dépôt : Le 19/07/2022 à 19:29:49

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Contestation zonage feuille BRE-5 parcelle 0088

Gérant de la SCI Londonmimoun propriétaire des parcelles identifiées au cadastre de Brens n° 88, 89, 91,

je constate que sur le projet, feuille BRE-05, la parcelle nommée 0088 semble être une subdivision de la parcelle cadastrale n°88 et qu'elle est semble-t-il partiellement concernée par la zone de précaution. Considérant

- que le tracé est imprécis, ce qui peut entraîner des litiges futurs,
- l'ancienneté des murs des immeubles concernés dont les fondations datent du 12ième siècle et n'ont depuis jamais présenté de risque de stabilité,
- que cette parcelle est fort éloignée des rives du Tarn et des zones d'interdiction R0 à R4

Demande que la parcelle cadastrale n°88 soit dans son ensemble exclue du périmètre de la zone de précaution.

@18 - A. - Labastide-de-Lévis

Date de dépôt : Le 20/07/2022 à 13:52:06

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : effondrement des berges

il me semble logique et adapté qu'il y ait une réglementation pour les berges .

En revanche il y a un grand sentiment d'injustice quand sur des communes voisines des maisons neuves sont autorisées à la construction à quelques mètres de la berge alors que nous n'avons pas le droit de rénover notre maison située à 50-60 metres de la berge

E19 - nathalie ferrand

Date de dépôt : Le 20/07/2022 à 15:38:42

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Participation à l'enquête publique

Monsieur Manteau, Je vous prie de trouver ci-jointe notre participation à l'enquête publique.

Restant à votre disposition,

Avec mes respectueuses salutations, Nathalie Ferrand-Lefranc

@20 - Ferrand-Lefranc Nathalie - Albi

Date de dépôt : Le 20/07/2022 à 15:52:25

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : contribution à l'enquête publique sur le nouveau PPRN en albigeois

De Nathalie Ferrand-Lefranc et Jean-Laurent Tonicello

Conseillers municipaux minoritaires d'Albi, et conseillers communautaires de la C2A , nous souhaiterions vous faire part d'un certain nombre d'observations : Zone Alb 02

- fort étonnement de voir que le projet de nouveau PPRN est présenté sur le cadastre 2017. La zone commerciale de La Renaudié n'y figure pas : nous y voyons encore la ferme de la Renaudié et ses champs.

Or nous avons adressé un courrier à Madame la préfète du Tarn (annexe 1) le 18 octobre 2021 pour lui signaler ce fait. Ce courrier n'a connu ni réponse ni actualisation du cadastre.

Pourtant, cette zone soulève de nombreuses questions, contenues aussi dans ce courrier, et qui ont fait l'objet d'une intervention en conseil municipal comme d'articles dans la presse (<https://www.ladepeche.fr/2021/09/29/questions-sans-reponses-sans-debat-mais-pas-sans-humeurs-9819985.php>).

- autre fort étonnement : celui de constater la « régénération » dans le nouveau tracé de cette même zone d'effondrement des berges. De ce fait, la pointe de l'aile nord-est de la MAPAD n'est plus en zone rouge par rapport au document du PLU de 2015 (annexe 2).

Vu cette « régénération », il ne serait pas impossible (mais difficile à vérifier sur le cadastre 2017) que la zone bleue ne concerne plus le stockage des matériaux induisant des passages de chariots élévateurs du magasin Leroy-Merlin en lieu et place du parking des salariés qui était sur le permis de construire accordé.

Cette « régénération » nous paraît surprenante, car in situ, nous pouvons constater facilement que cette zone d'effondrement est très active : pendant ou après les périodes pluvieuses, des pans de falaise et de végétation tombent dans le Tarn. Le GR 36 qui passe dans ce secteur est chaque année plus proche des a-pics. Nous souhaiterions connaître la raison de cette « régénération » sur la carte, en inadéquation avec la situation sur le terrain.

Zone Alb 03

- le chemin de l'écluse, dans la plaine du Gô, présente une portion en zone rouge.

Or ce chemin est emprunté par divers poids-lourds : camions de granulés pour les chevaux des écuries du Gô présentes dans la plaine, camions-poubelles, bus scolaires pour le centre équestre, van transportant jusqu'à 7 chevaux pour les déplacements de compétitions.

On peut remarquer que la pente de la voirie s'est d'ailleurs inversée par endroits, renvoyant les écoulements pluviaux vers la rivière. En prévention de l'effondrement des berges, nous proposons que le chemin de l'écluse soit interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dehors des véhicules de service public.

Un projet de réaménagement de voirie dans ce secteur, qui fera l'objet de 2 enquêtes publiques en septembre prochain, nous semble être l'occasion idoine pour une démarche réfléchie et concertée de prévention, dans un objectif d'utilité publique (pour l'environnement, pour les finances publiques et pour les usagers nombreux de ce chemin de randonnée).

@21 - JOULIA Sophie - Albi

Date de dépôt : Le 20/07/2022 à 16:33:02

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Effondrement des berges du ruisseau Séoux.

Depuis plusieurs années, les berges du ruisseau Séoux ne cessent de se dégrader. Malgré la création de bassins de rétention cela ne suffit pas.

A chaque fois que l'eau monte les berges se creusent et fragilisent les parties supérieures (clôture, haies...) Ne faudrait-il pas renforcer les berges ?

Au vue du coût des travaux qu'un propriétaire ne peut supporter seul à son niveau, il est indispensable que ces derniers soient engagés par une collectivité. Plus le temps passe, plus le Séoux "ronge" les berges.

Merci d'étudier ce dossier urgemment.

@22 - Jean-Louis - Albi

Date de dépôt : Le 20/07/2022 à 16:40:18

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Observation sur le règlement des zones R1 et R2 concernant la voirie

A la lecture de ce PPRN, je constate qu'il s'agit d'un nouveau PPRN tant les modifications apportées à celui de l'année 2000, sont importantes. Personnellement je pense qu'il y a du progrès par une conception et une rédaction du règlement plus mesurée, moins binaire, plus près des attentes de la population sans faiblir pour sa sécurité. Cependant, je constate encore une faiblesse persistante sur le manque de prise en compte de la voirie publique, quand elle est située dans les zones R1 et R2.

Je pense que dans ces deux zones des routes nouvelles ne devraient pas être acceptées. Quant aux routes existantes, elles devraient être interdites aux poids lourds > 3.5 T, sauf les services publics. J'ai trouvé des situations où des routes sont en bordure immédiate de " l'escarpement", classé bien sûr en zone R2. On peut donc y circuler librement avec n'importe quelle charge (42 T maxi !) par tout temps, après quelques jours de pluviométrie importante sur des sous sols dont la cohésion n'est pas la qualité première. S'agissant pour beaucoup d'entre elles de routes anciennes, il ne faut pas compter sur la résistance des fondations pour pallier aux insuffisances de ce sous sol.

Page 9 / 10.

Export généré le 21/07/2022 des observations publiées et non publiées en provenance du registre électronique, par email entre le 20/06/2022 et le 20/07/2022

Cela me paraît donc être une erreur grave. Habitant Albi, je citerai à titre d'exemple un lieu caractéristique de cette situation: une partie du chemin de l'Ecluse dans la plaine du Gô.

En conclusion, il me semble nécessaire de limiter le tonnage sur les routes et chemins situés en zones R1 et R2.

@23 - ybled marie - Albi

Date de dépôt : Le 20/07/2022 à 17:28:58

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : effondrement berge du seoux

Propriétaire d'une maison riveraine du ruisseau le Seoux, le terrain s'est considérablement affaissé suite à des pluies torrentielles et, malgré la plantation d'arbustes, l'accès aux berges est devenu impossible pour en assurer l'entretien.

Monsieur CALMET Pierre

Albi le 13/07/2022

68 rue Docteur Boussières
81000 Albi

Tél: 05 63 60 82 17

SERVICE URBANISME
COURRIER ARRIVEE N° 126
EN DATE DU 19 JUL. 2022

à

Monsieur François MANTEAU
Commissaire enquêteur

Objet: Observations dans le cadre de l'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain- effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

J'habite le quartier de la Renaudié (rue Docteur Boussières) depuis 1980. J'ai donc eu le loisir d'observer l'évolution des berges du Tarn au nord du sentier (GR 36) entre l'EHPAD et la chapelle de la Renaudié. Chaque année des effondrements ont lieu à divers endroits en période de fortes pluies, entraînant dans la rivière des m³ de terre et de nombreux végétaux .

Dans le secteur que je fréquente, les berges sont très abruptes, souvent verticales. Sur plusieurs secteurs, les crêtes de berges sont en surplomb et ne tiennent momentanément que grâce à l'action des racines des arbres ou arbustes. A ce propos, je suis surpris que rien n'indique aux nombreux promeneurs qui parcourent la zone, qu'il y a danger à s'approcher de ces berges! Le risque est réel puisque la Mairie d'Albi a mis en place un merlon de terre empiétant sur le sentier afin de sécuriser un passage particulièrement dangereux. Il en reste bien d'autres où rien n'a été fait.

Le 28 juin 2022, j'ai rencontré Monsieur le Commissaire Enquêteur à la mairie d'Albi. Le peu de monde ayant répondu présent à cette enquête comparé au nombre d'habitants concernés, montre à quel point l'information limitée à la publicité légale est très insuffisante et incompatible avec la volonté affichée de transparence.

J'ai pu consulter le dossier d'enquête et en particulier le zonage réglementaire. Je déplore fortement que parmi les documents mis à la disposition du public, n'ait pas figuré le zonage réglementaire concernant le PPRN de janvier 1998. Pour formuler des observations au sujet du PPRN proposé à enquête publique en 2022, il me paraît indispensable de pouvoir faire des comparaisons avec celui de 1998, car en 24 ans la physionomie des lieux et les risques ont fortement évolué.

J'ai pu me procurer par voie électronique les documents de 1998 et faire des comparaisons avec le PPRN proposé en 2022. D'après ces documents, les risques semblent avoir diminué ce qui est pour le moins surprenant au vue des phénomènes climatiques de plus en plus violents et des évolutions constatées sur les berges.

Le PPRN 1998 instituait deux zones:

- La **zone rouge** où, «dans les limites de la connaissance du risque, celui-ci est tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut y être garantie.»

En zone rouge sont interdits tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, Établissements Recevant du Public, activités, etc...) . Des exceptions visent notamment à améliorer la sécurité.

- La **zone bleue** où, «dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque en zone rouge.»

Les restrictions sont les mêmes qu'en zone rouge mais avec des exceptions permettant entre autres la construction à usage d'habitation, limitée à un rez-de-chaussée de plain-pied.

Le PPRN soumis à enquête publique en 2022, propose pas moins de 7 zones R0, R1, R2, R3, R4, B1, B2. Les codes de couleurs présentent des différences entre le document «Zonage» et le document «Règlement», de quoi décourager ceux qui tentent de comprendre. . . !

Sur le secteur objet de mes observations (Feuille ALB-02), on distingue trois zones: R1, R2 et la zone bleue hachurée B2.

- La **zone R1** occupe une bande de terrains écartée délibérément du zonage de 1998. Il s'agit d'une zone à très haut risque située entre la crête des berges et la rivière elle même. Elle cumule à la fois les risques d'inondation, d'effondrement et d'éboulement. C'est une zone pratiquement inaccessible, ce qui peut expliquer sa non prise en compte en 1998.

- La **zone R2** occupe grossièrement l'emplacement de l'ancienne zone rouge de 1998 et les interdictions, restrictions et exceptions reprennent sensiblement les règles imposées sur cette zone mais avec beaucoup plus de détails.

Une analyse plus fine montre que la zone R2 est beaucoup plus étroite que l'ancienne zone rouge, sa limite inférieure étant nettement remontée vers le nord (de plus de 10 mètres à certains endroits). C'est pour le moins surprenant alors que le recul des berges se fait vers le sud.

Le zonage de 1998 (Feuille ALBI-7) n'a pas intégré l'extension de l'EHPAD pourtant réalisée en 1990. Sur des plans plus récents (PLU de 2003) on peut constater que l'aile nouvelle nord-est de l'EHPAD empiète sur la zone rouge. Ce n'est plus le cas sur le zonage 2022.

Quelle en est la raison? Le risque aurait-il diminué?

- La **zone bleue hachurée B2** ou «zone de précaution» est une zone tampon dont l'objectif est d'éviter certaines pratiques ayant pour conséquences de venir aggraver les phénomènes de mouvements de berges.

Les seules prescriptions concernent les eaux usées, les eaux pluviales, les retenues d'eau, les eaux de vidange des piscines . . .

Sur le terrain, cette zone hachurée B2 remplace l'ancienne zone bleue mais les restrictions y sont beaucoup moins contraignantes. Elle ne comporte aucune interdiction concernant les bâtiments destinés à l'habitation, les annexes, les Établissements Recevant du Public, les activités, les aires ou superstructures de stockage etc, comme c'était le cas sur l'ancienne zone bleue.

De plus, par rapport à l'ancienne zone bleue, la zone hachurée B2 est nettement remontée vers le nord (d'une douzaine de mètres à certains endroits). C'est particulièrement visible au niveau de la parcelle cadastrale 0023 (ancienne vigne) et de la parcelle 0018.

Sur la parcelle 0018, l'ancienne zone bleue présentait une incursion (triangulaire) très prononcée vers le sud, due à un creux du terrain formant une sorte d'entonnoir rassemblant des eaux de ruissellement et les canalisant jusqu'à la crête des berges. Sur le terrain, cette particularité n'a pas disparu depuis 1998, et la berge au nord de cette parcelle est toujours très active en matière d'éboulements. Cette pointe triangulaire a été gommée sur le nouveau plan.

Comment se fait-il que la nouvelle zone, dite de précaution, soit si différente de l'ancienne zone bleue?

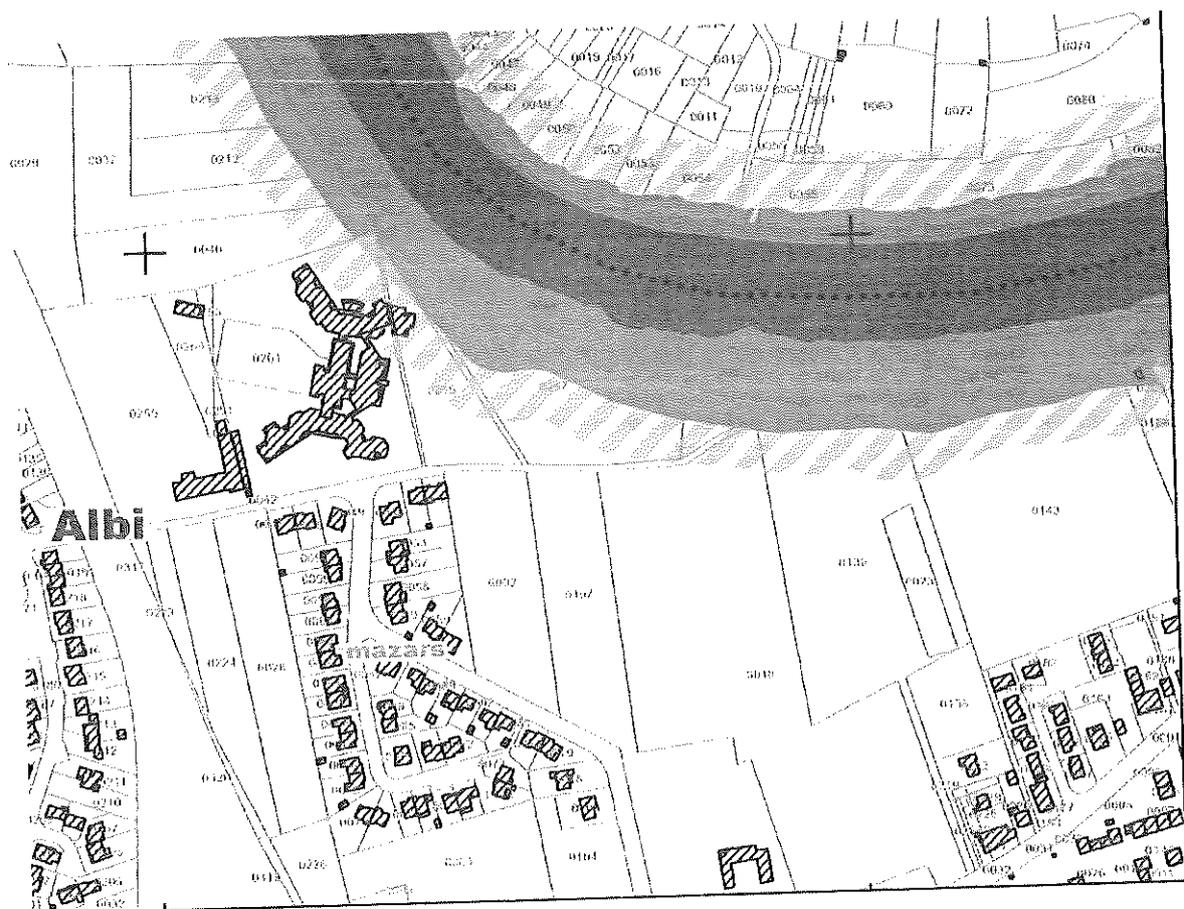
Le plan de zonage soumis à enquête n'est pas à jour: la zone commerciale qui, depuis 2018, occupe les parcelles 0002, 0197, 0018 n'est pas mentionnée. Est-ce normal?

En bordure du chemin piétonnier (GR 36) se trouvent des entrepôts à ciel ouvert qui sont le siège d'une intense activité d'engins de manutention et de poids lourds. Les vibrations engendrées ne risquent-elles pas de venir aggraver les phénomènes de mouvements des berges?

En conclusion, je tiens à faire part de mon étonnement à l'examen de ce nouveau PPRN soumis à enquête publique. Au vu des mouvements de terrains observés et des aléas climatiques de plus en plus violents et soudains, on pouvait attendre un élargissement des zones à risques. Il n'en est rien, et c'est même l'inverse, comme si le danger était de moindre importance.

Une étude sur le terrain a-t-elle été réalisée avant l'élaboration de ce nouveau PPRN?

Extrait de la feuille ALB-02 du Zonage PPRN 2022



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête relative à :

Préalable à l'approbation de la révision
du plan de prévention des risques
mouvements de terrain -
effondrement des berges du Tarn et de
ses affluents

En exécution de l'arrêté du

de Monsieur le préfet de

Tarn

je, soussigné(e), M

MANTEAU François

al ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 20 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

31 jours

, du

20 juin 2022

au

20 juillet 2022

les

de

à

et de

à

les observations du public.

A

Alh.

signature

le

Première journée :

le

18/07/2022

de

à

et de

à

1 - Observations de M^{lle} Mme LAUQUE Marie Thérèse, propriétaire indivis
à Canavières. Observations : les terrains bordant le Tarn
sont invendables et inconstructibles, que peut-on en
faire ? Les impôts fonciers seront-ils revus à la baisse ?
Le maraîchage est-il possible ? si oui à quelles
conditions ?

En voy. remerciant de prendre en compte
cette remarque par cette partie de terrain.
Cordialement.

Le 20 juillet 2022
à 14^h30



Première journée :

le 20/06/92

de

à

et de

à

1 - Observations de M^{lle} R. Soriano Alain adjoint patrimoine

Mme HIRISSOU D. adjoint urbanisme.

Suite à notre entrevue avec M. le Commissaire enquêteur et subsite d'un trait rouge consécutif aux travaux de l'abbaye. Des travaux importants de renforcement de rempart ont été effectués en 1998 et il convient de noter cette zone Route.

Le présent document est communiqué à titre d'information et n'a pas vocation à servir de preuve.

J. HIRISSOU

Parcels des terres régionales de 1992
des 1992

Enquête relative à :

**Préalable à l'approbation de la révision
du plan de prévention des risques
mouvements de terrain -
effondrement des berges du Tarn et de
ses affluents**

En exécution de l'arrêté du

Monsieur le préfet de Tarn

chargé(e), M. MANTÉAN François

ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 20 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

vingt et un jours, du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022.

lundi après midi de 13h30 à 17h30 et de à

Mardi matin de 10h00 à 12h00 et de à

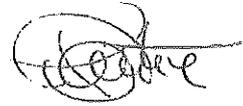
Jeudi Après midi de 14h00 à 18h00 et de à

de à et de à

observations du public.

A

signature



le

Première journée :

20/06/2022 de à et de à

Observations de M^{lle} Ma Veyrac

Je suis assignée M^{me} Veyrac Severine demeurant au 10 La

Placette et concernée par la zone d'aléas de font secul.

subite.

Il s'agit de comprendre les conséquences pour ma maison :

pour la location et la vente.

prendre en considération vos remarques, il vous est conseillé de préciser
les lieux et coordonnées

Extraits des textes réglementaires en page 21.



réf. 501 053 Berger-Lavault (1703)

2) ~~Les~~ ~~quelles~~ ~~structures~~ ~~savoir~~ en les tubes qui participent au soutènement des berges (toutes eaux publiques) vont être protégées pour protéger les maisons et les terres.

3) En cas d'effondrement quelles mesures fonctionneront ?

4) Quelles sont les "prévisions" au l'effondrement ?

Les études scientifiques ont-elles mis en valeur de projections d'érosion ?

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête relative à :

Préalable à l'approbation de la révision
du plan de prévention des risques
mouvements de terrain -
effondrement des berges du Tarn et de
ses affluents

En exécution de l'arrêté du 20 mai 2022

de Monsieur le préfet de Tarn

le soussigné(e), M. MANTEAU Françoise

est ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 20 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

31 jours, du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022.

les	de	à	et de	à
	de	à	et de	à
	de	à	et de	à
	de	à	et de	à

des observations du public.

A Montans

signature

le 20 juin 2022

Première journée :

le 05 juillet de à et de à

1 - Observations de M^(s)

05 juillet 2022 - 1^{ère} Co observations Pr et Mme RAUFFICH

* échelle plus précise pour la représentation des zones par parcelle

* piscines bâties et hors-sol en zone B2 autorisées

ref: 501 033 Berger-Levrault (1700)

Séance du 19/07/22 :

Riverains de la commune de L'Isle-de-Lévis - proximité pont Chemin de Fer
Sous-Meyan avec la réglementation
des légis. motorisés "Bateaux" "Jet Skis"
etc... sur une zone réduite trop de
frictionnement la même temps...
De fait **BREFS A BREFS**
- Effacement... Effacement
Il faut arriver à désagréger cette
zone par rapport au séparant
les bateaux des jets skis par
être les mettre après le pont routier.
Ordinairement

→ Également veoir la Police de navigation
avec les normes à respecter -
Code Fluvial -

Enquête relative à :

Préalable à l'approbation de la révision
du plan de prévention des risques
mouvements de terrain -
effondrement des berges du Tarn et de
ses affluents

En exécution de l'arrêté du

de Monsieur le préfet de Tarn

je, soussigné(e), M. MANTEAU François

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 20 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

trente et un jours, du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022

les lundis après midi de 13h30 à 17h30 et de à

Mardi matin de 10h00 à 12h00 et de à

Jeudi Après midi de 14h00 à 18h00 et de à

les observations du public.

A _____,

signature

le _____

Première journée :

le 20/07/2022 de à et de à

1 - Observations de M^{me} Veyrac

Je soussignée M^{me} Veyrac Severine demeurant au 10 LA
Placette et concernée par la zone d'aléas de font seau.
extrait. =

Je suis et comprends les conséquences pour ma maison
pour la location et la vente.

(1) Pour prendre en considération vos remarques, il vous est conseillé de préciser vos noms et coordonnées

rel. 501 033 Berges-Levrault (1703)

2) ~~Les~~ ~~quelles~~ ~~mesures~~ ~~de~~ ~~protection~~ ~~des~~ ~~berges~~ ~~et~~ ~~des~~ ~~tuyaux~~ ~~qui~~ ~~participent~~ ~~au~~ ~~sauvènement~~ ~~des~~ ~~berges~~ (toutes eaux publiques) ~~ont~~ ~~été~~ ~~protégées~~ ~~pour~~ ~~protéger~~ ~~les~~ ~~maisons~~ ~~et~~ ~~les~~ ~~travaux~~.

3) En cas d'effondrement quelles mesures pratiquerait-on ?

4) Quelles sont les "prognostics" au l'effondrement ?

Des études scientifiques ont-elles mis en valeur de projections d'érosion ?

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête relative à :

Préalable à l'approbation de la révision
du plan de prévention des risques
mouvements de terrain -
effondrement des berges du Tarn et de
ses affluents

En exécution de l'arrêté du 20 mai 2022

de Monsieur le préfet de Tarn

je, soussigné(e), M. MANTEAU François

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 20 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

31 jours, du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022

les de à et de à

les observations du public.

A Montans

signature

le 20 juin 2022

Première journée :

le 05 juillet de à et de à

1 - Observations de M⁽¹⁾

05 juillet 2022 - 9^h 00 Observations F. et Mme RAUFACH
* Echelle plus précise pour la représentation des garages par
parcelle

* Piscines bâties et hors sol en zone B2 autorisées

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS LE LONG DES BERGES DU TARN ET DE SES AFFLUENTS

Avis sur le projet de règlement du PPRN Tarn

Page 4

I.4 : Effets du PPRN :

Le délai de mise en conformité de constructions existantes avec le règlement d'un PPR est généralement de 5 ans (sauf indication contraire dans le règlement). Il serait nécessaire de préciser ce délai dans ce paragraphe. De la même façon, en cas de vente d'un bien immobilier ne respectant pas les prescriptions du PPRN, de quel délai disposent les nouveaux acquéreurs pour se mettre en conformité avec le PPRN ?

Page 5

I.5.3.: Gestion des ouvrages d'art et berges aménagées :

Il serait pertinent d'indiquer que les ouvrages ne stabilisent les berges qu'à moyen terme puisqu'un ouvrage de protection a une durée de vie limitée, même si celui-ci est bien entretenu.

Pages 7, 9, 12, 15, 18 du règlement

Zone R0, 1, 2, 3, 4 - Articles II.1 (2,3,4,5) .1 - Interdictions

"La plantation de hautes tiges en crête de la berge est à proscrire".

Pour une meilleure compréhension, il conviendrait de renforcer la notion d'interdiction de la présence de végétation hautes tiges en crête de berge.

Pages 7 et 9

Zones R0 et R1

6^{ème} ligne - « Les travaux d'affouillements ou d'exhaussements sont interdits dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol » :

Les remblais sont à interdire fermement (surpoids dans la berge aggravant l'instabilité). Les déblais pourraient cependant être autorisés lorsqu'ils visent à diminuer la pente de la berge et atteindre un profil d'équilibre. »

Pages 7 et 15

Zone R0 et zone R2

12^{ème} ligne « Toute infiltration dans le sol d'eaux est interdite (...) »

Préciser que ce sont les infiltrations collectées, canalisées, d'origine anthropique, qui sont interdites « Infiltrations issues d'un tuyau collecteur, d'un réservoir... ».

Page 7

Zone R0

- Article II.1.2 - Autorisations - constructions nouvelles

Les abris de jardins sont-ils autorisés ?

Si oui, sous quelles conditions ?

Page 8, 10, 13, 16, 18

Zones R0, 1, 2, 3, 4 - Articles II.1 (2,3,4,5).2 - Autorisations - constructions nouvelles " la mise en sécurité des sites (clôtures, protection du public...)."

Il serait pertinent de préciser que ces clôtures doivent être construites sans fondation continue/filante afin d'éviter de fragiliser la berge.

Il convient également de préciser s'il s'agit d'une mise en sécurité temporaire ou définitive, sur domaine public ou tous domaines confondus.

Page 9 :

Zone R1 - 7ème ligne : « Les travaux d'affouillements ou d'exhaussements sont interdits dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol » :

Les remblais sont à interdire fermement (surpoids dans la berge aggravant l'instabilité). Les déblais pourraient cependant être autorisés lorsqu'ils visent à diminuer la pente de la berge et atteindre un profil d'équilibre.

Page 9 :

Zone R1- Article II.2.1 - Interdictions

L'article concernant les changements de destination prévus par le troisième point renvoie vers l'article II.2.2. Or, aucun changement de destination n'est prévu ensuite. Il serait donc plus clair d'afficher que les changements de destination sont interdits.

Page 10

Zone R1 - 6ème ligne : Sont autorisés en tant que constructions nouvelles « Les aménagements légers de loisirs liés à l'usage de l'eau (ponton, site de canoë,...) ».

Ces aménagements pourraient être autorisés en pied de berge à condition de ne procéder à aucun aménagement dans la berge (sentier, voie carrossable,...).

Pages 7, 9, 12, 15, 18

*Zone R0, 1, 2, 3, 4 - Articles II.1 (2,3,4,5) .1 - Interdictions
« Aménagement paysager : déblais ou remblais interdits. »*

Il conviendrait de préciser cette notion :

-Sur quelle profondeur / hauteur / étendue de déblais remblais cette interdiction est applicable?

-Avec quelle graduation du risque en s'éloignant de la crête de berge ?

Page 8, 10, 13, 16, 18

Zones R0, 1, 2, 3, 4 - Articles II.1 (2,3,4,5).2 - Autorisations - constructions existantes

S'agissant des travaux usuels avec modification d'ouverture, de même que pour les démolitions d'immeubles, que signifie « ne pas augmenter la vulnérabilité » ?

On peut mettre en avant l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un projet. Toutefois il conviendrait de mieux circonscrire cette notion de vulnérabilité.

Pour ce terme de vulnérabilité ainsi que pour d'autres termes techniques, il avait été demandé aux services de l'État un lexique pour mieux les appréhender et en avoir une interprétation unique.

Ce lexique n'étant pas présent, il faudrait le produire.

Pages 7, 9, 12, 15, 18

Zone R0, 1, 2, 3, 4 - Articles II.1 (2,3,4,5) .1 - Interdictions

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 01/07/2022

ID : 081-248100737-20220528-DEI 2022_141-DE

« La construction ou l'extension de piscines est interdite »

Dès lors qu'il est précisé pour la zone B1, à l'article II.6.2 que les piscines hors sol sont autorisées, il faudrait écrire expressément que pour les zones R0, 1, 2, 3, 4, elles sont interdites.

Page 14

Zone R 2, 3, 4 - Article II. 3 (4, 5) .2 : Autorisations - constructions et installations liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier : limiter l'emprise à 10 m².

Il serait souhaitable qu'il soit précisé 10 m² par parcelle, ou 10 m² par surface de xx m² et une construction ou installation sans fondation.

Page 15

6ème ligne : Les piscines hors-sol sont autorisées dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa fort de recul de berge.

Ce type d'installation ajoute du poids au haut d'une berge en fort recul et peut être source d'infiltrations (défaut d'étanchéité, évacuation du trop-plein et de la vidange sans possibilité de contrôler l'existence d'un exutoire adéquat). Il est proposé que le PPR impose une déclaration d'urbanisme pour ces piscines hors sol afin de contrôler l'existence d'un exutoire adapté.

Page 20

Zone R4 - Article II.5.2

Il conviendrait de préciser (dans le lexique) ce qu'il est entendu par commerce, artisanat, bureaux, service public.

Soit ces notions sont directement reliées aux sous-destinations précisées dans le code de l'urbanisme, soit il faut les définir expressément.

Il manque la notion de locaux de service dans les changements de destination possibles (ex : professionnel de santé).

Page 22

Zone B1 - Article II.6.2

Comment procéder lorsque l'intégralité de la parcelle est bâtie ?

Page 32

Annexe III - Études Géotechniques

Il est indispensable de préciser quelles sont les études adaptées à telle ou telle vulnérabilité.

Comment réaliser ces études sur des parcelles 100% bâties ? Quelles sont les préconisations techniques à demander (étude structure,...) ?

D'une manière plus générale se pose la question d'une parcelle cadastrale grevée par plusieurs zonages.

Quel est celui qui s'applique ? Le plus restrictif ?

S'applique-t-il pour toute la parcelle uniformément ou tel que cela apparaît sur la cartographie ?

Ainsi, une parcelle grevée par une zone rouge R mais également par une zone bleue B2 dite de précaution, permet-elle la réalisation d'une piscine dans la zone de précaution ?

L'échelle des plans de zonage (1/5000ème) ne permet pas de définir très précisément les limites entre plusieurs zonages.

S'agissant, des voies qui se retrouvent en zonage rouge R, quelles sont précisément les conditions d'entretien, de reprise ou de création ?

Avis sur les projets de cartes de zonage du PPRN

MARSSAC-SUR-TARN

La commune demande une précision sur les possibilités d'aménagement futur pour la parcelle AC8 située à LIEURE EST route vieille de Terssac et pour la parcelle ZA100 à Beau Site.

Des portions de voies secteurs « Les trois piliers » et Beau Site sont en zone rouge. Quel type d'entretien et de reprise de ces voies sera possible à l'avenir ?

TERSSAC

Le zonage tel que proposé convient.

ALBI

- Le ruisseau de Jauzou a un profil très escarpé, notamment avant sa confluence avec le ruisseau du Caussels. Au regard de la proximité avec des habitations et de ce profil, il est indispensable que ses berges soient intégrées au PPR *a minima* jusqu'à la RN 88.
- Suite aux récents effondrements de berges (mi-janvier à mi-février 2021), il semble indispensable d'actualiser les cartes fournies, notamment :
 - rue Comte de Chardonnet,
 - impasse Croix de Clary.

CASTELNAU DE LEVIS

-

LESCURE D'ALBIGEOIS

La commune souhaite de voir modifier le zonage prévu en B2 de la parcelle BD249 route de la Barrière.

Elle précise que certaines parcelles zonées en R0 devront être sorties de la zone constructible du PLUI

Secteur de la Rivière, pour parcelles AY 71 à 74 chemin de Rabinel, la commune souhaite savoir ce qui est réellement autorisé en termes d'aménagements futurs.

ARTHES

La commune souhaite faire reconnaître une parcelle en talweg en zonage R : parcelle AK63, chemin de la Sérigné.

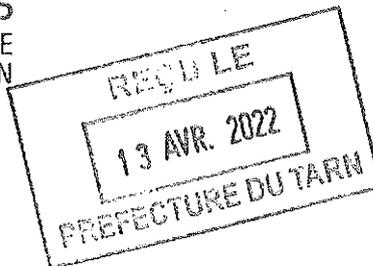
La commune souhaiterait que le zonage le long du Riols soit réalisé jusqu'à la RD97.

SAINT-JUERY

Feuille STJ-05 : Le zonage tel qu'il apparaît sur la planche en rive gauche en aval du Saut du Sabo prend en compte des falaises situées dans le lit du Tarn.



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
TARN



Préfecture du Tarn
Service de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau environnement affaires foncières
Place de la Préfecture
81 013 ALBI Cedex 09

N/Réf : JCH/CH/YP
V/Réf : PPR mouvements de terrain berges du Tarn
Dossier suivi par Claire HERMET
c.hermet@tarn.chambagri.fr

Albi, le 06/04/2022

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 28 mars 2022, vous avez sollicité notre avis sur le projet de Révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents, pour les dispositions relatives aux terrains agricoles.

Nos remarques concernent le règlement écrit et plus particulièrement les prescriptions liées à la zone de précaution (B2), page 24 du règlement. Cette zone de précaution est une zone tampon partant de la crête de berges et d'une emprise égale à 25 ou 50 mètres selon les endroits. Cette zone concerne donc les parcelles agricoles riveraines de la rivière Tarn.

Il est indiqué, concernant les réseaux de drains agricoles, que les rejets devront être accompagnés jusqu'en pied de berge.

Cette disposition doit logiquement être prise en compte pour la réalisation de travaux de création de nouveaux réseaux de drainage.

Par contre, sans connaître l'importance des travaux à réaliser, il nous semble disproportionné d'imposer des travaux pour les réseaux de drainage existants. On se situe en effet sur des parcelles agricoles où les risques d'accidents liés aux effondrements et leurs conséquences sur les vies humaines sont, a priori, moins importantes que dans les zones anthropisées.

Nous demandons donc que l'Article II.7.1 du règlement, soit modifié en conséquence, en ajoutant « **pour la création de nouveaux drainages**, les rejets devront être accompagnés jusqu'en pied de berge ».

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

Siège Social
96 rue des agriculteurs
CS 53270
81011 ALBI CEDEX 9
Tél : 05 63 48 83 83
Fax : 05 63 48 83 09
Email : accueil@tarn.chambagri.fr
Twitter : @Chambagri_tarn

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 100 044 00018
APE 9411Z

www.tarn.chambre-agriculture.fr

Le Président,



Jean-Claude HUC

REMARQUES DU SMBVTAV
ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
EFFONDREMENT DE BERGE DU TARN

❖ **GRAND ALBIGEOIS :**

ALBI :

- **Feuille ALB-06 : Le zonage du restaurant « Le Robinson »** interroge : il se trouve en zone de précaution alors qu'il est entouré de zonage rouge et que sa situation au niveau d'une confluence le rend d'autant plus vulnérable aux effondrements de berges.
- **Feuille ALB-06 : Le secteur Palais de la Berbie/ Madeleine** est zoné B1 alors qu'il est régulièrement le siège d'effondrements de berges.
- **Feuille ALB-08 : Route de Cordes** : Des bâtis situés côté berge ont été sortis de la zone rouge qui ne concerne désormais que les terrains (comparaison avec l'ancien zonage). Or, ces bâtis sont situés en extrado d'un méandre du Tarn et des phénomènes réguliers d'effondrements sont observés sur ce secteur (plusieurs sollicitations du SMBVTAV par les riverains).

SAINT-JUERY :

- **Feuille STJ-05** : Le zonage tel qu'il apparaît sur la planche en rive gauche en aval du Saut du Sabo prend en compte des falaises situées dans le lit du Tarn.

MARSSAC-SUR-TARN :

- **Feuille MAR-02** : Le zonage rouge sur la commune de Marssac est plus étroit que sur la rive opposée (Castelnau-de-Lévis) alors que la hauteur des falaises, à plusieurs endroits est comparable (en amont et en aval du pont de chemin de fer).

Remarque générale : Quid des ruptures de zonages en limite d'étude, matérialisées par les traits pointillés noirs.

REMARQUES DU SMBVTAV

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES EFFONDREMENT DE BERGE DU TARN

- **P.4 § 1.4 : Effets du PPRN** : Le délai de mise en conformité de constructions existantes avec le règlement d'un PPR est généralement de **5 ans** (sauf indication contraire dans le règlement). **Il serait nécessaire de préciser ce délai dans ce paragraphe**. De la même façon, en cas de vente d'un bien immobilier ne respectant pas les prescriptions du PPRN, de quel délai disposent les nouveaux acquéreurs pour se mettre en conformité avec le PPRN ?
- **P.5 § 1.5.3.: Gestion des ouvrages d'art et berges aménagées** : Il serait pertinent d'indiquer que les ouvrages ne stabilisent les berges qu'à moyen terme puisqu'un ouvrage de protection a une durée de vie limitée, même si celui-ci est bien entretenu.

CHAPITRE II.1. ZONE ROUGE R0

- **P.7 (3^{ème} ligne)** : Les changements de destination de toute nature, **sauf ceux visant à diminuer la vulnérabilité** : Peut-être serait-il pertinent de les préciser.
- **P.7 (6^{ème} ligne)** : « *Les travaux d'affouillements ou d'exhaussements sont interdits dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol* » : Les remblais sont à interdire fermement (surpoids dans la berge aggravant l'instabilité). Les déblais pourraient cependant être autorisés lorsqu'ils visent à diminuer la pente de la berge et atteindre un profil d'équilibre.
- **P.7 (12^{ème} ligne)** : Toute infiltration dans le sol d'eaux est interdite (...) : Préciser que ce sont les infiltrations collectées, canalisées, d'origine anthropique, qui sont interdites « **Infiltrations issues d'un tuyau collecteur, d'un réservoir...** ».

CHAPITRE II.2. ZONE ROUGE R1 (Aléa fort de berges)

- **P.9 (3^{ème} ligne)** : Les changements de destination de toute nature, **sauf ceux visant à diminuer la vulnérabilité** : Peut-être serait-il pertinent de les préciser.

- **P.9 (7^{ème} ligne) :** « *Les travaux d'affouillements ou d'exhaussements sont interdits dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol* » : Les remblais sont à interdire fermement (surpoids dans la berge aggravant l'instabilité). Les déblais pourraient cependant être autorisés lorsqu'ils visent à diminuer la pente de la berge et atteindre un profil d'équilibre.
- **P.10 (6^{ème} ligne) :** Sont autorisés en tant que constructions nouvelles « **Les aménagements légers de loisirs liés à l'usage de l'eau (ponton, site de canoë,...)** ». Ces aménagements pourraient être autorisés en pied de berge à condition de ne procéder à aucun aménagement dans la berge (sentier, voie carrossable,...).

CHAPITRE II.3. ZONE ROUGE R2 (Aléa fort de recul dans les secteurs non urbanisés)

- **P.12 (3^{ème} ligne) :** Les changements de destination de toute nature, sauf ceux visant à diminuer la vulnérabilité : Peut-être serait-il pertinent de les préciser.
- **P.12 (12^{ème} §) :** Toute infiltration dans le sol d'eaux est interdite (...) : Préciser que ce sont les infiltrations collectées, canalisées, d'origine anthropique, qui sont interdites « **Infiltrations issues d'un tuyau collecteur, d'un réservoir...** ».
- **P.13 (6^{ème} ligne) :** Sont autorisés en tant que constructions nouvelles « **Les aménagements légers de loisirs liés à l'usage de l'eau (ponton, site de canoë,...)** ». Ces aménagements pourraient être autorisés en pied de berge à condition de ne procéder à aucun aménagement dans la berge (sentier, voie carrossable,...).
- **Remarque générale pour ce zonage : Concernant les clôtures :** Il est préconisé de ne pas implanter de mur (augmentation du poids dans la berge, réalisation d'une semelle de fondation) afin de veiller à la compatibilité avec le point d'interdiction « *implantation de pylônes, poteaux et antennes nécessitant la réalisation d'un massif de fondation* ».

CHAPITRE II.4. ZONE ROUGE R3 (Aléa fort de recul dans les secteurs urbanisés)

- **P.15 (3^{ème} ligne) :** Les changements de destination de toute nature, sauf ceux visant à diminuer la vulnérabilité : Peut-être serait-il pertinent de les préciser.

- **P.15 (6^{ème} ligne) :** Les piscines hors-sol sont autorisées dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa fort de recul de berge. Ce type d'installation ajoute du poids au haut d'une berge en fort recul et peut être source d'infiltrations (défaut d'étanchéité, évacuation du trop-plein et de la vidange sans possibilité de contrôler l'existence d'un exutoire adéquat). Le SMBVTAV propose que le PPR impose une déclaration d'urbanisme pour ces piscines hors sol afin de contrôler l'existence d'un exutoire adapté.
- **P.15 (12^{ème} ligne) :** Toute infiltration dans le sol d'eaux est interdite (...) : Préciser que ce sont les infiltrations collectées, canalisées, d'origine anthropique, qui sont interdites « Infiltrations issues d'un tuyau collecteur, d'un réservoir... ».
- **P.16 (5^{ème} ligne) :** Sont autorisés en tant que constructions nouvelles « Les aménagements légers de loisirs liés à l'usage de l'eau (ponton, site de canoë,...) ». Ces aménagements pourraient être autorisés en pied de berge à condition de ne procéder à aucun aménagement dans la berge (sentier, voie carrossable,...).
- **P.17 (Constructions existantes – 1^{ère} ligne) :** Extension limitée des bâtiments existants : un seuil de 20 m² est indiqué. Il serait pertinent de préciser l'augmentation de 20m² une seule fois afin de limiter l'augmentation des enjeux, de la vulnérabilité et de la surface bâtie.
- **Remarque générale pour ce zonage : Concernant les extensions de bâtiments en zone rouge :** du fait qu'elles ajoutent du poids dans la berge et augmente ainsi leur fragilité, il est préconisé de ne pas inciter à accompagner cette action par du confortement de berge qui accroît généralement les risques d'érosion et de sapement de la berge à l'aval.
- **Remarque générale pour ce zonage : Concernant les clôtures :** Il est préconisé de ne pas planter de mur (augmentation du poids dans la berge, réalisation d'une semelle de fondation) afin de veiller à la compatibilité avec le point d'interdiction « *implantation de pylônes, poteaux et antennes nécessitant la réalisation d'un massif de fondation* ».

CHAPITRE II.5. ZONE ROUGE R4 (Aléa fort de recul dans les centres-bourgs)

- **P.18 (7^{ème} ligne) :** « *Les travaux d'affouillements ou d'exhaussements sont interdits dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol* » : Les remblais sont à interdire fermement (surpoids dans la berge aggravant l'instabilité). Les déblais pourraient cependant être autorisés lorsqu'ils visent à diminuer la pente de la berge et atteindre un profil d'équilibre.

- **P.18 (10^{ème} ligne) :** Les piscines hors-sol sont autorisées dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa fort de recul de berge. Ce type d'installation ajoute du poids au haut d'une berge en fort recul et peut être source d'infiltrations (défaut d'étanchéité, évacuation du trop-plein et de la vidange sans possibilité de contrôler l'existence d'un exutoire adéquat). Le SMBVTAv propose que le PPR impose une déclaration d'urbanisme pour ces piscines hors sol afin de contrôler l'existence d'un exutoire adapté.
- **P.18 (12^{ème} ligne) :** Toute infiltration dans le sol d'eaux est interdite (...) : Préciser que ce sont les infiltrations collectées, canalisées, d'origine anthropique, qui sont interdites « Infiltrations issues d'un tuyau collecteur, d'un réservoir... ».
- **P.20 (« constructions existantes » - 1^{ère} ligne) :** Il est possible d'agrandir un bâtiment existant de plus de 40 m² sur des secteurs urbanisés et de centres-bourgs à fort recul : ce seuil paraît élevé. Une extension sur des berges fragilisées ajoute un poids important et augmente sa vulnérabilité aux effondrements. De plus, la densité de bâtis et les possibles conséquences sur le voisinage en centre-bourg seraient également à prendre en compte. Le SMBVTAv préconise que, dans les zones de fort recul en centre-bourg marqué par une forte densité de bâti, **une extension de maximum 20 m² serait autorisée une seule fois**. De plus, cela permettrait d'homogénéiser les prescriptions dans les zones à forte et faible densité de bâtis et ainsi faciliter leur compréhension.
- **Remarque générale pour ce zonage : Concernant les extensions de bâtiments en zone rouge :** du fait qu'elles ajoutent du poids dans la berge et augmente ainsi leur fragilité, il est préconisé de ne pas inciter à accompagner cette action par du confortement de berge qui accroît généralement les risques d'érosion et de sapement à l'aval.
- **Remarque générale pour ce zonage : Concernant les clôtures :** Il est préconisé de ne pas implanter de mur (augmentation du poids dans la berge, réalisation d'une semelle de fondation) afin de veiller à la compatibilité avec le point d'interdiction « *implantation de pylônes, poteaux et antennes nécessitant la réalisation d'un massif de fondation* ».

CHAPITRE II.6. ZONE B1 (Zone de berges aménagées dans les secteurs urbanisés)

En consultant le zonage réglementaire du PPR, il est observé que le zonage B1 est appliqué à des typologies de berges très différentes : quais maçonnés/ moulins, murs de soutènement + berges naturelles ou jardins aménagés sur la partie inférieure de la berge. Or, les phénomènes d'érosion hydrauliques et leurs conséquences ne seront pas les mêmes sur un quai complètement maçonné et une berge dont la partie inférieure est naturelle.

- **P.23 : Dans l'article II.6.1**, il est fait directement un lien entre la stabilité à long terme des berges et le bon entretien des ouvrages existants. Or, un ouvrage peut être bien entretenu mais un glissement de terrain de grande ampleur peut néanmoins menacer sa pérennité sur le long terme. Comme évoqué, un ouvrage maçonné diminue le risque d'effondrement de berge mais il ne paraît pas pertinent d'affirmer qu'il assure une stabilité des berges sur le long terme (un ouvrage a une durée de vie limitée donc préciser plutôt à moyen terme sur les paragraphes 1 et 2). Ces ouvrages sont situés sur des secteurs en constante évolution (variation du niveau de l'eau des cours d'eau, des instabilités de berge) et il doit être repris/ rénové régulièrement.

Outre leur entretien, la pérennité des ouvrages est également conditionné à la bonne conception/réalisation de ces ouvrages (étude géotechnique réalisée en amont de sa construction, fondations et édification des ouvrages adaptés au contexte de berges instables, nombre de barbacanes suffisant pour assurer une bonne évacuation des eaux à l'arrière du confortement,...).

- **P.23 (article II.6.2 – 1^{ère} ligne)** : *Les travaux d'excavation ou de remblaiement sont interdits dès lors que l'ampleur de ces travaux est susceptible de déstabiliser le sol* » : Les remblais sont à interdire fermement (surpoids dans la berge aggravant l'instabilité). Les déblais pourraient cependant être autorisés lorsqu'ils visent à diminuer la pente de la berge et atteindre un profil d'équilibre.
- **P.21 (§ II.6.2)** : Les piscines hors-sol sont autorisées dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa fort de recul de berge. Ce type d'installation ajoute du poids au haut d'une berge en fort recul et peut être source d'infiltrations (défaut d'étanchéité, évacuation du trop-plein et de la vidange sans possibilité de contrôler l'existence d'un exutoire adéquat). Le SMBVTA propose que le PPR impose une déclaration d'urbanisme pour ces piscines hors sol afin de contrôler l'existence d'un exutoire adapté.
- **P.23 (article II.6.2 – 6^{ème} ligne)** : Toute infiltration dans le sol d'eaux est interdite (...) : Préciser que ce sont les infiltrations collectées, canalisées, d'origine anthropique, qui sont interdites « Infiltrations issues d'un tuyau collecteur, d'un réservoir... ».

- **P.23 (Constructions existantes -Extensions de bâtiments sans sous-sol)** : Compte tenu de la durée de vie limitée des ouvrages et des différentes typologies de berges, le SMBVTAV préconise que dans les zones de fort recul, limiter les extensions de bâtiments une seule fois de 20 m² maximum. De plus, cela permettrait d'homogénéiser les prescriptions entre les différentes zones rouges et faciliterait leur compréhension.

CHAPITRE II.7. ZONE B2 (Zone de précaution)

- **P. 24 (1^{ère} ligne)** : « La zone de précaution est une zone tampon partant de la crête de berges : Il semble que cela corresponde plutôt à la définition de la zone rouge. La zone de précaution ne se situe-t-elle pas en arrière de la zone rouge ?
- **P.24 (dernière ligne)** : *Les travaux de terrassement ou d'excavation sont interdits dès lors que l'ampleur de ces travaux est susceptible de déstabiliser le sol* : Les remblais sont à interdire fermement (surpoids dans la berge aggravant l'instabilité). Les déblais pourraient cependant être autorisés lorsqu'ils visent à diminuer la pente de la berge et atteindre un profil d'équilibre.
- Dans ce paragraphe, il est indiqué que les retenues d'eau sont interdites et que les eaux de vidange des piscines doivent être canalisées. Il pourrait être pertinent de préciser jusqu'à un réseau ou en pied de berge. Par ailleurs, il n'est pas clairement indiqué si la création de piscine est autorisée ou interdite sur ce zonage.

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Mesure 4 : Concernant les canalisations permettant l'évacuation des eaux en pied de berge, il pourrait être préconisé que la canalisation soit équipée d'une partie amovible sur sa partie inférieure afin de limiter les risques de destruction de l'ensemble du dispositif par le cours d'eau en crue.

Remarques générales :

- La légende des cartographies du zonage réglementaire ne correspond pas à la légende qui apparaît en P.3 du règlement du PPR.
- **La problématique de dépôts de déchets verts/ inertes dans les berges** n'est pas abordée alors qu'elle est régulièrement observée sur le terrain. Outre le fait qu'ils ajoutent du poids dans la berge et empêchent la végétation de pousser ils peuvent générer des glissements de terrain, parfois importants, en cas de purge de poche d'eau par exemple (cas déjà observé sur le territoire du SMBVTAV en 2021).

- Comme dans l'ancien règlement, **il pourrait être proposé un paragraphe dans le chapitre I.5 par exemple (P.5) reprenant les grands principes pour réduire les risques d'effondrements de berge** tels que la gestion rigoureuse des eaux, une gestion adaptée de la végétation, ne pas ajouter du poids dans les berges, ne pas remobiliser les matériaux d'une berge déjà instable,... Ces grands principes sont ensuite déclinés dans le contenu du règlement.
- Veiller à ce que le règlement du PPR puisse permettre les travaux de restauration écologique des espaces rivière dans la mesure où ils ne déstabilisent pas les berges (ex : restauration de bras mort en zone R1).
- **Sur les cartographies du zonage réglementaire**, des tirets en noirs définissant la limite du périmètre d'étude apparaissent sur certaines planches de manière perpendiculaire par rapport aux cours d'eau (ex : commune de Montans, planche de référence MON-02). A quoi correspondent-ils ?
- **Le zonage réglementaire en amont du barrage de Rivières** : est-ce que le risque lié à la baisse accidentelle ou imprévue du niveau de la retenue du barrage a été pris en compte lors de l'élaboration du zonage ? En effet, dans le passé, il a déjà été constaté des baisses anormales du plan d'eau, ce qui accroît fortement les risques d'effondrements de berges.
- De manière générale, il semble difficilement compréhensible que les zonages qui concernent les secteurs urbains (important nombre d'enjeux humains, couplé à une forte imperméabilisation des sols génératrice de sorties d'eau dans les berges), classés en zones R4 et B1, prescrivent des possibilités d'aménagement plus larges que les secteurs à plus faible densité de bâtis.

CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT A L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES EFFONDREMENT DES BERGES DU TARN

- *P.4 § 1.4 : Effets du PPRN* : Le délai de mise en conformité de constructions existantes avec le règlement d'un PPR est généralement de **5 ans** (sauf indication contraire dans le règlement). **Il serait nécessaire de préciser ce délai dans ce paragraphe.** De la même façon, en cas de vente d'un bien immobilier ne respectant pas les prescriptions du PPRN, il n'est pas précisé de quel délai disposent les nouveaux acquéreurs pour se mettre en conformité avec le PPRN.
- *P.5 § 1.5.3. : Gestion des ouvrages d'art et berges aménagées* : Il serait pertinent d'indiquer que les ouvrages ne stabilisent les berges qu'à moyen terme puisqu'un ouvrage de protection a une durée de vie limitée, même si celui-ci est bien entretenu.

CHAPITRE II.1. ZONE ROUGE R0

- *P.7 (3ème ligne)* : Les changements de destination de toute nature, **sauf ceux visant à diminuer la vulnérabilité** : Point pertinent à préciser.
- *P.7 (6ème ligne)* : « *Les travaux d'affouillements ou d'exhaussements sont interdits dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol* » : Les remblais sont à interdire fermement (surpoids dans la berge aggravant l'instabilité). Les déblais pourraient cependant être autorisés lorsqu'ils visent à diminuer la pente de la berge et atteindre un profil d'équilibre.
- *P.7 (12ème ligne)* : Toute infiltration dans le sol d'eaux est interdite (...) : Préciser que ce sont les infiltrations collectées, canalisées, d'origine anthropique, qui sont interdites
« Infiltrations issues d'un tuyau collecteur, d'un réservoir... ».

CHAPITRE II.2. ZONE ROUGE R1 (Aléa fort de berges)

- *P.9 (3ème ligne)* : Les changements de destination de toute nature, **sauf ceux visant à diminuer la vulnérabilité** : Point pertinent à préciser.
- *P.9 (7ème ligne)* : « *Les travaux d'affouillements ou d'exhaussements sont interdits dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol* » : Les remblais sont à interdire fermement (surpoids dans la berge aggravant l'instabilité). Les déblais pourraient cependant être autorisés lorsqu'ils visent à diminuer la pente de la berge et atteindre un profil d'équilibre.
- *P.10 (6ème ligne)* : Sont autorisés en tant que constructions nouvelles « **Les aménagements légers de loisirs liés à l'usage de l'eau (ponton, site de canoë,...)** ». Ces aménagements pourraient être autorisés en pied de berge à condition de ne procéder à aucun aménagement dans la berge (sentier, voie carrossable,...).

CHAPITRE II.3. ZONE ROUGE R2 (Aléa fort de recul dans les secteurs non urbanisés)

- *P.12 (3ème ligne)* : Les changements de destination de toute nature, **sauf ceux visant à diminuer la vulnérabilité** : Point pertinent à préciser
- *P.12 (12ème §)* : Toute infiltration dans le sol d'eaux est interdite (...) : Préciser que ce sont les infiltrations collectées, canalisées, d'origine anthropique, qui sont interdites « Infiltrations issues d'un tuyau collecteur, d'un réservoir... ».

- **P.13 (6ème ligne) :** Sont autorisés en tant que constructions nouvelles « **Les aménagements légers de loisirs liés à l’usage de l’eau (ponton, site de canoë,...)** ». Ces aménagements pourraient être autorisés en pied de berge à condition de ne procéder à aucun aménagement dans la berge (sentier, voie carrossable,...).
- **Remarque générale pour ce zonage : Concernant les clôtures :** Il est préconisé de ne pas implanter de mur (augmentation du poids dans la berge, réalisation d’une semelle de fondation) afin de veiller à la compatibilité avec le point d’interdiction « *implantation de pylônes, poteaux et antennes nécessitant la réalisation d’un massif de fondation* ».

CHAPITRE II.4. ZONE ROUGE R3 (Aléa fort de recul dans les secteurs urbanisés)

- **P.15 (3ème ligne) :** Les changements de destination de toute nature, **sauf ceux visant à diminuer la vulnérabilité** : Point pertinent à préciser
- **P.15 (6ème ligne) :** Les piscines hors-sol sont autorisées dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa fort de recul de berge. Ce type d’installation ajoute du poids au haut d’une berge en fort recul et peut être source d’infiltrations (défaut d’étanchéité, évacuation du trop-plein et de la vidange sans possibilité de contrôler l’existence d’un exutoire adéquat). Aussi il est proposé que le PPR impose une déclaration d’urbanisme pour ces piscines hors sol afin de contrôler l’existence d’un exutoire adapté.
- **P.15 (12ème ligne) :** Toute infiltration d’eaux dans le sol est interdite (...) : Préciser que ce sont « Infiltrations issues d’un tuyau collecteur, d’un réservoir... » qui sont interdites (infiltrations collectées, canalisées d’origine anthropique)
- **P.16 (5ème ligne) :** Sont autorisés en tant que constructions nouvelles « **Les aménagements légers de loisirs liés à l’usage de l’eau (ponton, site de canoë,...)** ». Ces aménagements pourraient être autorisés en pied de berge à condition de ne procéder à aucun aménagement dans la berge (sentier, voie carrossable,...).
- **P.17 (Constructions existantes – 1ère ligne) :** Extension limitée des bâtiments existants : un seuil de 20 m² est indiqué. Il serait pertinent de préciser l’augmentation de 20m² **une seule fois** afin de limiter l’augmentation des enjeux, de la vulnérabilité et de la surface bâtie.
- **Remarque générale pour ce zonage : Concernant les extensions de bâtiments en zone rouge :** ces extensions ajoutent du poids dans la berge et augmente ainsi leur fragilité il est préconisé de ne pas inciter à accompagner cette action par du confortement de berge qui accroît généralement les risques d’érosion et de sapement de la berge à l’aval.
- **Remarque générale pour ce zonage : Concernant les clôtures :** Il est préconisé de ne pas implanter de mur (augmentation du poids dans la berge, réalisation d’une semelle de fondation) afin de veiller à la compatibilité avec le point d’interdiction « *implantation de pylônes, poteaux et antennes nécessitant la réalisation d’un massif de fondation* ».

CHAPITRE II.5. ZONE ROUGE R4 (Aléa fort de recul dans les centres-bourgs)

- **P.18 (7ème ligne) :** « *Les travaux d’affouillements ou d’exhaussements sont interdits dès lors qu’ils sont susceptibles de déstabiliser le sol* » : Les remblais sont à interdire fermement (surpoids dans la berge aggravant l’instabilité). Les déblais pourraient cependant être autorisés lorsqu’ils visent à diminuer la pente de la berge et atteindre un profil d’équilibre.
- **P.18 (10ème ligne) :** Les piscines hors-sol sont autorisées dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa fort de recul de berge. Ce type d’installation ajoute du poids au haut d’une berge en fort recul et peut être source d’infiltrations (défaut d’étanchéité, évacuation du trop-plein et de la vidange sans possibilité de contrôler l’existence d’un exutoire adéquat). Aussi il est proposé que le PPR impose une déclaration d’urbanisme pour

ces piscines hors sol afin de contrôler l'existence d'un exutoire adapté.

- **P.18 (12ème ligne)** : Toute infiltration d'eaux dans le sol est interdite (...) : Préciser que ce sont « Infiltrations issues d'un tuyau collecteur, d'un réservoir... » qui sont interdites (infiltrations collectées, canalisées d'origine anthropique)
- **P.20 (« constructions existantes » - 1ère ligne)** : Il est possible d'agrandir un bâtiment existant de plus de 40 m² sur des secteurs urbanisés et de centres-bourgs à fort recul : ce seuil paraît élevé. Une extension sur des berges fragilisées ajoute un poids important et augmente sa vulnérabilité aux effondrements. De plus, la densité de bâtis et les possibles conséquences sur le voisinage en centre-bourg seraient également à prendre en compte. Il paraît souhaitable de préconiser que, dans les zones de fort recul en centre-bourg marquées par une forte densité de bâti, **une extension de 20 m² maximum soit autorisée une seule et unique fois**. Cela permettrait d'homogénéiser les prescriptions dans les zones à forte et faible densité de bâtis et ainsi faciliterait leur compréhension.
- **Remarque générale pour ce zonage : Concernant les extensions de bâtiments en zone rouge** : ces extensions ajoutent du poids dans la berge et augmente ainsi leur fragilité, il est préconisé de ne pas inciter à accompagner cette action par du confortement de berge qui accroît généralement les risques d'érosion et de sapement à l'aval.
- **Remarque générale pour ce zonage : Concernant les clôtures** : Il est préconisé de ne pas implanter de mur (augmentation du poids dans la berge, réalisation d'une semelle de fondation) afin de veiller à la compatibilité avec le point d'interdiction « *implantation de pylônes, poteaux et antennes nécessitant la réalisation d'un massif de fondation* ».

CHAPITRE II.6. ZONE B1 (Zone de berges aménagées dans les secteurs urbanisés)

En consultant le zonage réglementaire du PPR, il est observé que le zonage B1 est appliqué à des typologies de berges très différentes : quais maçonnés/ moulins, murs de soutènement + berges naturelles ou jardins aménagés sur la partie inférieure de la berge. Or, les phénomènes d'érosion hydrauliques et leurs conséquences ne seront pas les mêmes sur un quai complètement maçonné et une berge dont la partie inférieure est naturelle.

- **P.23 : Dans l'article II.6.1**, un lien est établi entre la stabilité à long terme des berges et le bon entretien des ouvrages existants. Or, un ouvrage peut être bien entretenu mais un glissement de terrain de grande ampleur peut néanmoins menacer sa pérennité sur le long terme. Comme évoqué, un ouvrage maçonné diminue le risque d'effondrement de berge mais il ne paraît pas pertinent d'affirmer qu'il assure une stabilité des berges sur le long terme (un ouvrage a une durée de vie limitée donc préciser plutôt à moyen terme sur les paragraphes 1 et 2). Ces ouvrages sont situés sur des secteurs en constante évolution (variation du niveau de l'eau des cours d'eau, des instabilités de berge) et il doit être repris/rénové régulièrement.

Outre leur entretien, la pérennité des ouvrages est également conditionné à la bonne conception/réalisation de ces ouvrages (étude géotechnique réalisée en amont de sa construction, fondations et édification des ouvrages adaptés au contexte de berges instables, nombre de barbacanes suffisant pour assurer une bonne évacuation des eaux à l'arrière du confortement,...).

- **P.23 (article II.6.2 – 1ère ligne)** : *Les travaux d'excavation ou de remblaiement sont interdits dès lors que l'ampleur de ces travaux est susceptible de déstabiliser le sol* : Les remblais sont à interdire fermement (surpoids dans la berge aggravant l'instabilité). Les déblais pourraient cependant être autorisés lorsqu'ils visent à diminuer la pente de la berge et atteindre un profil d'équilibre.
- **P.21 (§ II.6.2)** : Les piscines hors-sol sont autorisées dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa fort de recul de berge. Ce type d'installation ajoute du poids au haut d'une berge en fort recul et peut être source d'infiltrations (défaut d'étanchéité, évacuation du trop-plein et de la vidange sans possibilité de contrôler l'existence d'un exutoire adéquat). Le SMBVTAv propose que le PPR impose une déclaration d'urbanisme pour ces piscines hors sol afin de contrôler l'existence d'un exutoire adapté.

- *P.23 (article II.6.2 – 6ème ligne)*: Toute infiltration dans le sol d'eaux est interdite (...) : Préciser que ce sont « Infiltrations **issues d'un tuyau collecteur, d'un réservoir...** » qui sont interdites (infiltrations collectées, canalisées d'origine anthropique)
- *P.23 (Constructions existantes -Extensions de bâtiments sans sous-sol)*: Compte tenu de la durée de vie limitée des ouvrages et des différentes typologies de berges, il paraît souhaitable de préconiser que, dans les zones de fort recul en centre-bourg marquées par une forte densité de bâti, **une extension de 20 m² maximum soit autorisée une seule et unique fois.** De plus, cela permettrait d'homogénéiser les prescriptions entre les différentes zones rouges et faciliterait leur compréhension.

CHAPITRE II.7. ZONE B2 (Zone de précaution)

- *P. 24 (1ère ligne)* : « La zone de précaution est une zone tampon partant de la crête de berges : Il semble que cela corresponde plutôt à la définition de la zone rouge. La zone de précaution ne se situe-t-elle pas en arrière de la zone rouge ?
- *P.24 (dernière ligne)* : *Les travaux de terrassement ou d'excavation sont interdits dès lors que l'ampleur de ces travaux est susceptible de déstabiliser le sol* » : Les remblais sont à interdire fermement (surpoids dans la berge aggravant l'instabilité). Les déblais pourraient cependant être autorisés lorsqu'ils visent à diminuer la pente de la berge et atteindre un profil d'équilibre.
- Dans ce paragraphe, il est indiqué que les retenues d'eau sont interdites et que les eaux de vidange des piscines doivent être canalisées. Il pourrait être pertinent de préciser jusqu'à un réseau ou en pied de berge. Par ailleurs, il n'est pas clairement indiqué si la création de piscine est autorisée ou interdite sur ce zonage.

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Mesure 4 : Concernant les canalisations permettant l'évacuation des eaux en pied de berge, il pourrait être préconisé que la canalisation soit équipée d'une partie amovible sur sa partie inférieure afin de limiter les risques de destruction de l'ensemble du dispositif par le cours d'eau en crue.

Remarques générales :

- *La légende des cartographies* du zonage réglementaire ne correspond pas à la légende qui apparaît en P.3 du règlement du PPR.
- *La problématique de dépôts de déchets verts/ inertes dans les berges* n'est pas abordée alors qu'elle est régulièrement observée sur le terrain. Outre le fait qu'ils ajoutent du poids dans la berge et empêchent la végétation de pousser ils peuvent générer des glissements de terrain, parfois importants, en cas de purge de poche d'eau par exemple (cas déjà observé sur le territoire par le SMBVTAV en 2021).
- *Comme dans l'ancien règlement, il pourrait être proposé un paragraphe dans le chapitre I.5 par exemple (P.5) reprenant les grands principes pour réduire les risques d'effondrements de berge* tels que la gestion rigoureuse des eaux, une gestion adaptée de la végétation, ne pas ajouter du poids dans les berges, ne pas remobiliser les matériaux d'une berge déjà instable,... Ces grands principes sont ensuite déclinés dans le contenu du règlement.
- *Veiller à ce que le règlement du PPR* puisse permettre les travaux de restauration écologique des espaces rivière dans la mesure où ils ne déstabilisent pas les berges (ex : restauration de bras mort en zone R1).
- *Sur les cartographies du zonage réglementaire*, des tirets en noirs définissant la limite du périmètre d'étude apparaissent sur certaines planches de manière perpendiculaire par rapport aux cours d'eau (ex : commune de



Montans, planche de référence MON-02). A quoi correspondent-ils ?

- Le zonage réglementaire en amont du barrage de Rivières : est-ce que le risque lié à la baisse accidentelle ou imprévue du niveau de la retenue du barrage a été pris en compte lors de l'élaboration du zonage ? En effet, dans le passé, il a déjà été constaté des baisses anormales du plan d'eau, ce qui accroît fortement les risques d'effondrements de berges.
- De manière générale, il semble difficilement compréhensible que les zonages qui concernent les secteurs urbains (important nombre d'enjeux humains, couplé à une forte imperméabilisation des sols génératrice de sorties d'eau dans les berges), classés en zones R4 et B1, prescrivent des possibilités d'aménagement plus larges que les secteurs à plus faible densité de bâtis.



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Albi, le 02 août 2022

Service Eau, Risque, Environnement et Sécurité
Bureau Prévention des Risques
Affaire suivie par : Florence QUÈBRE
Tél. : 05 81 27 59 28
Mèl. : florence.quebre@tarn.gouv.fr

L'adjoint à la cheffe du SERES

à

M. Manteau
Commissaire enquêteur

Objet : Enquête publique « révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernant les mouvements de terrain et effondrements de berges sur la rivière Tarn et ses affluents » - Réponses du responsable de projet au commissaire enquêteur

Pj : procès verbal de synthèse des observations du public et des questions du commissaire enquêteur avec réponses du porteur de projet

Monsieur le commissaire enquêteur,

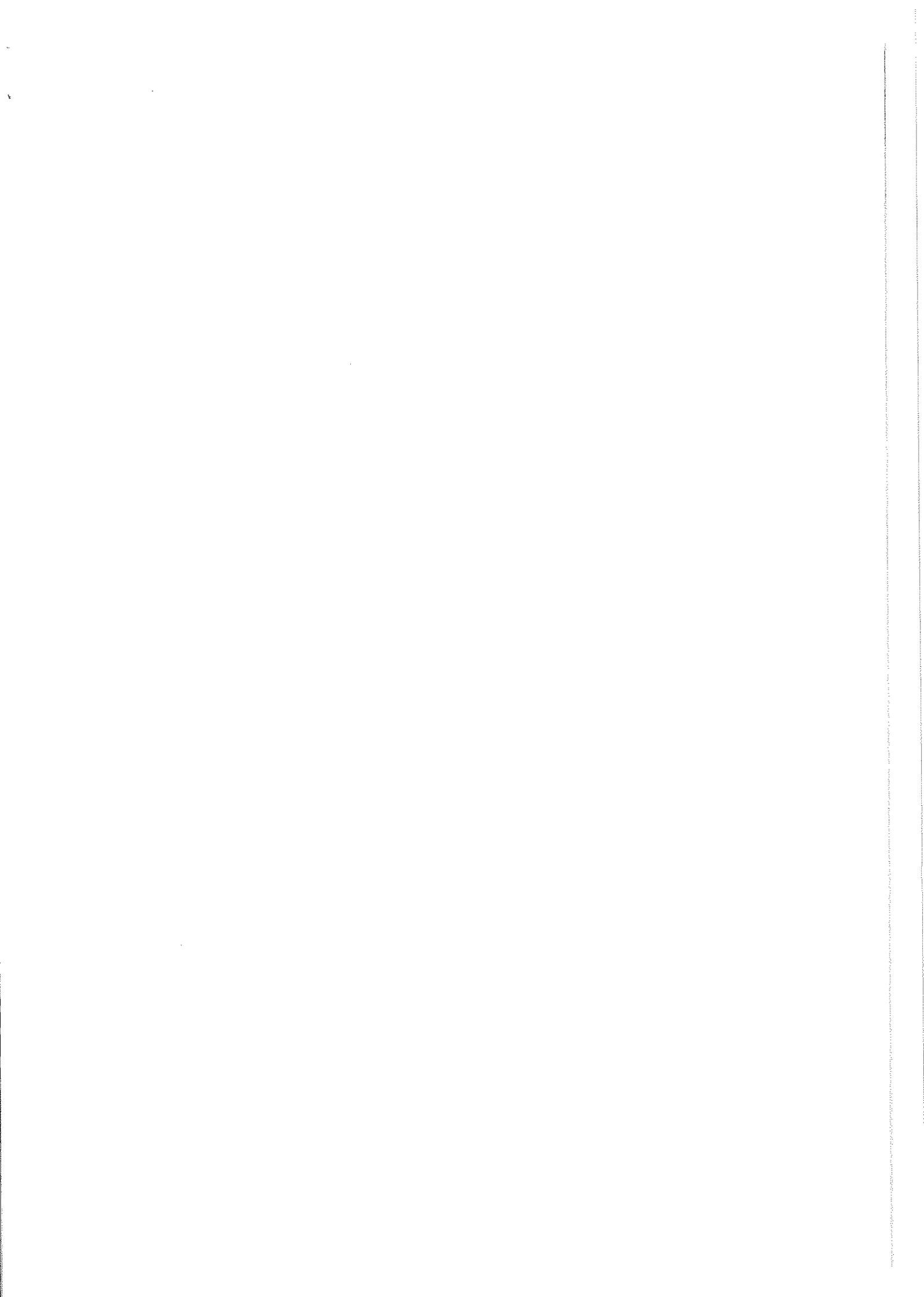
Suite à la réception, le 2 août 2022, du procès verbal de synthèse des observations concernant le Plan de Prévention du Risque mouvement de terrain – effondrement des berges du Tarn et de ses affluents, vous trouverez en pièce jointe le procès verbal contenant les réponses du responsable de projet aux questions et observations soulevées lors de l'enquête publique.

Les réponses ou précisions apportées devraient vous permettre de vous forger un avis motivé. Toutefois, certaines observations nécessitent des vérifications par le bureau d'études et ne pourront être effectuées dans le délai imparti de quinze jours. Elles seront cependant traitées avant la décision d'approbation du PPR et une réponse sera apportée à chaque question et observation.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe du SERES

Rémi Bourdon



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du TARN

Direction Départementale des Territoires du Tarn
Service Eau, Risques, Environnement et Sécurité
Bureau prévention des risques
19 rue de Ciron
81013 Albi cedex 09.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Ayant pour objet la révision du Plan de Prévision des Risques Naturels (PPRN) de mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents sur le territoire de 19 communes situées dans le département du Tarn

Procès-Verbal de Synthèse Des Observations

Enquête publique du 20 juin 2022 à 9h00 au 20 juillet 2022 à 17h30

Remise du Procès-Verbal de Synthèse le 22 juillet 2022

Commissaire enquêteur : François Manteau

1 PRÉAMBULE

Ce Procès-Verbal a pour objet de présenter une synthèse des observations reçues par le commissaire enquêteur, ainsi que ses questions dans le cadre de l'enquête publique concernant la révision du Plan de Prévision des Risques Naturels relatifs aux mouvements de terrain et effondrement des berges affectant les berges du Tarn et de ses affluents entre les communes de Saint Juéry et Mézens.

Cette présentation est destinée à recueillir les réponses du porteur de projet aux questions du public et à celles du commissaire enquêteur.

Les contributions du public ont été collectées par plusieurs voies différentes :

- Un registre numérique directement accessible par le public grâce à une adresse internet portée à connaissance dans l'Avis d'Enquête.
- 19 registres papier mis à disposition du public dans les mairies des 19 communes concernées par le projet.
- 8 permanences assurées par le commissaire enquêteur.
- Une adresse postale au siège de l'enquête, en mairie de Gaillac, où il était possible d'adresser un courrier à l'attention du commissaire enquêteur.

Tout au long de l'enquête ces moyens d'expression ont pu être utilisés par le public.

Les institutions concernées et les intercommunalités ont été consultées, les avis des conseils municipaux ont été annexés aux registres de l'enquête et les maires des communes associées à l'enquête ont été entendus par le commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces documents a été joint au dossier de l'enquête.

2 BILAN COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS

- Permanences

14 personnes se sont présentées à l'occasion des permanences assurées par le commissaire enquêteur.

- **Registres papier :**

6 observations ont été inscrites sur les registres mis à disposition du public dans les mairies concernées.

- **Registre numérique :**

14 observations ont été exprimées sur le registre numérique.

- **Courriers :**

J'ai été destinataire d'un courrier.

- **Avis des institutions :**

Des réunions de concertation concernant le projet de zonage réglementaire se sont déroulées du 21 décembre 2020 au 10 février 2021.

Les 19 municipalités concernées ont été consultées le 28 mars 2022 par courrier recommandé.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la communauté d'agglomération du Rabastinois, la communauté d'agglomération de l'Albigeois, le syndicat mixte de rivière Tarn, la chambre d'agriculture du Tarn et le centre régional de la propriété forestière ont été associés à cette démarche.

Les réponses parvenues en retour à la date de l'ouverture de l'enquête ont été annexées au dossier de l'enquête.

Les réponses parvenues pendant l'enquête ont été jointes aux registres.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 ainsi que les articles R 562-7 et R 562-8 du Code de l'Environnement prescrivent que les maires des communes, sur le territoire desquelles le Plan de Prévisions des Risques Naturels doit s'appliquer, doivent être entendus, dans le cadre de l'enquête Publique, par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

La possibilité de s'inscrire pour rencontrer le commissaire enquêteur dans le cadre d'une Visio-conférence a été proposée aux 19 maires concernés.

Une partie d'entre eux ont préféré s'exprimer dans le cadre d'une conversation téléphonique ou en présentiel mais tous ont eu l'occasion de s'exprimer.

- **Bilan**

Au total 33 contributions du public ont été reçues.

Les avis des institutions et des municipalités concernées ont apporté de très nombreuses contributions qui sont venues enrichir les contributions du public.

Toutes ces contributions étaient accompagnées de commentaires et de réserves que j'ai enregistrés.

3 RESENTI GÉNÉRAL SUR LES CONTRIBUTIONS.

Sur l'ensemble des contributions recueillies au cours de l'enquête, aucune n'a remis en cause l'intérêt de la révision du PPRN effondrement des berges du Tarn et de ses affluents.

Le peu de personnes qui s'est déplacé pour s'exprimer dans le cadre des permanences ou ayant utilisé le registre numérique pour présenter une observation, s'explique probablement par l'importance de la concertation préalable.

Les quelques personnes qui sont venues pendant les permanences étaient en général très motivées et ont pu s'exprimer.

Les procès-verbaux des conseils municipaux consacrés au projet de PPR ainsi que ceux des communautés d'agglomérations ont listé l'ensemble des observations, demandes et réserves des 19 communes concernées.

Les entretiens avec les maires des 19 communes concernées ont complété et confirmé les observations exprimées.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS EN DÉCOULANT

Tout au long de l'enquête, j'ai pris en compte les observations venues de toutes origines : permanences, registres papier, registre numérique, procès-verbaux des Conseils Municipaux, avis des collectivités, visio-conférences ou téléphone avec les maires et courriers.

J'ai rassemblé les contributions qui sont revenues à plusieurs reprises.

Je n'ai pas retenu celles qui concernaient des cas très personnels mais elles figurent cependant dans le rapport. Elles pourront être traitées localement, au cas par cas par les services officiels quand le PPR sera approuvé.

J'ai regroupé par thèmes les questions pouvant concerner le projet de révision du PPR dans son principe et nécessiter une réponse ou une précision de la part de la Maîtrise d'Ouvrage.

1 Présentation du dossier

- **1 Est-il possible de préciser les termes commerce, artisanat, locaux de service, bureaux et service public et, surtout, différencier la notion de crête de berge ou crête de talus ?**

Réponses du porteur de projet :

Les destinations et sous-destinations des bâtiments sont définies dans les articles R151-27 à R151-29 du code de l'urbanisme.

La différenciation entre les notions de berges et de talus est expliquée dans la note de présentation (chapitre V.2.5.1). La crête est le sommet de la berge / talus et est caractérisée sur le zonage réglementaire.

- **2 Peut-on mieux définir la notion de vulnérabilité et particulièrement celle de diminution de la vulnérabilité en précisant quels peuvent être les changements de destination visant à diminuer la vulnérabilité ?**

Réponse du porteur de projet :

La réduction de vulnérabilité, appréciée au cas par cas, est l'ensemble des moyens mis en œuvre pour préserver les vies humaines et réduire la sensibilité au phénomène en question des populations, des biens et des activités. La vulnérabilité se traduit par le niveau de conséquences prévisibles d'un mouvement de terrain sur les biens et les personnes notamment par les dommages potentiels.

- **3 L'échelle des plans de zonage ne permet pas de définir les limites entre zones. La représentation graphique des zonages pourrait-elle être ramenée à une échelle plus fine et de préférence à la parcelle ?**

Réponse du porteur de projet :

L'échelle recommandée pour la réalisation d'une cartographie PPR est une échelle de restitution au 1:5000ème (incertitudes liées au phénomène étudié). Il ne serait pas pertinent d'augmenter cette dernière.

La cartographie réglementaire utilise le fonds de plan cadastral qui permet de délimiter les différentes parcelles concernées.

- **4 Les abris de jardin sont-ils autorisés, si oui sous quelles conditions ?**

Réponse du porteur de projet :

Le règlement stipule dans les zones R2, R3, R4 que sont autorisés :

« *Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier.* » avec les prescriptions suivantes :

1. *Limiter l'emprise à 10 m²*
2. *Ne pas faire l'objet d'une création de logement*
3. *Ne pas occuper en permanence*

- **5 L'épaisseur des traits employée fixe les limites du zonage de façon trop imprécise et rend difficile aux instructeurs des futurs dossiers de répondre précisément aux demandes des pétitionnaires. Est-il envisageable de les affiner ?**

Réponse du porteur de projet :

Voir réponse n°3.

- **6 Le projet fait apparaître sept zonages au lieu des deux existants dans les anciens documents. Cela va entraîner une complication des explications techniques à fournir, tant aux propriétaires qu'aux futurs pétitionnaires, par les élus et les services instructeurs. Sur quel document de référence devront ils s'appuyer ?**

Réponse du porteur de projet :

Conformément à l'article L562-1-II-1° et 2° du code de l'environnement, le territoire couvert par le PPRN est délimité en plusieurs zones issues du croisement des études des aléas et des enjeux. Le travail de différenciation effectué lors des études a conduit à améliorer la prise en compte des enjeux du territoire.

Le zonage ainsi que les principes réglementaires sont expliqués dans la note de présentation au sein du chapitre VIII. Les différentes zones qui découlent de ce croisement sont également décrites dans le règlement du PPR au sein du chapitre I.2 « Zonage réglementaire » et rappelées dans chaque en-tête des chapitres du titre II « Dispositions applicables dans les différentes zones »

Les documents de références sont ceux qui composent le dossier réglementaire du PPR.

- **7 Les couleurs des différents zonages devraient être plus différenciées et le tableau des couleurs du règlement (page 3) et la légende des zonages par planche doivent être en concordance. Sur chaque planche la zone de précaution devrait être nommée B2 comme dans le règlement.**

Réponse du porteur de projet :

Les couleurs du tableau du règlement et la légende de la cartographie du zonage réglementaire seront corrigées dans le dossier définitif soumis à approbation du Préfet.

- **8 Il serait judicieux de faire une vérification supplémentaire dans les zones nouvelles d'effondrement, constatées depuis peu, comme le secteur de Loubaut.**

Réponse du porteur de projet :

Le bureau d'études va être interrogé sur le sujet.

La méthodologie qui a été employée lors du zonage des aléas, établie un recul sur un période de 100 ans. Les phénomènes récents sont inclus dans ce zonage. De plus, l'échelle de restitution de la cartographie du zonage réglementaire ne permettrait pas, sauf événement de grande ampleur, d'apporter une différence significative (1 mm sur la carte représente 5 mètre sur le terrain).

2 Zonage

- **9 Pour faciliter les recherches il serait bon de pouvoir retrouver l'ensemble des terrains d'une commune dans un même document du règlement de zonage (par exemple les terrains situés sur la rive gauche de l'Agout sont présents sur le registre de Couffouleux alors qu'ils sont situés à saint Sulpice).**

Réponse du porteur de projet :

Les cartes du zonage réglementaire sont regroupées par communes.

Concernant l'exemple cité, les rives de l'Agout sont situées conjointement sur les communes de Couffouleux et Saint-Sulpice-la-Pointe : elles sont donc présentes sur les deux lots cartographiques.

- **10 Des portions de voies, secteurs « les trois piliers » et beau site à Albi, sont en zone rouge. Quel type d'entretien et de reprise de ces voies sera possible à l'avenir ?**

Réponse du porteur de projet :

Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants de voirie sont autorisés.

- **11 Pourquoi peut-on constater une différence de traitement dans le zonage entre les deux rives de l'Agout, alors que les terrains semblent de qualité identique ?**

Réponse du porteur de projet :

Le zonage est issu du croisement des études des aléas et des enjeux (voir réponse n°6).

- **12 La zone de précaution prévue au règlement de zonage du PPRN concerne les parcelles agricoles riveraines du Tarn. Il semble disproportionné d'y imposer des travaux pour les réseaux de drainage existants. L'article II.7.1 du règlement peut-il être modifié en conséquence, en ajoutant : « pour la création de nouveaux drainages, les rejets devront être accompagnés jusqu'en pied de berge » ?**

Réponse du porteur de projet :

Les rejets d'eau constituent le principal facteur aggravant du phénomène d'effondrement de berges. Ils doivent être amenés en pied de berges ou dans un réseau étanche quelque-soit leur origine.

La zone de précaution concerne l'ensemble du linéaire des berges de la rivière Tarn quelque-soit la destination des parcelles impactées (agricoles, naturelles, commerciales ou urbaines). De plus, l'accompagnement des rejets en pied de berge n'est pas une prescription nouvelle mais était déjà demandé dans les anciens PPR mouvement de terrains en vigueur.

- **13 Serait-il possible de préciser les types d'études adaptées dans le cas de multiples zonages sur une même parcelle ?**

Réponse du porteur de projet :

Les études géotechniques sont décrites en annexe III du règlement « études géotechniques ». Ces dernières sont à déterminer par le bureau d'études compétent suivant le contexte et le projet concerné.

- **14 Pourquoi certaines berges, bien que de morphologies différentes, sont-elles traitées de manière identique, notamment entre rive droite et rive gauche sans justification ?**

Réponse du porteur de projet :

Le zonage est issu du croisement des études des aléas et des enjeux. La note de présentation du PPR explique comment sont définies les différentes morphologies des berges (inclinées, escarpées...) et ce que cela implique dans la définition de l'aléa (angles de références, recul moyen annuel, rupture brutales...). C'est cette emprise de l'aléa qui est ensuite traduit en zonage réglementaire en tenant compte des enjeux du territoire. De fait, deux berges ayant une morphologie de base différente peuvent être grevées par un même zonage réglementaire.

- **15 Dans la zone R4, en dehors des logements, quelles sont les autres destinations interdites ?**

Réponse du porteur de projet :

Outre la création de nouveaux logements, la prescription principale reste la non augmentation de la vulnérabilité qui doit être appréciée au cas par cas.

- **16** Est-il possible d'apporter plus de précisions dans le changement de destination des constructions existantes ?

Réponse du porteur de projet :

voir réponse n°15.

- **17** Il est écrit que la zone de précaution (B2) est une zone tampon partant de la crête de berge. Il semble que cette localisation corresponde plutôt à celle de la zone rouge. La zone de précaution ne se situe-t-elle pas en arrière de la zone rouge ?

Réponse du porteur de projet :

La zone de précaution ainsi que la zone rouge concernant l'aléa fort de recul partent toutes deux de la crête de berges. La zone de précaution présente une largeur fixe (50 ou 25 mètres) tandis que la zone d'aléa est définie en fonction de la morphologie de la berge et présente une emprise variable. L'emprise de l'aléa étant inférieure à la zone tampon de la zone de précaution, cette dernière « dépasse » de la zone d'aléa et donne l'impression de prendre naissance à l'arrière de la zone rouge, ce qui n'est pas le cas.

La superposition de ces deux zones n'apparaît pas sur la cartographie pour les raisons de lisibilité : l'ensemble des prescriptions de la zone de précaution sont incluses dans les zones rouges.

- **18** Pourrait-on préciser que les clôtures en zone R doivent être légères et ne pas comporter de murs.

Réponse du porteur de projet :

Le bureau d'études va être interrogé sur la pertinence de cette prescription.

- **19** D'une manière générale la zone de protection est très importante. Correspond-elle réellement à une extension prévisible et mesurable de l'aléa ou n'est-elle qu'une précaution supplémentaire concernant l'enjeu et donc sujette à discussions ?

Réponse du porteur de projet :

Le projet de PPR ne présente pas de zone de « protection » mais une zone d'aléa et une zone de précaution.

La méthode de définition de la zone d'aléa (traduite en zonage réglementaire R0 à R4 et B1) est expliquée dans la note de présentation du projet et correspond à une extension potentielle de l'aléa sur une échelle de temps rapportée à cent ans. La zone de précaution est une zone forfaitaire où l'activité de l'homme peut avoir une influence sur la zone d'aléa à proximité immédiate.

- **20** Pourquoi, s'il est bien indiqué la différence de vulnérabilité des berges suivant leur situation en intra ou en extradors, il n'est pas tenu compte de l'effet rebond allant de l'extra vers l'intra ?

Réponse du porteur de projet :

Le bureau d'études va être interrogé sur cette question.

- **21** Dans le secteur de Couffouleux, il y a une rupture de la continuité de la berge au bout du chemin de la Bastide, la berge se prolongeant à cet endroit en devenant celle du Rieu Vergnet. Pourquoi sur le plan de zonage est-elle interrompue ?

Réponse du porteur de projet :

La prise en compte des affluents est effectuée au niveau des confluences et remonte sur un linéaire restreint. De plus, seuls les affluents dont la morphologie les expose aux mouvements de terrains ont été cartographiés.

- **22 Pourquoi une pente de 35% n'a-t-elle pas été retenue comme principe de stabilité plutôt que 20% pour donner la limite de la zone de protection ?**

Réponse du porteur de projet :

La note de présentation explique les choix de caractérisation retenus selon la morphologie des berges dans son chapitre V.2.

Le bureau d'études va être interrogé sur cette question.

- **23 Nécessairement la limite de la zone de protection doit être parallèle au bord du Tarn, pourquoi cela n'est-il pas toujours le cas ?**

Réponse du porteur de projet :

La limite de la zone de précaution est réalisée à partir de la crête de berges et non de la rivière.

- **24 il y a un grand sentiment d'injustice quand sur des communes voisines des maisons neuves sont autorisées à la construction à quelques mètres de la berge alors que nous n'avons pas le droit de rénover notre maison située à 50-60 mètres de la berge.**

Réponse du porteur de projet :

La définition du zonage réglementaire dépend de l'aléa caractérisé par le bureau d'études : son emprise peut varier selon le secteur étudié.

Aucune habitation nouvelle n'est autorisée en zone d'aléa fort que ce soit sur le PPR en vigueur ou sur le projet de révision. Les travaux de rénovation, d'entretien usuel d'une maison d'habitation ne sont pas interdits par le PPR.

3 Evacuation des eaux

- **25 Est-il possible de préciser que ce sont les infiltrations collectées ou canalisées, d'origine anthropiques, qui sont interdites ?**

Réponse du porteur de projet :

Les prescriptions concernent le drainage, la collecte des eaux usées, eaux pluviales, eaux de vidanges de bassins.

- **26 Une obligation de remise aux normes pour les installations de rejet des eaux usées et des eaux pluviales déjà existantes existe-t-elle dans les zones à risque ?**

Réponse du porteur de projet :

L'accompagnement des rejets en pied de berge n'est pas une prescription nouvelle mais était déjà demandé dans les anciens PPR mouvement de terrains en vigueur.

- **27 Quels exutoires sont possibles pour les assainissements individuels des habitations en zone de précaution (B2) ?**

Réponse du porteur de projet :

Les dispositions applicables sur le traitement des eaux usées et pluviales sont expliquées en annexe I du règlement.

- **28** Pourrait-il être préconisé que les canalisations permettant l'évacuation des eaux en pied de berge soient équipées d'une partie amovible sur leur partie inférieure afin de limiter les 9 Zone B2, sur les constructions existantes quelles sont les conditions de la nécessité de mise aux normes des évacuations ?

Réponse du porteur de projet :

La mise en œuvre de la prescription doit répondre à une obligation d'objectifs. Les moyens techniques mis en œuvre sont libres.

- **29** En l'absence de réseau existant, les eaux pluviales doivent être évacuées vers un exutoire de surface capable de les recevoir sans causer de désordres. Quels types d'exutoires ? puits perdus ou autres ?

Réponse du porteur de projet :

Les rejets d'eau constituent le principal facteur aggravant du phénomène d'effondrement de berges. Ils doivent être amenés en pied de berges ou dans un réseau étanche quelque-soit leur origine.

La collecte des eaux peut mener à un puits perdu à condition que ce dernier soit hors des zones réglementées.

- **30** La mise en conformité pour les constructions existantes des évacuations des eaux usées et pluviales doit être réalisée dans quels délais ? comment s'exercera le contrôle et la compétence de l'état ?

Réponse du porteur de projet :

Les travaux imposés par un PPR doivent être réalisés dans les 5 ans qui suivent son approbation (Article R562-5 du code de l'environnement).

En cas de sinistre, les assurances peuvent être amenées à contrôler si les prescriptions ont bien été mises en œuvre.

4 Aménagements et Constructions

- **31** Est-il possible de limiter les autorisations de construire des installations liées à la pratique du jardinage à caractère familial, ou ouvrier, à 10 m² ?

Réponse du porteur de projet :

Le règlement du PPR stipule déjà pour les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier une limitation d'emprise au sol de 10m².

- **32** En cas d'extension limitée d'un bâtiment existant, un seuil de 20 m² est indiqué. Serait-il possible de préciser que cette augmentation de 20 m² n'est applicable qu'une seule fois ?

Réponse du porteur de projet :

Cette précision imposerait un suivi difficile à mettre en œuvre des demandes d'urbanismes dans le temps par les services concernés sur un même bien, avec potentiellement des propriétaires différents.

- **33 Est-il possible de préciser que les clôtures doivent être construites sans fondation continue ou filante afin d'éviter de fragiliser la berge ?**

Réponse du porteur de projet : (voir réponse n°26)

Le bureau d'études va être interrogé sur la pertinence de cette prescription.

- **34 Les remblais sont à interdire fermement, pourraient-ils cependant être autorisés lorsqu'ils visent à diminuer la pente de la berge pour atteindre un profil d'équilibre ?**

Réponse du porteur de projet :

Les travaux de mise en sécurité visant à la protection des berges sont possibles sous réserves des études géotechniques adéquats attestant du bien fondé et de la pérennité de ces derniers sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur, notamment celle concernant la loi sur l'eau.

- **35 Est-il possible d'indiquer clairement que les changements de destination, dans certains zonages, sont interdits ?**

Réponse du porteur de projet :

La rédaction du règlement indique les changements de destination possibles. Si des changements ne sont pas listés, ils sont par défaut interdits.

- **36 Peut-on préciser, en zone 1, que des aménagements légers de loisirs, liés à l'usage de l'eau, sont autorisés, en pied de berge, à condition de ne procéder à aucun aménagement dans la berge (sentier etc.) ?**

Réponse du porteur de projet :

Les accès font partie intégrante des aménagements légers de loisirs. Ces derniers ne devront pas augmenter la vulnérabilité du secteur.

Le bureau d'études va être interrogé sur la création de voie d'accès, sentier et chemin et des prescriptions associés à ces travaux.

- **37 En zone R0, peut-on préciser sur quelle hauteur, profondeur ou largeur, les remblais sont interdits ?**

Réponse du porteur de projet :

Les remblais sont par défaut interdits.

- **38 Est-il clairement autorisé, ou non, d'aménager des sentiers pédestres le long des berges du Tarn en crête ou en pied de berge ?**

Réponse du porteur de projet :

La création de sentiers pédestres n'est pas interdite du moment qu'elle ne s'accompagne pas de travaux interdits par le règlement du PPR.

Le bureau d'études va être interrogé sur la création de voie d'accès, sentier et chemin et des prescriptions associés à ces travaux.

- **39** Dans le cas de constructions existantes, il est demandé de ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20m². Pourrait-il être précisé que l'augmentation de 20 m² n'est possible qu'une fois.

Réponse du porteur de projet :

Voir réponse n°26.

5 Questions des communes

- **40** La commune de Marssac demande une précision sur les possibilités d'aménagement futur pour la parcelle AC8 située à Lieure Est route vieille de Terssac et pour la parcelle ZA100 à Beau site.

Réponse du porteur de projet :

Les possibilités d'aménagements en zone R4 sont listées dans le règlement.

- **41** Le ruisseau de Jauzou à Albi a un profil très escarpé. Au regard de sa proximité avec des habitations est-il possible d'intégrer ses berges au PPRN à minima jusqu'à la RN 88 ?

Réponse du porteur de projet :

Le ruisseau du Jauzou est un affluent du ruisseau du Caussels qui se jette dans le Tarn.

La prise en compte des affluents est effectuée au niveau des confluences et remonte sur un linéaire variable qui est déterminé par le bureau d'études en fonction de la morphologie des berges concernées, des enjeux du territoire et de l'objet du PPR (berges du Tarn). En l'occurrence, la caractérisation de l'aléa concernant les berges du Caussels a été effectuée sur un linéaire d'environ 2 km.

- **42** La commune de Lescure d'Albigeois souhaite voir modifier le zonage prévu en B2 de la parcelle route de la barrière et demande ce qui est réellement autorisé en termes d'aménagements futurs sur le secteur de la rivière pour les parcelles AY71 à 74 chemin de Rabinel.

Réponse du porteur de projet :

La zone de précaution B2 n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges (25 ou 50 mètres). Elle concerne l'ensemble du linéaire des berges de la rivière Tarn quelque-soit la destination des parcelles impactées (agricoles, naturelles, commerciales ou urbaines).

La zone B2 est la moins restrictive du PPR, elle impose uniquement des prescriptions liées à la maîtrise des eaux. Les possibilités d'aménagements sont listées dans le règlement.

- **43** La commune d'Arthès souhaite faire reconnaître une parcelle en talweg, AK63 chemin de Sévigné, en zonage R et demande que le zonage le long du Riols soit réalisé jusqu'à la RD 97.

Réponse du porteur de projet :

Le bureau d'études va être interrogé sur la pertinence de prendre en compte la parcelle AK63.

La prise en compte des affluents est effectuée au niveau des confluences et remonte sur un linéaire variable qui est déterminé par le bureau d'études en fonction de la morphologie des berges concernées, des enjeux du territoire et de l'objet du PPR (berges du Tarn)

- **44** La commune de Saint Juéry signale que le zonage tel qu'il apparait sur la planche en rive gauche en aval du saut du Sabo prend en compte des falaises situées dans le lit du Tarn.

Réponse du porteur de projet :

Le bureau d'études va être interrogé sur la représentation graphique à apporter à la spécificité du site.

- **45** Sur la commune de Rivières, feuille RIV-04, le zonage sous le lieu-dit de Caytivel est incompréhensible : pourquoi un zonage R2 dans le zonage R1 ?

Réponse du porteur de projet :

Le secteur présente une topographie du terrain en terrasse se traduisant par une double berge. La traduction cartographique donne une alternance aléa berges et aléa recul.

- **46** Sur la commune de Brens, feuille BRE-05, le zonage réglementaire au droit du bourg de Brens, au droit des parcelles cadastrales allant de 0180 à 0994, ne prend pas en compte l'ancienne décharge de Brens. Pourquoi ne pas appliquer un zonage remblais sur ce secteur ?

Réponse du porteur de projet :

Le secteur n'a pas été identifié ou signalé en tant que tel. Le bureau d'études va en être informé pour en tenir compte.

- **47** Sur la commune de Montans, feuille MON-04, pourquoi la zone de précaution n'a-t-elle pas la même emprise et est parfois inexistante ?

Réponse du porteur de projet :

Voir réponse n°17

- **48** Sur la commune de Lisle sur Tarn, feuille LIS-04, une ancienne décharge existait dans la berge au niveau du centre bourg. Ne serait-il pas pertinent de la zoner en remblais ?

Réponse du porteur de projet :

Le secteur n'a pas été identifié ou signalé en tant que tel. Le bureau d'études va en être informé pour en tenir compte.

- **49** Sur la commune de Rabastens, feuille RAB-02, à quoi correspond la zone grise sur la parcelle 0071 ?

Réponse du porteur de projet :

Il s'agit d'une zone identifiée comme hors aléa. Le bureau d'études va être interrogé sur le sujet.

- **50** La municipalité d'Albi fait part d'une sous-évaluation des risques d'effondrement des berges pour certains sites, particulièrement rue du comte de Chardonnet et route de Cordes et Capitaine Julie dans le secteur des Fontanelles

Réponse du porteur de projet :

Le bureau d'études va être interrogé sur le sujet.

- **51 Il conviendrait de réaliser un élagage massif des arbres de haute tige qui se trouvent sur les berges à l'aplomb du village de Lagrave.**

Réponse du porteur de projet :

Ces travaux sont conformes aux prescriptions du PPR (Annexe II).

- **52 Les travaux demandés à EDF par les services techniques de l'état pour élaguer des arbres volumineux en crête de talus à Lagrave n'ont pas été réalisés et la route à proximité a dû être interdite partiellement à la circulation. Quel est le service qui peut intervenir auprès d'EDF ?**

Réponse du porteur de projet :

sans objet.

- **53 Le château de Lagrave se trouve classé en zones R0 et R1. Bien que très ancien il présente actuellement des garanties de solidité mais il serait probablement nécessaire, dans le cas où des travaux deviendraient nécessaires dans ce bâtiment d'environ 40 pièces d'adapter certains articles du règlement.**

Réponse du porteur de projet :

La zone R0 est une zone de remblai et la zone R1 représente la « pente » de la berge. Or, il n'y a pas de zone de remblai sur la commune de Lagrave.

Le château de Lagrave est situé dans zone R4 (aléa de fort recul en centre bourg) et sans précisions sur les adaptations demandées, nous ne pouvons pas apporter de réponse.

- **54 La zone de protection qui impacte la rue Touny Lérés à Lagrave est trop importante et ne devrait pas franchir les limites de cette voie.**

Réponse du porteur de projet :

La zone de précaution n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges.

- **55 La commune de Lescure d'Albigeois demande que le zonage prévu en B2 soit modifié en B1 pour les parcelles situées en zone constructible du PLUi et urbanisées.**

Réponse du porteur de projet :

La zone de précaution B2 n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges. Elle concerne l'ensemble du linéaire des berges de la rivière Tarn quelque-soit la destination des parcelles impactées (agricoles, naturelles, commerciales ou urbaines).

La zone B1 est une zone de berges aménagées en zone urbanisées. La commune de Lescure d'Albigeois ne présentent pas d'ouvrages répondant à la définition de berges aménagées : le zonage n epeut donc pas être modifié.

- **56** A Loupiac, Feuille LOU-01, les deux zones d'interdiction sont très proches de l'habitation sur la parcelle 0060, la zone de protection est, elle aussi, très importante. Sur le site une pente douce rejoint le lit du ruisseau.
- **57** Feuille LOU-02, trois habitations sont concernées par des remarques : parcelle 0682 : la zone de précaution est très grande et les deux zones d'interdiction sont très étendues. Sur ce site, la zone rouge (R1) devrait être diminuée d'au moins un quart.

Réponse du porteur de projet :

La zone de précaution B2 n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges.

La zone rouge R1 représente l'aléa berges et reprend la pente de la berge.

- **58** Les parcelles 0726, 0727, 0369, 0371 et 0372 sont quasiment plates et très éloignées de la berge.

Réponse du porteur de projet :

La zone de précaution B2 n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges (25 ou 50 mètres). Elle concerne l'ensemble du linéaire des berges de la rivière Tarn quelque-soit la destination des parcelles impactées (agricoles, naturelles, commerciales ou urbaines).

- **59** Sur les parcelles 0016 et 0019 la zone de protection est tracée trop largement.

Réponse du porteur de projet :

Voir réponse n°57

- **60** Feuille LOU-03, Les deux zones d'interdiction et la zone de précaution sont présentées de façon très large.

Réponse du porteur de projet :

La zone de précaution B2 n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges (25 ou 50 mètres). Elle concerne l'ensemble du linéaire des berges de la rivière Tarn quelque-soit la destination des parcelles impactées (agricoles, naturelles, commerciales ou urbaines).

Le bureau d'étude sera interrogé sur le choix de la distance forfaitaire à appliquer.

- **61** Sur les parcelles 0014, 0103, 0101, 0102, 0134 et 0140, la zone de protection est très étendue vers les habitations et le bord de cette zone est très loin de la berge.

Réponse du porteur de projet :

Voir réponse n°60

- **62** Feuille LOU-4, La zone de précaution est très large côté droit du ruisseau du Prautis.

Réponse du porteur de projet :

Voir réponse n°57

- **63** Concernant le côté gauche, la zone de précaution peut être supprimée sur les parcelles 0070 et 0061 et divisée par deux sur les parcelles 0128, 0064, 0068 et 0069.

Réponse du porteur de projet :

Voir réponse n°57

- **64** Feuille LOU-05, La zone de précaution sur les parcelles 0618, 0619 et 0576 est très large et très loin de la rivière Tarn, de plus le méandre du Tarn vient éroder la berge côté commune de Loupiac.

Réponse du porteur de projet :

Voir réponse n°57

- **65** Feuille LOU-6, La zone de précaution sur les parcelles 0483, 0484, 0485, 0492, 0493, 0499 et 0500 est trop petite. Le méandre du Tarn vient éroder la berge côté commune de Loupiac.

Réponse du porteur de projet :

Voir réponse n°60

- **66** La commune de Rabastens demande à l'état de rectifier une erreur matérielle de zonage sur la planche 2 : parcelle cadastrée AH 0071.

Réponse du porteur de projet :

Voir réponse n°49

- **67** Le classement du château Bellevue à Lisle sur Tarn et son utilisation à venir doivent être revus pour permettre à la commune de disposer de ce patrimoine, voué à s'étioler au fil des ans si aucune réhabilitation n'y est autorisée.

Réponse du porteur de projet :

Les travaux d'entretien usuel ne sont pas interdits par le PPR.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont interdits, il n'y pas de dérogations possibles vis à vis du risque fort identifié.

- **68** La commune de Gaillac demande des précisions relatives au secteur des berges aménagées à hauteur de la maison des vins et de l'abbaye.
La berge figure bien comme faisant partie des berges aménagées mais il subsiste une petite bande en rouge foncé (R1) qui ne semble pas justifiée.

Réponse du porteur de projet :

Cette zone correspond à la berge naturelle située au pied de la berge aménagée.

- **69** Le village de Lagrave demande de prendre en compte les risques d'effondrement dans le centre. Des maisons peuvent être menacées dans l'avenir le long d'un affluent du Tarn, la Saudronne.

Réponse du porteur de projet :

Le ruisseau de la Saudronne a été identifié et pris en compte dans sa partie de traversée urbaine dans la cartographie du zonage réglementaire.

- **70** Le classement du château Bellevue à Lisle sur Tarn et son utilisation à venir doivent être revus pour permettre à la commune de disposer de ce patrimoine, voué à s'étioler au fil des ans si aucune réhabilitation n'y est autorisée.
Ce bâtiment aujourd'hui désaffecté sera difficile à réaffecter s'il reste, comme prévu au projet de PPRN, classé en zone rouge

Réponse du porteur de projet :

Voir réponse n°67

- **71** Pourquoi les terrains, situés sur la feuille T7 Albi de la localisation des phénomènes et sur la feuille ALB02 du zonage réglementaire, semblent être classés de façon moins contraignante que dans les anciens PPRN, alors que le constat visuel sur place semble plutôt indiquer une aggravation des risques d'effondrement ?
On constate la « régénération » de cette zone dans le nouveau tracé des berges alors qu'elle est en fait très active, des pans de falaise et de végétation tombent régulièrement dans le Tarn.
Quelle est la raison de cette « régénération » sur la carte, en inadéquation avec la situation sur le terrain ?

Réponse du porteur de projet :

La méthode de définition de la zone d'aléa est expliquée dans la note de présentation du projet et correspond à une extension potentielle de l'aléa sur une échelle de temps rapportée à cent ans.

- **72** Pourquoi la grande zone commerciale qui existe à cet endroit depuis 2019 ne figure pas sur les plans joints au futur PPRN alors que ses effets sur les écoulements des eaux jusqu'aux berges sont indéniables ?

Réponse du porteur de projet :

Lors de l'établissement de la cartographie, les fonds de plans disponibles ne faisait pas apparaître ces bâtiments (localisés hors zonage). Il faut souligner que la détermination de l'aléa s'effectue au travers de la morphologie du terrain.

- **73** Zone Alb 03 le chemin de l'écluse, dans la plaine du Gô, présente une portion en zone rouge. Or ce chemin est emprunté par divers poids-lourds : camions de granulés pour les chevaux des écuries du Gô présentes dans la plaine, camions-poubelles, bus scolaires pour le centre équestre, van transportant jusqu'à 7 chevaux pour les déplacements de compétitions. On peut remarquer que la pente de la voirie s'est d'ailleurs inversée par endroits, renvoyant les écoulements pluviaux vers la rivière.

En prévention de l'effondrement des berges, serait-il possible d'interdire le chemin de l'écluse aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dehors des véhicules de service public.

Réponse du porteur de projet :

Le bureau d'études va être interrogé sur la pertinence de cette prescription.

- **74 A Albi, une famille est propriétaire dans le quartier faubourg Canavière-haut localisé sur la feuille T11 de la localisation des phénomènes et sur la feuille ALB07 du zonage réglementaire.**
Ce terrain est actuellement en indivision pour un règlement de succession et une estimation du bien a été réalisée dans ce cadre.
Une estimation a été proposée qui semble excessivement élevée par rapport aux exigences qui sont la conséquence du zonage réglementaire apporté par le futur PPRN, en particulier l'obligation de raccordement à un réseau, inexistant à ce jour dans ce quartier, de récupération des eaux usées et eaux de pluie.
Quels recours est possible dans ce cas ?

Réponse du porteur de projet :

Sans objet. Il s'agit de droit privé.

Il faut noter que l'obligation de maîtrise des eaux existe déjà dans le PPR en vigueur soit depuis le 14 novembre 2000.

- **75 Une sous-évaluation des risques d'effondrement des berges est signalée, pour certains sites, particulièrement rue du comte de Chardonnet et route de Cordes et Capitaine Julie dans le secteur des Fontanelles à Albi.**

Réponse du porteur de projet :

Voir réponse n°50.

- **76 A Brens, une maison d'habitation rue côte de l'église.**
Une partie de la parcelle ne doit pas être considérée comme berge car elle a été comblée il y a plus de 100 ans. C'était le passage de l'ancien pont en contrebas de cette même route. C'est aujourd'hui un plateau cultivé en jardin pourquoi l'avoir considéré comme une berge du ruisseau en contrebas ?

Réponse du porteur de projet :

Ce secteur répond à la définition de berges et est considéré comme tel.

6 Délais

- **77 De quel délai, en cas de vente d'un bien immobilier, disposent les nouveaux acquéreurs pour se mettre en conformité avec le PPRN ?**

Réponse du porteur de projet :

Les travaux imposés par un PPR doivent être réalisés dans les 5 ans qui suivent son approbation (Article R562-5 du code de l'environnement).

Lors d'une mutation de bien, les futurs acquéreurs sont informés par l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) si les travaux ont bien été réalisés ou non.

- **78 La mise en conformité pour les constructions existantes des évacuations des eaux usées et pluviales doit être réalisée dans quels délais ? comment s'exercera le contrôle et la compétence de l'état ?**

Réponse du porteur de projet :

voir réponse n°30

- **79** Des précisions claires sur les délais qui seront accordés pour ces mises en conformité, particulièrement pour les eaux usées et pluviales, sont importantes pour permettre de renseigner les pétitionnaires

Réponse du porteur de projet :

voir réponse n°77

- **80** Un ouvrage peut être bien entretenu mais un glissement de terrain de grande ampleur peut menacer sa pérennité sur le long terme.
Un ouvrage maçonné diminue le risque d'effondrement mais n'assure pas la stabilité sur le long terme. Est-il possible de préciser plutôt « à moyen terme » ?

Réponse du porteur de projet :

L'expression « sur le long terme » est employée pour souligner l'objectif de pérennité des ouvrages des berges aménagées. Quelque-soit le terme employé, les prescriptions restent les mêmes.

7 Piscines

- **81** Dans le règlement, dès lors qu'il est précisé pour la zone B1 que les piscines hors sol sont autorisées, pourquoi n'est-il pas clairement écrit que pour les zones RO,1,2,3,4 elles sont interdites ou autorisées ?

Réponse du porteur de projet :

Les piscines, quelque-soit leur nature, sont explicitement interdites dans les zones R. Une précision peut être néanmoins apportée dans le règlement.

- **82** Est-il envisageable d'imposer une déclaration d'urbanisme pour les piscines hors sol, là où elles sont autorisées, afin de pouvoir contrôler l'existence d'un exutoire adapté ?

Réponse du porteur de projet :

C'est le code de l'urbanisme qui définit les projets qui sont soumis ou non à déclaration préalable.

À noter que les règles locales d'urbanisme peuvent imposer des règles spécifiques.

- **83** Dans la zone B2 les eaux de vidange des piscines doivent être canalisées. Est-il possible de préciser qu'elles doivent l'être jusqu'à un réseau ou en pied de berge ?

Réponse du porteur de projet :

Cette précision peut être apportée au règlement. Il faut également se reporter à l'annexe I du règlement sur les modalités de gestion des eaux.

- **84** La création de piscine est-elle clairement possible en zone B2 ? Des propriétaires d'un terrain en bordure du Tarn sur la commune de Montans souhaiteraient y installer une piscine. Ce terrain est en zone B2 dans le futur PPRN. Le règlement du PPRN, pour la zone B2, ne prévoit pas clairement l'interdiction de construire une piscine.

Le règlement précisant même que les eaux de vidange des piscines situées dans ce zonage, doivent être canalisées, on peut penser que les piscines y sont autorisées.

Cependant le même règlement interdit les travaux de terrassement ou d'excavation dès lors que l'ampleur de ces travaux est susceptible de déstabiliser le sol.

Les travaux d'installation d'une piscine sont-ils de nature à déstabiliser le sol ?

Cette question est revenue plusieurs fois, à l'initiative du public comme à celle des services d'urbanisme des mairies concernées, pendant cette enquête.

Il est indispensable que les conditions d'autorisation d'installation d'une piscine soient clairement précisées pour tous les zonages.

Réponse du porteur de projet :

Cette précision peut être apportée au règlement.

Le bureau d'études sera interrogé sur les travaux de terrassement interdits en zone B2.

- **85 Les piscines peuvent-elles être autorisées en R3, à proximité des habitations et avec des rejets hors berge ?**

Réponse du porteur de projet :

Seules les piscines hors sol sont autorisées en zone R3. Les piscines bâties sont interdites en zones R.

8 Autres

- **86 Serait-il possible de renforcer la notion d'interdiction de présence de végétation haute tiges en crête de berge ?**

Réponse du porteur de projet :

Cette interdiction existe déjà en annexe II du règlement. Le règlement peut être repris pour clarifier les prescriptions liées à la gestion de la végétation.

- **87 Le risque lié à la baisse accidentelle ou imprévue du niveau de la retenue du barrage de Rivières a-t-il été pris en compte lors de l'élaboration du zonage ?**

Réponse du porteur de projet :

L'ensemble des facteurs aggravants a été pris en compte.

- **88 Le dépôt de déchets verts dans les berges peut-il être interdit dans tous les zonages ?**

Réponse du porteur de projet :

Cette interdiction existe déjà en annexe II du règlement. Le règlement peut être repris pour clarifier les prescriptions liées à la gestion de la végétation.

- **89 Ne serait-il pas judicieux de faire une vérification supplémentaire dans les zones nouvelles d'effondrement, constatées depuis peu, comme le secteur de Loubaut ?**

Réponse du porteur de projet :

Le bureau d'études va être interrogé sur le sujet.

- **90** le dossier est muet sur l'impact des activités susceptibles de générer des vibrations aux abords des berges du Tarn. En particulier les ponts de franchissements du Tarn, tel celui au droit de la RD968 à Gaillac ; ses piliers de soutien sont à même les berges du Tarn, sans protection de celles-ci. Il ne peut être exclu un risque de résonance, même invisible, du trafic sur le pont, résonnant sur ses piliers, provoquant l'accélération de l'effondrement des berges.
N'est-il pas opportun de protéger ces berges contre ce risque ?

Réponse du porteur de projet :

Le phénomène de « vibrations » entraînant une potentielle résonance qui pourrait déstabiliser le sol ne fait pas partie des phénomènes étudiés. Il s'agit pas d'un phénomène naturel mais anthropique lié à un usage. Lors de la création d'un ouvrage, il incombe au gestionnaire de voirie et/ou propriétaire de l'ouvrage de prendre les dispositions nécessaires quant à la sécurité de ce dernier.

- **91** Il ressort du dossier que le PPRN soumis à la présente enquête actualise et remplace les 2 PPR en vigueur, celui de l'amont du barrage de Rivières et celui de l'aval de ce barrage.
Il eut été pertinent que soit fait et surtout présent à cette enquête un bilan de ces 2 précédents PPR, afin de véritablement permettre l'influence efficace du Public, conformément à la convention d'Aarhus et son article 6 en particulier, convention qui s'impose en vertu de la suprématie du Droit de l'UE sur notre Droit interne, jurisprudence constante de la CJUE
Sans bilan de ces 2 précédents PPR, n'est-ce pas se moquer du Public ? et violer la convention d'Aarhus par-dessus le marché ?

Réponse du porteur de projet :

Un plan de prévention des risques naturels est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. Comme tous les plans, ce dernier peut être révisé à intervalle régulier. Ces plans de prévention ne sont pas des programmes d'actions dont on peut faire un bilan en tant que tel. Les motifs de la révision sont exposés dans l'arrêté de prescription, à savoir : prendre en compte l'évolution des principes, des règles et des outils conduisant à l'évaluation du risque.

La convention d'Arrhus, et plus précisément son article 7 - participation du public reprise dans la charte de l'environnement, s'applique aux plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement. Il faut souligner que les PPR de part leurs objectifs de maîtrise de l'urbanisation n'ont qu'une incidence indirecte sur l'environnement. L'élaboration de la révision du PPR mouvement de terrain, effondrement des berges a été réalisée conformément aux articles R562-1 à R562-11 du code de l'environnement.

Le public susceptible de participer ainsi que les modalités d'association, de concertation et de consultation sont définis dans l'arrêté de prescription (articles 4 et 5). Les conditions de mise à dispositions des éléments nécessaires à la bonne information et participation du public ont été respectées.

- **92** Des pièces du dossier démontrent à l'évidence l'insuffisance de ces 2 PPR. À l'exemple de cet extrait de la Délibération du Conseil Municipal de Gaillac du 12/04/2022 jointe au dossier : "au niveau de la déchetterie, des aménagements sauvages ont été réalisés, entraînant de nombreux mouvements de terre" : l'insuffisance patente de l'efficacité du précédent PPR est ainsi démontrée et le nouveau PPRN doit intégrer les remèdes nécessaires aux insuffisances qui auraient dû être inventoriées par le bilan des 2 précédents PPR.

Réponse du porteur de projet :

Un plan de prévention des risques naturels est une servitude d'utilité publique qui définit des prescriptions à respecter pour les constructions et aménagements en zone de risque. Des aménagements « sauvages » sont pas définitions irréguliers, présence ou non d'un PPR, et doivent faire l'objet de procès verbaux de la part des autorités compétentes disposant des pouvoirs de police.

- **93 Pourquoi la rive droite du Tarn à Saint Juéry est-elle exclue de la zone d'étude ? il n'est pas crédible qu'il n'existe pas d'aléas sur cette rive, indépendamment du fait que cette rive soit sur le territoire de Saint Grégoire. Cette rive est indissociable du Tarn, le PPRN doit être cohérent.**

Réponse du porteur de projet :

Le périmètre d'étude est défini dans l'arrêté de prescription du PPR. La commune de Saint Grégoire ne fait pas partie des communes concernée et n'est donc pas matérialisée sur la cartographie du zonage réglementaire.

- **94 Le ruisseau de Jussens à Castelnaud de Lévis, affluent du Tarn, est dépourvu d'aléas, le ruisseau du Merdialou, à Gaillac, affluent du Tarn, est dépourvu d'aléas, les ruisseaux du Jeansault et de Mérigot, affluents du Tarn, sont trop insuffisamment pourvus d'aléas vers le Nord, alors qu'ils disposent de rives escarpées profondément vers le Nord de Gaillac, le ruisseau des Vertues à Rabastens, affluent du Tarn, est dépourvu d'aléas, il faut compléter le PPRN pour ces ruisseaux.**

Réponse du porteur de projet :

La prise en compte des affluents est effectuée au niveau des confluences et remonte sur un linéaire restreint. De plus, seuls les affluents dont la morphologie les expose aux mouvements de terrains ont été cartographiés.

- **95 La rive gauche du Tarn est exclue de la zone d'étude, vraisemblablement parce que située en Haute Garonne ; cela n'a de sens que si le PPRN Tarn en Haute Garonne est à jour ou rafraichi concomitamment.**

Réponse du porteur de projet :

Voir réponses n°93.

- **96 Les phénomènes naturels pris en compte par le plan de prévention des risques naturels prévisibles sont définis par l'arrêté préfectoral de prescription du 13 septembre 2017 prorogé par arrêté préfectoral du 25 juin 2020. Ces 2 AP identifiants les phénomènes pris en compte sont absents du dossier, cela ne fait-il pas un nouveau viol de la convention d'Aarhus et son article 6 en particulier ?**

Réponse du porteur de projet :

La version de la note de présentation proposée à l'enquête publique comporte une erreur : les arrêtés du 13 septembre 2017 et 25 juin 2020 ont été abrogés par l'arrêté du 28 mars 2022. Cette mention sera corrigée dans la version définitive proposée à l'approbation de monsieur le Préfet.

Les phénomènes naturels pris en compte dans cette révision sont les phénomènes mouvement de terrain, effondrement des berges du Tarn et de ses affluents comme mentionné dans son intitulé.

- **97 les impôts fonciers vont-ils évoluer à la baisse pour les zones concernées ?**

Réponse du porteur de projet :

Non. L'assiette de la taxe foncière correspond à la valeur locative cadastrale du bien. La mise en place d'un plan de prévention des risques (PPR) n'étant que la formalisation d'une situation de risque déjà prise en compte pour le calcul des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux elle ne peut conduire en elle-même à une minoration des taxes directes locales : la situation de risque ne peut être prise en compte deux fois.

- **98** Sera-t-il possible de faire du maraichage sur les terrains entrant dans les différents zonages ?

Réponse du porteur de projet :

L'activité de maraichage n'est pas interdite mais doit répondre aux prescriptions du PPR.

- **99** A Marssac, au niveau de la voie ferrée les bateaux semblent autorisés à naviguer pour le ski nautique et jet ski.
La répétition des bateaux qui passent, avec leurs vagues parfois impressionnantes, creuse les berges en dessous du sol de plusieurs mètres. D'années en années, tout a disparu, raviné par les vagues et les saisons de ski nautiques de plus en plus précoces et tardives.
Est-il possible de supprimer cette voie rapide pour les bateaux, de laisser le Tarn et ses habitants (faune, flore, riverains) vivre en paix.

Réponse du porteur de projet :

Ne concerne pas le PPR. Sans objet.

- **100** Sur le projet, feuille BRE-05, la parcelle nommée 0088 semble être une subdivision de la parcelle cadastrale n°88 et elle est semble-t-il partiellement concernée par la zone de précaution.
L'ancienneté des murs des immeubles concernés dont les fondations datent du 12^{ième} siècle et n'ont depuis jamais présenté de risque de stabilité,
Est-il possible d'exclure la parcelle 88 dans son ensemble du périmètre de la zone de précaution ?

Réponse du porteur de projet :

La zone de précaution B2 n'est pas une zone soumise à l'aléa mais une distance forfaitaire par rapport à la crête de berges.

9 Questions du Commissaire enquêteur

- **101** Le PPRN approuvé devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées. Comment est-il prévu de mettre en œuvre cette démarche ?

Réponse du porteur de projet :

Les services urbanismes des communes prendront les arrêtés correspondants.

- **102** Il appartient aux maires des communes concernées d'informer leurs administrés sur les prescriptions apportées par le PPRN.
Sait-on si toutes les communes disposent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ou d'un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ?

Réponse du porteur de projet :

Les communes du périmètre de la révision du PPR sont toutes dans l'obligation de disposer d'un PCS. Un listing des communes disposant d'un PCS est tenu par les services de la préfecture.

- **103** La zone concernée par le projet est couverte par plusieurs Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) : Le PPRI du Tarn aval arrêté du 18 août 2015, le PPRI du Tarn amont arrêté du 18 novembre 2010, le PPRI de l'Albigeois arrêté du 18 mai 2004 et le PPRI de l'Agout aval arrêté du 28 février 2022.
Quelles sont les interactions qui peuvent exister entre ces documents ?

Réponse du porteur de projet :

L'ensemble de ces servitudes se complète et doivent être appliquées.

104 Quelles peuvent être les relations entre le futur PPR et les éventuels SDAGE ou SAGE locaux ?

Réponse du porteur de projet :

Le futur PPR est un PPR qui concerne l'aléa mouvement de terrain et non l'aléa inondation. De fait, la compatibilité avec les SAGE locaux se fera de manière indirecte via les documents d'urbanismes (eux-mêmes compatibles) auxquels sont annexés le PPR.

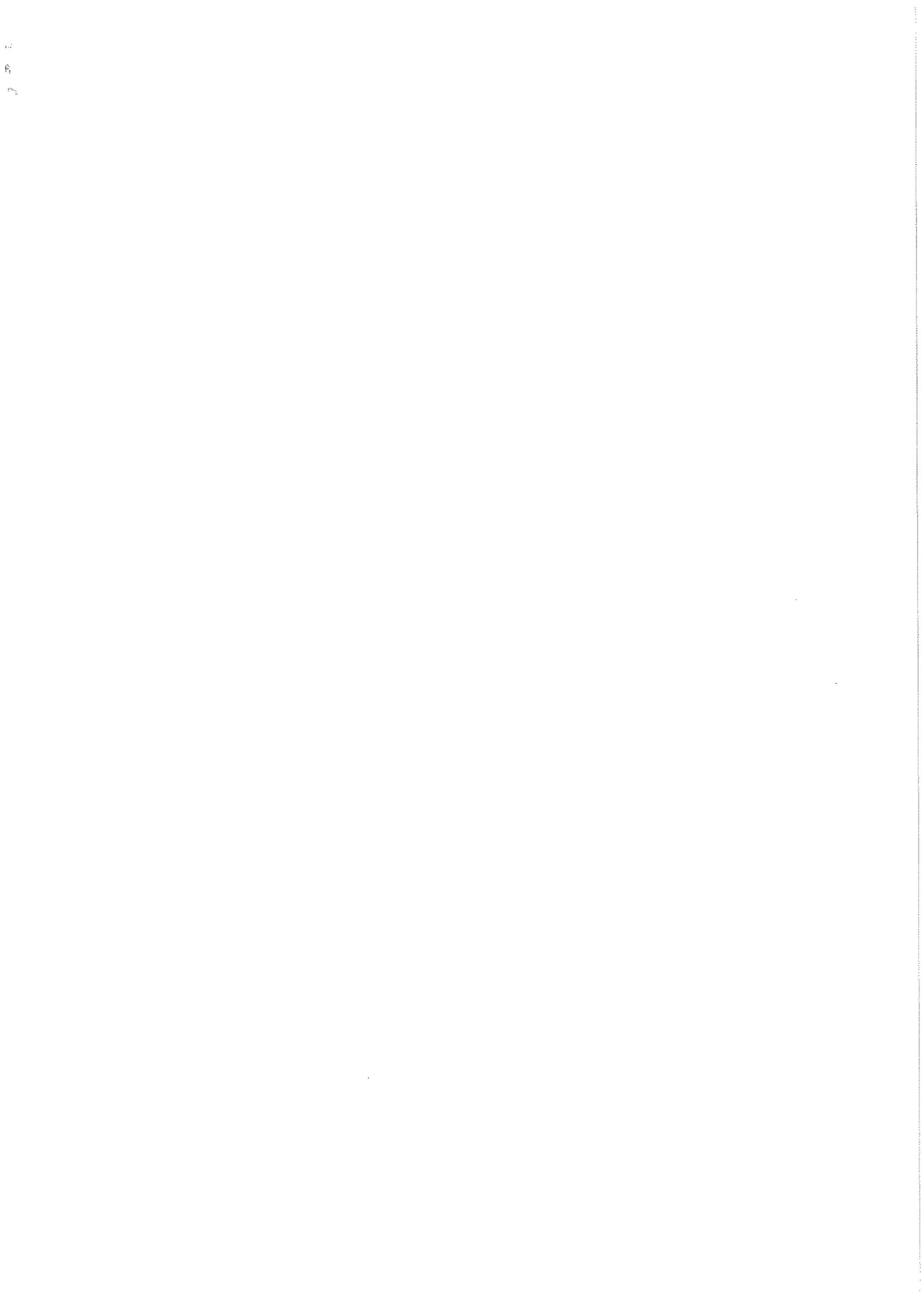
Je prendrai en compte, avec le plus grand intérêt, vos réponses et vos compléments d'information.

Saint Orens de Gameville le 22 juillet 2022

Le commissaire enquêteur



François Manteau

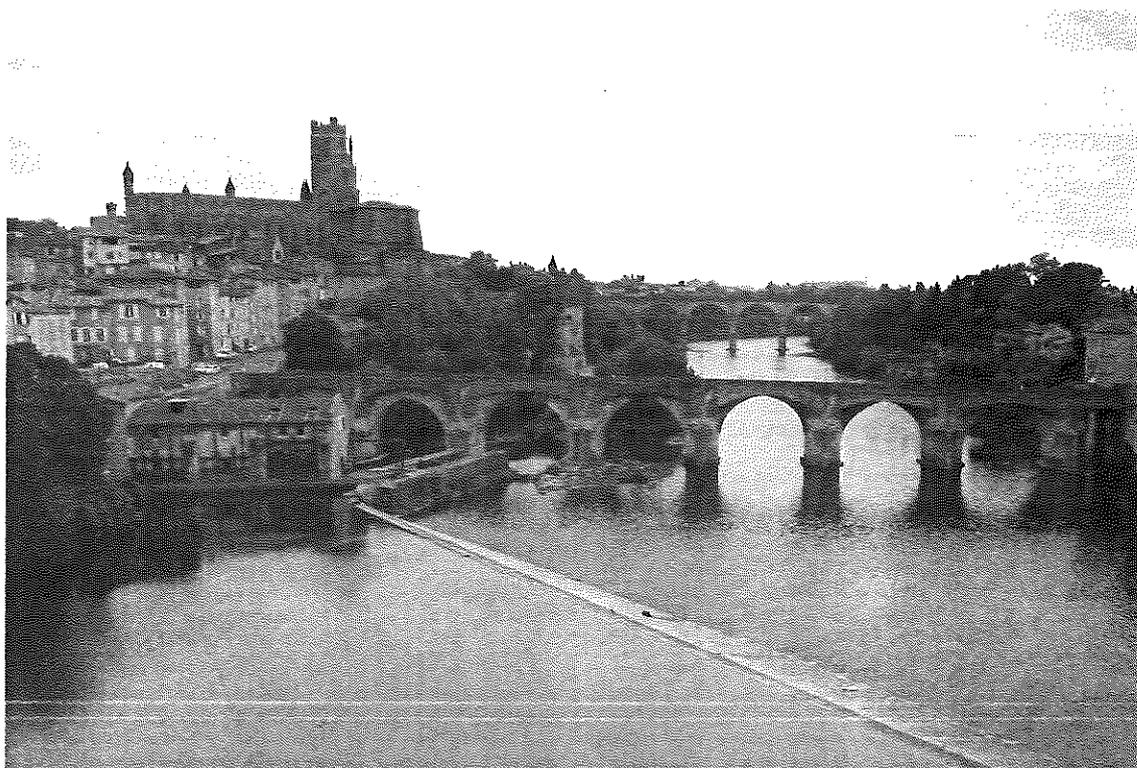


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du TARN

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Ayant pour objet la révision du Plan de Prévision des Risques (PPR)
de mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents sur le
territoire de 19 communes situées dans le département du Tarn**



Rapport du Commissaire Enquêteur

Conclusions du Commissaire Enquêteur

Annexes